

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES
Institut de Gestion de l'Environnement et
d'Aménagement du Territoire

Analyse du secteur de l'assainissement public des eaux usées en
Région wallonne : aspects économiques et politiques

Directeur : Prof. Walter Hecq

Travail de fin d'études présenté par
Andrea Barbieri
en vue de l'obtention du
Diplôme d'Etudes Spécialisées en
Gestion de l'Environnement

JUIN 2006

TABLE DES MATIERES

Introduction : contexte, problématique et objectif du mémoire	4
Chapitre 1 : La situation du secteur de l'assainissement public aujourd'hui et perspectives futures.....	7
1.1 Introduction	7
1.2 Définition des régimes d'assainissement	8
1.3 Analyse du secteur de l'égouttage.....	10
1.3.1 Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH).....	10
1.3.2 L'égouttage prioritaire.....	10
1.3.3 Structure de financement de l'égouttage prioritaire	12
1.3.4 Situation du réseau d'égouttage d'aujourd'hui en Région wallonne	15
1.4 Analyse du réseau de collecte	17
1.5 Estimation de la charge polluante à traiter en épuration collective.....	17
1.6 Les stations d'épuration collective : infrastructures existantes, à réaliser, taux d'équipement.....	20
1.7 Conditions d'exploitation des stations d'épuration : taux de charge moyen.....	21
1.8 Les programmes d'investissements en matière de collecte et épuration des eaux usées.....	22
1.9 Evaluation des coûts des investissements programmés	24
Chapitre 2 : Evaluation de l'efficacité des programmes des investissements à atteindre les exigences de la directive 91/271/CEE	32
2.1 Introduction	32
2.2 Efficacité des programmes SPGE des investissements à satisfaire aux obligations de la directive 91/271/CEE	32
2.2.1 Agglomérations < 2.000 EH.....	32
2.2.2 Agglomérations comprises entre 2.000 EH et 10.000 EH	34
2.2.3 Agglomérations supérieures à 10.000 EH.....	36
2.2.4 Synthèse des résultats obtenus	38
2.3 Analyse de la situation dans d'autres pays européens.....	39
2.4 Mise en demeure adressée par la Commission.....	43
2.4.1 Désignation de la Belgique comme zone sensible et traitement des eaux urbaines résiduaires.....	43
2.4.2 Systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires.....	45
2.5 Evaluation de l'efficacité environnementale de la mise en œuvre des programmes SPGE des investissements	47
2.5.1 Etat de la qualité physico-chimique des eaux de surface	48
2.5.2 Résultats obtenus.....	51
Chapitre 3 : Les modalités de financement des services publics d'assainissement	58
3.1 Introduction	58
3.2 Principes généraux	59
3.3 Les moyens financiers de la SPGE	60
3.4 Le plan financier de la SPGE	60
3.5 Les flux financiers qui contribuent au financement des services collectifs d'assainissement.....	61
3.6 Contribution de chaque secteur économique au financement des services collectifs d'assainissement.....	64

3.7 Modalités de financement des programmes SPGE des investissements.....	66
Chapître 4 : La récupération des coûts des services publics d’assainissement	69
4.1 Introduction	69
4.2 Le principe de la récupération des coûts des services liés à l’utilisation de l’eau : article 9 Directive 2000/60/CE.....	69
4.3 Définition du coût complet d’un service	71
4.4 Exigences de la directive par rapport à la récupération des coûts.....	72
4.5 L’étude de récupération des coûts des services publics d’assainissement appliquée à la Région wallonne.....	74
4.5.1 Méthodologie	74
4.5.2 Remarques préliminaires à l’analyse de récupération des coûts réalisée en Région wallonne	76
4.5.3 Contribution des différents secteurs économiques au financement des services collectifs d’assainissement	77
4.5.4 Estimation des coûts des services publics d’assainissement.....	78
4.5.5 Estimation des taux de récupération des coûts des services publics d’assainissement	89
4.5.6 Interprétation des résultats obtenus	91
4.5.7 Enjeux et questions à résoudre pour répondre aux obligations en matière de récupération des coûts	100
Conclusion.....	104
ANNEXES.....	107
Annexe 1 : Législation communautaire en matière d’assainissement collectif des eaux usées	108
A1.1 La Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	108
A1.1.2 Obligations principales prévues en zone sensible et en zone moins sensible	108
A1.2 La directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau (Directive Cadre Eau)	112
A1.2.1 Introduction	112
A1.2.2 Les échelles de travail de la directive 2000/60/CE	113
A1.2.3 Les objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE.....	118
A1.2.4 Comment atteindre les objectifs de la directive pour 2015	121
Annexe 2 : Organisation et fonctionnement du secteur de l’assainissement collectif en Région wallonne.....	127
A2.1 La réforme du secteur de l’assainissement public de l’année 1999 : création de la Société Publique de Gestion de l’Eau (SPGE).....	127
A2.2 Les missions prioritaires de la SPGE	128
A2.3 Les relations contractuelles entre la SPGE, la Région wallonne et les opérateurs des services publics de production et distribution d’eau potable et d’assainissement des eaux usées	130
A2.4 Propriété juridique et économique des ouvrages d’assainissement	134
GLOSSAIRE.....	137
BIBLIOGRAPHIE	145

Introduction : contexte, problématique et objectif du mémoire

La pollution des eaux due aux rejets d'eaux usées d'origine urbaine ou industrielle est une problématique encore très importante aujourd'hui à l'échelle de l'Europe entière, malgré les efforts entrepris par de nombreux pays pour améliorer la qualité des eaux de surface et l'adoption de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

En Région wallonne, la pression exercée par les rejets d'eaux usées urbaines et industrielles sur la qualité des eaux de surface et des milieux aquatiques est encore aujourd'hui très intense. A cette pression, s'ajoutent les pressions dues aux sources de pollution diffuse, aux altérations hydromorphologiques, aux prélèvements d'eaux de surface et souterraine, etc.

Les principales raisons qui expliquent l'intensité des pressions dues aux rejets d'eaux usées en Région wallonne résident dans la densité de population extrêmement élevée et dans un développement industriel qui était fondé sur les industries lourdes (industries sidérurgiques et métallurgiques) qui exercent des pressions très importantes sur les milieux aquatiques et l'environnement. Les activités industrielles existantes aujourd'hui exercent encore des pressions importantes : il s'agit principalement des industries métallurgiques, agroalimentaires, commerces et services, industries chimiques et industries des matériaux. Les pressions des industries ne sont pas uniformes sur le territoire de la Région : le bassin de l'Escaut et le sillon Sambre-Meuse sont caractérisés par les pressions les plus élevées.

En ce qui concerne la densité moyenne de la population en Région wallonne, elle s'élève à environ 200 habitants / km² ; des variations importantes existent à l'échelle des différentes régions ou bassins hydrographiques (comme pour les industries, les pressions les plus importantes s'exercent dans le bassin de l'Escaut et le sillon Sambre-Meuse qui présentent les densités de population les plus élevées).

L'assainissement public des eaux usées constitue donc un thème crucial en matière de politique de l'eau et de protection des milieux aquatiques et de l'environnement. Il est efficace de manière directe sur les sources de pollution ponctuelles car il réalise la collecte et l'épuration d'une part importante des eaux usées produites par la population et les industries. L'assainissement public constitue donc un levier incontournable des politiques de protection de l'environnement et des politiques de gestion de l'eau en particulier. A l'échelle européenne, les coûts de contrôle et de réduction de la pollution des eaux, dont les coûts de l'assainissement public représentent la partie prépondérante, constituent 50% des investissements globaux réalisés en matière de protection de l'environnement (le budget annuel réservé à ces derniers représente 0,8% du PIB).

L'objectif de ce travail est de réaliser une analyse du secteur de l'assainissement public ciblée sur la Région wallonne. L'analyse qui sera développée sera focalisée sur les principales caractéristiques des services de collecte et épuration des eaux usées qui doivent être prises en considération au sens de la directive 91/271/CEE (taux d'égouttage, taux de collecte, taux d'équipement, conditions d'exploitation des stations et conformité des rejets) et sur les aspects économiques liés au financement des services. Elle ne traitera pas les aspects techniques et technologiques liés à la mise en œuvre des différents systèmes de traitement des eaux usées.

Comme précisé ci-dessus, l'assainissement public est un enjeu crucial des politiques de protection de l'environnement et de gestion de l'eau dans la région. La Wallonie est soumise à des obligations bien précises en matière de collecte et épuration des eaux usées, qui découlent de la directive 91/271/CEE, en respectant un échéancier fixé. C'est la directive phare qui régleme le secteur de l'assainissement public de chaque Etat membre. Le premier constat qui émerge est le retard que la Région wallonne accuse dans la mise en œuvre des dispositions

de la directive, malgré une série de mesures que la Région a adopté ces dernières années afin de rencontrer aux obligations en matière de collecte et épuration des eaux usées à sa charge.

Les mesures les plus importantes adoptées par la Région sont les suivantes :

- création de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) par le décret du Parlement wallon du 15 avril 1999. A la SPGE revient notamment la mission d'équiper la Wallonie en matière d'infrastructures d'assainissement des eaux usées. Ses rôles et ses attributions sont définis dans le décret ainsi que par un contrat de gestion renouvelable, d'une durée de 5 ans, établi entre la SPGE et la Région ;
- mise en place d'une planification des investissements en assainissement au travers de programmes d'investissements quinquennaux traduisant les priorités d'intervention souhaitées par le Gouvernement wallon. A cet égard, il est important de signaler que ces priorités sont définies sur base des objectifs européens (notamment les obligations de la directive 91/271/CEE). Le montant global des investissements programmés en matière de collecte et épuration des eaux usées s'élève à 1,8 milliards d'€ sur la période 2000-2009 ;
- poursuivre une simplification administrative des procédures afin d'atteindre une meilleure efficacité environnementale. A titre d'exemple, la SPGE et la Division Nature et Forêt de la Région wallonne ont mis en place un protocole de travail quant à la prise en compte des zones Natura 2000 (soit environ 13 % du territoire wallon) dans tous les dossiers d'assainissement ;
- mise en place d'une structure tarifaire de l'eau basée sur le Coût-Vérité à l'Assainissement (CVA) qui permet d'intégrer les coûts des services publics d'assainissement dans le prix de l'eau conformément au principe de la récupération des coûts (prévu à l'article 9 de la Directive Cadre sur l'Eau) et au principe du pollueur-payeur.

Anciennement, le budget moyen annuel d'investissements réservé à la problématique de l'assainissement était de l'ordre de 60 millions d'€. Grâce à ces mesures, le budget moyen annuel d'investissements atteint plus de 200 millions d'€ depuis l'année 2000.

Après avoir décrit le cadre général de la situation de l'assainissement public en Région wallonne, ce travail a pour objectif d'évaluer l'efficacité des mesures prises par la Région à atteindre les objectifs fixés par la directive 91/271/CEE. Cette démarche comporte, en premier lieu, une étude de l'état des services publics d'assainissement aujourd'hui afin de mettre en évidence les manquements et les problèmes actuels à résoudre. Ensuite, il sera intéressant d'évaluer dans quelle mesure les programmes SPGE des investissements approuvés par le Gouvernement wallon permettront à la Région wallonne d'atteindre les obligations à sa charge en matière d'assainissement public. Il sera également question d'examiner le contentieux actuellement en cours entre la Région wallonne et la Commission Européenne portant sur le non respect de la Belgique (en particulier, des 3 régions) des obligations à sa charge qui découlent de la directive 91/271/CEE. A cet égard, la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu un arrêt en 2004 dans lequel elle reconnaît officiellement les manquements de la Belgique. Ensuite, en date du 30 janvier 2006, la Commission a adressé à la Belgique une mise en demeure à la suite de la réponse jugée insatisfaisante à l'arrêt de 2004. Si la Cour de Justice retient les arguments de la Commission et estime en dernière instance que la Belgique n'a pas exécuté l'arrêt de 2004 (et donc qu'elle a manqué aux obligations lui incombant), elle imposera des sanctions pécuniaires.

L'analyse des mesures prises par le Gouvernement wallon pour se conformer à la directive 91/271/CEE sera finalisée en estimant l'efficacité environnementales des programmes SPGE des investissements : l'efficacité sera mesurée sur les principaux macropolluants, tels que les matières organiques et oxydables, les matières azotées, les nitrates et les matières phosphorées.

Après avoir examiné les mesures prises en matière d'assainissement et les manquements sur lesquels intervenir, ce travail se focalise sur les mécanismes de financement des services publics d'assainissement. Les moyens financiers affectés au financement des services (taxes et redevances environnementales, Coût-Vérité à l'Assainissement) sont analysés. Il sera question également des modalités de financement des programmes SPGE des investissements. Deux options seront suivies : une augmentation progressive du Coût-Vérité à l'Assainissement (intégré dans le prix de l'eau de distribution facturé aux utilisateurs) et un recours à l'endettement à long terme.

L'étude des modalités de financement des services publics d'assainissement se poursuivra par une analyse de la récupération des coûts. Le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau a été introduit par la Directive Cadre Eau (2000/60/CE). Cette directive définit une nouvelle approche en matière de politiques de gestion de l'eau, fixe des objectifs environnementaux (pour les eaux de surface, souterraines, etc.) que les Etats membres doivent atteindre pour 2015 et prévoit un volet économique important. Le principe de la récupération des coûts des services constitue la partie principale du volet économique de la Directive Cadre Eau. A cet égard, le but principal poursuivi par l'Union Européenne est d'assurer une certaine transparence du financement des politiques de l'eau au sein des Etats membres. Le principe de la récupération des coûts va donc dans cette direction et doit être appliqué aux services liés à l'utilisation de l'eau, dont les services publics d'assainissement. Il s'agit d'évaluer dans quelle mesure les secteurs économiques qui utilisent ou consomment la ressource eau (essentiellement agriculture, industrie, population) contribuent au financement des coûts des services liés (dont l'assainissement). En vertu de ce principe, la directive dispose que les Etats membre :

- tiennent compte du principe de la récupération des coûts dans la définition des politiques de financement des services liés à l'eau ;
- adoptent une politique de tarification de l'eau qui incite les usagers à une utilisation efficace, rationnelle et parsimonieuse de la ressource eau ;
- prennent les mesures nécessaires afin que chaque secteur économique contribue de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Par rapport à cette problématique, ce travail procède à une étude de la récupération des coûts des services de collecte et épuration des eaux usées à l'échelle des grands bassins hydrographiques en Région wallonne. Cela comporte une estimation, sur base des données disponibles, du coût des services (dans ses différentes composantes) et des contributions des différents secteurs économiques affectés au financement de ces services (taxe sur les déversements d'eaux usées, Coût-Vérité à l'Assainissement). Cela permet de mettre en évidence des éventuels déséquilibres existants entre les contributions des différents secteurs. Les résultats de l'étude de récupération des coûts appliquée à l'échelle de la Région wallonne permettront de formuler des propositions et des mesures de révision des mécanismes de financement des services afin de corriger les distorsions et les anomalies mises en évidence.

Chapitre 1 : La situation du secteur de l'assainissement public aujourd'hui et perspectives futures

1.1 Introduction

L'assainissement public constitue une problématique cruciale en matière de politique de l'eau et de protection des milieux aquatiques et de l'environnement. La situation en Région wallonne est particulièrement difficile pour des raisons liées à la densité de population extrêmement élevée et des pressions importantes des industries.

En ce qui concerne la densité de population, elle varie en fonction des bassins hydrographiques :

- dans la partie wallonne du bassin de l'Escaut, la population est de 1.180.000 habitants, pour une superficie de 3.745 km² (source : données INS, année 2001). La densité moyenne de population à l'échelle du bassin s'élève à 316 habitants / km². C'est le bassin qui présente la densité la plus élevée dans la Région ;
- dans la partie wallonne du bassin de la Meuse, la population est de 2.120.000 habitants, pour une superficie de 12.284 km² (source : données INS, année 2001). La densité moyenne de population à l'échelle du bassin s'élève à 173 habitants / km² ;
- dans la partie wallonne du bassin du Rhin, la population est de 38.000 habitants, pour une superficie de 769 km² (source : données INS, année 2001). La densité moyenne de population à l'échelle du bassin est faible et s'élève à 51 habitants / km².

En ce qui concerne les pressions des industries, une part des industries est raccordée au réseau public de collecte et les rejets d'eaux usées peuvent ainsi être traités en station d'épuration collective. La pression des industries varie également en fonction des bassins hydrographiques :

- pour la partie wallonne des bassins de l'Escaut et de la Meuse, les industries qui rejettent en eaux de surface sont principalement constituées des industries métallurgiques, agroalimentaires, commerces et services, industries chimiques et industries des matériaux. Une part de ces industries est raccordée à un égout relié à une station d'épuration collective, tandis que les industries restantes déversent directement en eaux de surface ;
- pour la partie wallonne du bassin du Rhin, les pressions des industries sont sensiblement inférieures par rapport aux autres bassins et consistent principalement en les rejets des industries agroalimentaires, des matériaux minéraux non métalliques et des commerces et services.

Les services publics d'assainissement assument un rôle fondamental dans la collecte et le traitement de la charge polluante générée par la population et les industries en Région wallonne.

La directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en législation régionale par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 (M.B. du 27/03/1999), constitue la législation de référence qui oriente la politique des Etats membre en matière d'assainissement public.

L'annexe 1 présente les obligations prévues par la directive 91/271/CEE en "zone sensible" et en "zone non sensible" et les échéancier que les Etats membres sont tenus à respecter.

Le Gouvernement wallon a désigné en 2001 l'ensemble du territoire de la Région wallonne comme zone sensible (AGW du 8 février 2001, M.B. du 17/02/2001).

En vertu de cette désignation, les obligations en matière de collecte et épuration des eaux usées à charge de la Région sont les suivantes:

- toutes les agglomérations < 2.000 EH doivent être équipées d'un système de collecte et d'un "traitement approprié" pour le 31/12/2005 au plus tard;
- toutes les agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH doivent être équipées d'un système de collecte et d'épuration des eaux usées pour le 31/12/2005 au plus tard;
- toutes les agglomérations supérieures à 10.000 EH doivent être équipées d'un système de collecte et de traitement des eaux usées "rigoureux" (incluant un traitement secondaire et un traitement tertiaire de l'azote et du phosphore) pour le 31/12/1998 au plus tard.

Le but de ce chapitre est d'analyser les points suivants :

- la situation du secteur de l'assainissement public sur base des données disponibles les plus récentes (février 2006 pour l'égouttage et la collecte, fin d'année 2004 et début d'année 2005 pour l'épuration des eaux usées) ;
- les mesures qui ont été adoptées par les autorités compétentes en vue de satisfaire aux obligations à charge de la Région : il s'agit des programmes des investissements en matière de collecte et épuration des eaux usées sur les périodes 2000-2004 et 2005-2009 pour les agglomérations > 2.000 EH et < 2.000 EH qui ont été approuvés par le Gouvernement wallon.

1.2 Définition des régimes d'assainissement

Le Code de l'Eau en vigueur en Région wallonne établit que "*le Gouvernement wallon peut imposer aux communes de réaliser des travaux d'égouttage sur tout ou partie de leur territoire aux conditions et dans les délais qu'il fixe*" (art. D.217).

Pour ce faire, le Gouvernement wallon arrête un Règlement Général d'Assainissement (RGA) concernant l'évacuation et le traitement des eaux urbaines résiduaires (art. D.218, § 1 du Code de l'Eau). Ce règlement général qui fut adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22/05/2003 (M.B. du 20/07/2003) est visé aux articles R.274 et suivants du Code de l'Eau. Il définit notamment les **régimes d'assainissement des eaux urbaines résiduaires**, à savoir :

- 1) **régime collectif** : il est d'application à toutes les agglomérations inférieures ou supérieures à 2.000 EH et regroupe toutes les zones ayant une des caractéristiques suivantes :
 - zones desservies par une station d'épuration existante ou en construction ;
 - 75% des égouts existants est en bon état ;
 - zones ayant des spécificités environnementales ou locales.
- 2) **régime autonome ou individuel** : pour les zones qui ne satisfont pas aux critères de l'assainissement collectif.
Concrètement, il regroupe les zones suivantes :
 - zones qui étaient déjà sous un régime d'épuration individuelle, suivant le PCGE ;
 - zones ayant une population < 250 EH ;

- zones ayant une densité > 250 EH, avec une densité inférieure à 15 hab./100 mètres de voirie ;
- zones ayant des spécificités environnementales ou locales.

3) *régime transitoire* : il concerne des zones qui évolueront vers un régime collectif ou vers le régime autonome.

Au sein du régime autonome, une distinction est faite pour le régime autonome communale (une commune organise l'épuration groupée de plusieurs habitations).

A ces régimes d'assainissement sont associées des obligations légales reprises au RGA.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) fixent la répartition de la population résidente en zone d'assainissement collectif, en zone d'assainissement autonome et en zone d'assainissement transitoire dans chaque sous-bassin hydrographique. La carte 2 de l'annexe 1 présente la délimitation en sous-bassins hydrographiques du territoire de la Région wallonne. La population en zone d'épuration collective est soumise aux dispositions prévues par le régime d'assainissement collectif ; la charge polluante produite est destinée à être traitée par les stations d'épuration collective.

Les PASH approuvés par le Gouvernement wallon présentent la situation du secteur de l'assainissement public (répartition de la population résidente entre régimes d'assainissement, stations d'épuration existante et à réaliser, égouttage et collecte des eaux usées, etc.) de fin d'année 2004 et/ou début d'année 2005.

Le tableau suivant présente la répartition de la population entre régimes d'assainissement dans chaque district hydrographique en Région wallonne :

Districts	Zones d'assainissement collectif		Zones d'assainissement autonome		Zones d'assainissement transitoire		TOTAL	
	Habitants	%	Habitants	%	Habitants	%	Habitants	%
Escaut	1 041 584	89,7	111 249	9,6	8 005	0,7	1 160 838	100,0
Meuse	1 869 510	89,1	214 682	10,2	13 986	0,7	2 098 178	100,0
Rhin	24 871	62,8	14 458	36,5	270	0,7	39 599	100,0
TOTAL RW	2 935 965	89,0	340 389	10,3	22 261	0,7	3 298 615	100,0

Tableau 1 : Part de la population en zone d'assainissement collectif, autonome et transitoire dans chaque district hydrographique de la Région wallonne.

Source : PASH – décembre 2004, PCGE – année 2002.

A l'échelle de la Région wallonne, la population totale de l'année 2004 est répartie à concurrence de 89 % en zone d'épuration collective (équivalent à 2.900.000 EH) et 10,3 % en zone d'épuration individuelle (équivalent à 340.000 EH). Dans le district du Rhin, la part de population en zone d'épuration individuelle est sensiblement supérieure par rapport aux autres districts (36%).

1.3 Analyse du secteur de l'égouttage

1.3.1 Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)

Le RGA (AGW du 22/05/2003, M.B. du 20/07/2003) prévoit l'établissement d'un plan d'assainissement pour chaque sous-bassin hydrographique (PASH en abrégé) (art. D.218, § 2, du Code de l'Eau). Ces plans sont élaborés par la SPGE, réalisés par les organismes d'épuration qui agissent sous la responsabilité et la supervision de la SPGE et approuvés par le Gouvernement wallon.

Quatorze PASH couvrent le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne, les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH. Ces nouveaux outils sont donc calqués sur les limites naturelles des sous-bassins hydrographiques et non plus sur des limites administratives comme l'étaient les Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE).

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé :

- d'une carte hydrographique: elle est composée de feuilles (planches) à l'échelle 1/10.000;
- d'un rapport relatif à ladite carte.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Tous les avant-projets des 14 PASH ont été approuvés par le Gouvernement wallon entre janvier 2004 et janvier 2005. Ils sont alors devenus des projets de PASH soumis à la consultation auprès des communes. Actuellement, le stade de la consultation est clôturé et les délais impartis aux communes pour rendre leur avis sont également terminés pour les 14 PASH.

Sur base des avis des instances consultées, les approbations définitives des PASH sont en cours, selon un calendrier qui suit l'approbation des avant-projets des PASH. Actuellement, le Gouvernement a approuvé 12 PASH, les arrêtés ayant été publiés au Moniteur belge. Les deux derniers PASH seront approuvés au plus tard fin mai 2006. Les PASH entrent en application dès leur publication au Moniteur belge; ils remplacent alors définitivement les PCGE.

1.3.2 L'égouttage prioritaire

L'égouttage prioritaire est réglementé par l'AGW du 22/02/2001 (M.B. du 08/12/2001), ensuite modifié par l'AGW du 22/05/2003 (M.B. du 10/07/2003). Cette réglementation désigne les agglomérations soumises au régime de l'*égouttage prioritaire* et fixe leur périmètre d'égouttage.

Il s'agit des agglomérations suivantes:

- **agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000 EH**; ces agglomérations sont au nombre de 253 en Région wallonne. Elles ont été établies sur base des informations issues des plans communaux généraux d'égouttage (PCGE);
- **agglomérations de moins de 2.000 EH lorsqu'une station d'épuration collective existe ou est en construction** : ces agglomérations sont en nombre de 171;
- **agglomérations de moins de 2.000 EH concernées par la problématique des eaux de baignade** (AGW du 24/07/2003, M.B. du 16/09/2003) : elles sont en nombre de 17.

Suites aux dispositions de la Directive 2000/60/CE, l'assainissement doit être conçu et mis en place par bassin et sous-bassin hydrographique, plutôt que selon un découpage administratif. Lorsque les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) seront adoptés par le Gouvernement, tout égouttage situé en zone d'assainissement collectif sera considéré comme prioritaire. La SPGE est chargée de lancer et de piloter la procédure d'élaboration des PASH. Suite à l'adoption des PASH, les communes pourront introduire des dossiers d'égouttage prioritaire selon la notion en vigueur actuellement, en exécution du programme triennal d'égouttage 2004-2006. Elles pourront également soumettre des dossiers d'égouttage actuellement non prioritaire, mais situé en zone d'assainissement collectif sur base des propositions reprises aux avant-projets de PASH ; de tels travaux ne seront financés que lorsque les PASH, qui les concernent, seront approuvés définitivement.

En attendant l'élaboration et l'adoption des PASH sur l'ensemble du territoire wallon, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer non seulement la réalisation de l'égouttage prioritaire des agglomérations de plus de 2000 EH, mais aussi son financement en missions déléguées. Cela signifie que la SPGE intervient dans les projets d'égouttage présentés par les communes en exécution des plan triennaux d'égouttage et uniquement pour des zones supérieures à 2.000 EH. Ces interventions en missions déléguées relèvent bien d'une période transitoire en attendant la réalisation des PASH sur l'ensemble du territoire wallon.

Le plan financier de la SPGE prévoit des investissements en égouttage prioritaire planifiés sur la période 2000 – 2004 (Tableau 2) :

	MONTANTS DES INVESTISSEMENTS PLANIFIES ('000 €)					
	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL 2000-2004
Investissements	24 789	24 789	24 789	24 789	24 789	123 945

Tableau 2 : Planification des investissements de la SPGE en égouttage prioritaire pour l'ensemble de la Région wallonne (en € courants).

Source : SPGE, Rapport d'activités années 2000 et 2001.

Après avoir analysé la nouvelle réglementation sur l'égouttage prioritaire, il est intéressant de procéder à l'analyse de la situation en Région wallonne en terme d'égouts existants, d'égouts en projet, d'égouts à construire, etc. Le réseau d'égouttage existant n'est pas entièrement relié à une station d'épuration collective en service ; la construction des nouvelles stations d'épuration et la finalisation du réseau de collecte prévues par les programmes SPGE permettront d'augmenter la part du réseau d'égouttage relié à une station d'épuration en service. Le réseau d'égouttage qui sera construit à l'avenir permettra d'augmenter et améliorer la charge polluante traitée par les stations actuellement en service. Les données disponibles au sein de l'Administration sont très récentes : elles datent de février 2006.

1.3.3 Structure de financement de l'égouttage prioritaire

Un nouveau mécanisme de financement de l'égouttage prioritaire a été mis en place par le Gouvernement wallon.

Le fonctionnement et les procédures de ce nouveau régime de financement sont les suivants :

- a) les communes inscrivent leurs travaux d'égouttage prioritaire dans leur programme triennal d'égouttage qui est soumis à la Région wallonne. De cette manière, elles continueront d'imprimer leur rythme à leurs investissements en proposant les travaux d'égouttage prioritaire souhaités dans leur programme triennal ;
- b) les communes souscrivent des parts bénéficiaires « égouts » dans le capital de leur intercommunale d'épuration (ou organisme agréé d'assainissement), pour un montant égal à 40% des coûts des travaux hors TVA. Elles libéreront ces parts annuellement pour rembourser l'investissement financé par la SPGE, à raison d' 1/20 de leur valeur au minimum, sur une période de 20 ans, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;
- c) les intercommunales d'épuration souscrivent des parts C sans droit de vote dans le capital de la SPGE, pour le même montant (40% hors TVA) qui est libère au même rythme que pour la commune ;
- d) la SPGE finance l'entièreté des coûts des travaux de construction (60% + 40%), en ayant recours à un emprunt à taux privilégié et s'engage à supporter la TVA sur le coût total des travaux, avec possibilité de récupération ;
- e) la SPGE inclut les coûts de construction des égouts dans le calcul du Coût Vérité Assainissement qui est payé par les producteurs d'eau potable ; les producteurs, ensuite, facturent le CVA aux consommateurs (+ TVA 6%).

Les relations entre les différents acteurs (communes, intercommunales, Région wallonne et SPGE), suite à la mise en place de ce nouveau mécanisme de financement, sont réglées par un **contrat d'agglomération** qui fixe les obligations à charge de chaque partenaire dans l'agglomération, afin d'aboutir à un assainissement coordonné de cette zone. Les procédures à suivre dans le cadre du financement de l'égouttage prioritaire sont aussi définies par le contrat d'agglomération et ont été expliquées aux points **a,b,c,d,e** énoncés ci-dessus.

En ce qui concerne les points **d** et **e** (financement des coûts des travaux de construction par la SPGE et détermination du Coût Vérité Assainissement), une clarification supplémentaire s'impose, à savoir : le financement des travaux d'égouttage s'opère par un **contrat de leasing immobilier** entre la SPGE et l'intercommunale d'épuration compétente. En particulier, la SPGE construit les égouts et les confie en leasing immobilier auprès de l'intercommunale compétente.

Les obligations prévues sont les suivantes :

- a) l'intercommunale, étant le sujet preneur de leasing, paie la facture de leasing immobilier (capital et intérêts) à la SPGE. A la fin du leasing, l'intercommunale peut devenir propriétaire des égouts si elle lève l'option d'achat ;
- b) la SPGE, étant le sujet donneur de leasing, rembourse la location immobilière à l'intercommunale et facture ensuite les coûts de construction des égouts aux

producteurs d'eau, lesquels les répercutent à leur tour auprès des consommateurs au travers du coût-vérité de l'eau.

Il faut préciser que la part de la SPGE dans le financement des travaux d'égouttage prioritaire s'élève à 60 % pour les nouveaux réseaux et à 80 % pour la réhabilitation de réseaux existants. Corrélativement, la participation des communes aux investissements (à travers la souscription de parts bénéficiaires dans le capital des intercommunales) s'élève à 40 % pour les travaux de construction de nouveaux égouts et à 20 % pour les travaux de réhabilitation d'égouts existants. Pour les études diagnostics qui doivent être réalisées, les communes participent à l'investissement à hauteur de 20 %.

En ce qui concerne l'**entretien courant du réseau d'égouttage existant**, ce sont les communes qui en sont responsables et qui prennent en charge le financement.

Les principales conséquences de cette nouvelle réglementation du financement sont les suivantes :

- 1 *la Région wallonne ne finance plus l'égouttage prioritaire qui est mis directement à charge des consommateurs ;*
- 2 *les communes détiennent des parts dans l'organisme agréé d'assainissement et n'ont plus de « patrimoine égout ».*

En ce qui concerne la **conception et la réalisation des ouvrages**, l'intercommunale d'épuration (ou O.E.A.) dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage, en vertu du contrat de collecte et d'épuration des eaux usées conclu entre l'O.E.A. et la SPGE.

Les communes conservent l'autonomie totale de signer ou non le contrat d'agglomération. Si le contrat d'agglomération est signé par la Commune, les projets d'égouttage inscrits au programme triennal 2004-2006 passent dans le nouveau mode de financement au travers d'un **avenant au contrat d'agglomération**, après accord des parties concernées. Pour les dossiers en cours du programme triennal 2001-2003, chaque dossier peut faire l'objet ou non d'une reprise dans le nouveau mode de financement.

Quel est le contenu de l'avenant ?

L'avenant au contrat d'agglomération précise les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, le pouvoir adjudicateur en cas de marché conjoint (égouttage et voirie), les délais de réalisation prévisibles des études et des travaux ainsi que le coût estimé des travaux.

Quels sont les travaux d'égouttage repris dans l'avenant ?

Comme expliqué ci-dessus, si la commune a signé le contrat d'agglomération, les travaux d'égouttage d'initiative de la commune inscrits dans le programme triennal d'égouttage doivent être repris obligatoirement dans l'avenant au contrat d'agglomération.

Il s'agit des travaux suivants (travaux d'initiative communale):

- pose de nouveaux égouts dans une voirie qui en était dépourvue ;
- reconstruction d'un égout existant ;
- réhabilitation d'un égout existant ;

- insuffisance de la canalisation du point de vue hydraulique.

Quel effet produit-il ?

La signature de l'avenant a pour effet d'engager les parties quant à la réalisation des travaux et au financement de ceux-ci.

Les obligations des différentes parties sont les suivantes :

la SPGE prend en charge la réalisation des travaux d'égouttage visés dans l'avenant et leur financement. Les modalités de financement de la part de la SPGE varient suivant qu'il s'agisse de travaux d'égouttage exclusifs ou de travaux conjoints d'égouttage et de voirie.

S'il s'agit de *travaux d'égouttage exclusifs*, la SPGE prend en charge et finance la finition du chantier d'égouttage, à savoir la pose des canalisations d'égouts et la réparation nécessaire des voiries. La pose des canalisations comprend un ensemble d'opérations particulières, comme le déblai, le remblai, le remplacement de sols impropres, le traitement par additifs des matériaux de remblai, etc. La SPGE finance aussi les travaux de remise « *en pristin* », soit de remise en état de la voirie : il s'agit de tous les travaux consécutifs à la pose des égouts et nécessaires pour retrouver la situation existante avant les travaux (par exemple, la remise en place de bordures ou de filets d'eau dont la stabilité a été réduite lors du terrassement, la remise en état de clôtures, pelouses, plantations) ; en cas de pose de nouveaux égouts, la SPGE finance également la réalisation des raccordements particuliers dans le domaine public, regard de visite compris.

S'il s'agit de *travaux conjoints d'égouttage et de voirie*, à savoir des travaux d'égouttage réalisés conjointement à des travaux de voirie, la participation financière de la SPGE dans les travaux de voirie, au-dessus de la tranchée d'égouttage, est fixée de manière forfaitaire à 30 € / m², TVA comprise. Les longueurs d'égouttage, d'axe en axe des chambres de visite, utilisées dans le calcul de superficie sont celles uniquement des égouts, hors longueurs des raccordements particuliers. Le montant de 30 € / m² peut être revu à la hausse, suite à un accord entre la SPGE et la Région wallonne.

L'**OEA** s'engage, quant à lui, à réaliser les missions de conception et réalisation de l'égouttage et à prendre des participations dans le capital de la SPGE selon les modalités que nous avons vu au point *c* ci-dessus.

La **Commune** s'engage à prendre des participations dans le capital de l'OEA selon les modalités que nous avons vu au point *c* ci-dessus. Par ailleurs, elle devra prendre les dispositions nécessaires pour concéder les droits réels et/ou les renoncations à l'accession requises sur son territoire ou sur le réseau existant, afin que la SPGE devienne propriétaire des égouts pendant le temps nécessaire à l'exécution du contrat de leasing immobilier avec l'OEA.

Concernant les *travaux à l'initiative de la SPGE ou des OEA*, en dehors des contrats d'agglomération : la SPGE ou les OEA peuvent souhaiter régler un problème particulier indépendant de la volonté de la commune. Il s'agit, par exemple, d'intrusions d'eaux claires dans le réseau d'égouttage, lorsque cette dilution des eaux usées pose problème pour le bon fonctionnement des stations d'épuration ou le dimensionnement des réseaux de collecte en aval. Lorsqu'un réseau unitaire existe et peut être maintenu pour l'évacuation des eaux claires, les travaux de séparation des eaux usées seront pris en charge à 100 % par la SPGE ; ils ne doivent dès lors pas être inscrits dans le programme triennal puisque ne dépendent pas directement de la commune. Ils ne feront donc pas l'objet d'un avenant au contrat

d'agglomération. Néanmoins, ces travaux devraient être planifiés par l'OEA au travers d'un « plan triennal de réduction des dilutions » spécifique pouvant être parallèle au plan triennal communal.

Concernant les **travaux d'opportunité** : supposons qu'une commune envisage, dans son programme triennal, de réfectionner une voirie (hors égouttage) ; dans ce cas, l'OEA devrait procéder à une étude préalable (visite, diagnostic, endoscopie) sur la situation de l'égouttage dans la zone des travaux de voirie afin d'évaluer si une action au niveau des réseaux d'égouttage doit être entreprise également. Si l'égout est en bon état, rien n'est à faire. Si l'égout est insuffisant du point de vue qualitatif ou quantitatif, une opération de réhabilitation, voire de reconstruction complète doit alors être envisagée via une modification du programme triennal de la commune. Et le nouvel ouvrage sera repris dans l'avenant au contrat d'agglomération et suivra la procédure de financement expliquée. Considérons maintenant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales, qui est recommandée par les OEA pour le bon fonctionnement des stations d'épuration ou le dimensionnement des réseaux en aval. Si une canalisation d'égouttage existe, elle peut être maintenue en place pour les eaux claires et des travaux d'égouttage à l'initiative de la SPGE peuvent être entrepris parallèlement aux travaux exclusifs de voirie subsidiés par la Région wallonne.

Les **travaux d'endoscopie**, éventuellement réalisés lors de l'étude préalable, seront inscrits en avenant aux contrats d'agglomération, sous la forme de travaux de réhabilitation (prise en charge par la commune égale à 21%).

1.3.4 Situation du réseau d'égouttage d'aujourd'hui en Région wallonne

La situation du réseau d'égouttage aujourd'hui dans chaque district de la Région wallonne est présentée dans le tableau suivant :

Districts	EGOUTS (en km)				
	Existants	En cours	Inexistants	TOTAL	%
ESCAUT	6 145,7	84,1	1 056,9	7 286,6	84 %
MEUSE	9 895,4	103,7	2 046,2	12 045,3	82 %
RHIN	232,9	1,8	64,4	299,1	78 %
TOTAL RW	16 274,0	189,6	3 167,5	19 631,0	83 %

Tableau 3 : Situation aujourd'hui du réseau d'égouttage existant, en cours de construction et inexistant par district hydrographique en Région wallonne – février 2006.

Source : DGRNE – Direction des Eaux de Surface.

- Le **taux d'égouttage théorique aujourd'hui est de 83% à l'échelle de la Région wallonne**. A l'échelle des sous-bassins, le taux d'égouttage théorique est relativement constant dans le district de l'Escaut ; des variations significatives par contre ont été constatées dans le district de la Meuse ;

- la population située « le long » ou à proximité d'un réseau d'égouts relié à une station d'épuration collective existante est estimée à 885.000 habitants en Région wallonne et représente seulement 30 % de la population totale qui devrait être raccordée au réseau d'égouts et dont les eaux usées devraient être traitées par les services d'assainissement collectif. Des disparités existent à l'échelle des districts (49% dans le district de l'Escaut et 20% dans le district de la Meuse) ;
- la part des égouts existants reliés à une station d'épuration en service s'élève à 37% à l'échelle de la Région wallonne (62% dans le district de l'Escaut, 23% dans le district de la Meuse et 36% dans le district du Rhin). Des fortes disparités existent à l'échelle des sous-bassins ;
- les agglomérations ≥ 10.000 EH présentent un taux d'égouttage théorique légèrement supérieur à la moyenne ;
- 190 km d'égouts sont en cours de construction aujourd'hui. Plus de la moitié de ces investissements (107 km) sont destinés à augmenter et améliorer le réseau d'égouttage des agglomérations ≥ 10.000 EH. Cependant, ces investissements s'avèrent largement insuffisants à compléter et finaliser le réseau d'égouttage, qui nécessitera la construction de 3.100 km de nouveaux égouts (dont environ 1.450 km dans les agglomérations ≥ 10.000 EH).

Les données disponibles ne permettent pas d'évaluer avec précision et certitude les paramètres suivants :

- le taux de raccordement réel au réseau d'égouts, soit le nombre d'habitants dont les eaux usées sont réellement raccordées à un égout ;
- l'état actuel du réseau d'assainissement et, notamment, le taux d'infiltration du réseau, soit le pourcentage d'eaux parasites (source, nappe) présentes dans les réseaux d'assainissement et le pourcentage de pertes du réseau.

1.4 Analyse du réseau de collecte

En ce qui concerne le réseau de collecte, le réseau existant aujourd'hui est tout-à-fait insuffisant à collecter les eaux usées provenant du réseau d'égouttage.

La situation aujourd'hui du réseau de collecte par district hydrographique en Région wallonne est présentée dans le tableau suivant :

Districts	COLLECTEURS (en km)				
	Existants	En cours	Inexistants	TOTAL	%
ESCAUT	466,7	163,5	596,5	1 226,8	38 %
MEUSE	827,6	143,4	973,9	1 945,0	43 %
RHIN	22,0	1,2	19,6	42,9	51 %
TOTAL RW	1 316,3	308,1	1 590,0	3 214,4	41 %

Tableau 4 : Situation aujourd'hui du réseau de collecte existant, en cours de construction et inexistant par district hydrographique en Région wallonne – février 2006.

Source : DGRNE – Direction des Eaux de Surface.

- **le taux de collecte aujourd'hui s'élève à 41%** à l'échelle de la Région wallonne. Ce taux varie sensiblement à l'échelle des sous-bassins ;
- en ce qui concerne les agglomérations ≥ 10.000 EH, le taux de collecte est supérieur par rapport au taux moyen toutes agglomérations confondues (53% à l'échelle de la Région wallonne) ;
- 308 km de collecteurs sont en cours de construction aujourd'hui. La plupart de ces collecteurs (229 km) sont destinés à augmenter et améliorer le potentiel de collecte des agglomérations ≥ 10.000 EH. Lorsque ces investissements en cours seront finalisés, le taux de collecte des agglomérations ≥ 10.000 EH atteindra 67% (contre 41% aujourd'hui) ;
- les investissements en cours sont largement insuffisants à compléter et finaliser le réseau de collecte existant aujourd'hui. En effet, 1.590 km de collecteurs resteront à construire (dont 537 km dans les agglomérations ≥ 10.000 EH).

1.5 Estimation de la charge polluante à traiter en épuration collective

Après avoir défini les types de régimes d'assainissement prévus par la législation régionale, il est essentiel de définir la notion d'**agglomération**. Cette définition a été intégrée dans le préambule du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon.

Ainsi, la notion d'agglomération est définie comme suit : « *l'agglomération est l'ensemble des noyaux d'un bassin technique dont le nombre d'équivalent-habitant est supérieur à 2.000 par noyau ; la somme des équivalent-habitant de ces différents noyaux sert à déterminer le*

nombre d'équivalent-habitant de l'agglomération. Les noyaux de moins de 2.000 équivalent-habitant sont considérés comme des agglomérations distinctes ».

Sur base de cette définition, le Gouvernement wallon a désigné les **agglomérations dont le nombre d'EH à traiter est égal ou supérieur à 2.000**. Les agglomérations ont été délimitées dans chaque sous-bassin hydrographique et couvrent la surface des communes qui s'étendent entièrement ou partiellement dans le territoire du sous-bassin.

Les agglomérations ≥ 2.000 EH sont ou devront être reliées à une station d'épuration collective en exécution des dispositions de la directive européenne 91/271/CEE.

En dehors des agglomérations ≥ 2.000 EH, des stations d'épuration collective de petite capacité (< 2.000 EH) traiteront la charge polluante produite.

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH), récemment approuvés par le Gouvernement wallon, présentent une estimation de la charge polluante totale à traiter par les stations d'épuration collective (exprimée en EH) dans chaque sous-bassin. Il s'agit de :

- la charge polluante produite par les agglomérations ≥ 2.000 EH ;
- la charge polluante produite en dehors des agglomérations et destinée à être traitée par des stations ayant une capacité < 2.000 EH.

Les stations d'épuration collective reçoivent les eaux usées produites par différents secteurs socio-économiques ou forces motrices :

- eaux usées ménagères produites par la population ;
- eaux usées d'origine industrielle ;
- eaux usées issues des activités du secteur tertiaire et du tourisme.

A ces eaux usées collectées par un réseau d'égouts généralement unitaire s'additionnent des eaux de ruissellement.

L'évaluation du nombre d'EH est effectuée sur base de la charge potentiellement raccordable (soit sur le nombre d'habitants à traiter dans chaque sous-bassin duquel est déduit le nombre d'habitants situés en zone d'épuration individuelle) à laquelle s'additionnent des charges provenant des équipements collectifs, du secteur industriel et du tourisme. Cette évaluation intègre l'évolution attendue des charges à traiter dans le temps et les différents transferts entre sous-bassins.

De l'analyse des PASH approuvés, il est possible d'établir un inventaire des agglomérations (> 2.000 EH) désignées par le Gouvernement wallon et des stations < 2.000 EH dans chaque sous-bassin hydrographique en Région wallonne. Les PASH présentent également l'estimation de la charge polluante totale à traiter pour chaque agglomération et/ou station. Pour les sous-bassins Meuse amont et aval, les données officielles disponibles à ce jour sont issues des Plans Communaux Généraux d'Égouttage en vigueur ; ils présentent la situation de l'année 2002.

Le tableau suivant présente l'estimation de la charge polluante à traiter par les stations d'épuration collective dans les agglomérations désignées par le Gouvernement wallon et par les stations de petite capacité (< 2.000 EH) dans chaque district hydrographique de la Région wallonne :

Districts	CHARGE POLLUANTE A TRAITER PAR LES STATIONS D'EPURATION COLLECTIVE					
	AGGLOMERATIONS		STATIONS < 2.000 EH		TOTAL	
	N. agglomérations	Nombre d'EH à traiter	N. stations	Nombre d'EH à traiter	N. stations	Nombre d'EH à traiter
Escaut	89	1 517 700	173	123 485	262	1 641 185
Meuse	163	2 524 366	473	299 840	636	2 824 206
Rhin	3	31 700	28	16 150	31	47 850
TOTAL RW	255	4 073 766	674	439 475	929	4 513 241

Tableau 5 : Estimation de la charge polluante à traiter par les stations d'épuration collective dans les agglomérations ≥ 2.000 EH et par les stations < 2.000 EH, par district hydrographique en Région wallonne.

Source : PASH – décembre 2004, PCGE – année 2002.

A l'échelle de la Région wallonne, 255 agglomérations dont le nombre d'EH est égal ou supérieur à 2.000 ont été désignées par le Gouvernement wallon. Ces agglomérations, qui totalisent 4.100.000 EH, sont ou seront reliées à une station d'épuration collective dans le respect de la directive européenne 91/271/CEE. Par ailleurs, les stations de petite capacité (< à 2.000 EH) traiteront à terme 440.000 EH.

1.6 Les stations d'épuration collective : infrastructures existantes, à réaliser, taux d'équipement

L'analyse de la situation aujourd'hui des infrastructures d'épuration en service en Région wallonne a été réalisée sur base des données issues des PASH approuvés par le Gouvernement wallon au cours des années 2004/2005. En ce qui concerne les sous-bassins Meuse amont et aval, pour lesquels les PASH n'ont pas encore été approuvés par le Gouvernement wallon, les données relatives aux stations d'épuration sont issues des Plans Communaux Généraux d'Égouttage de l'année 2002.

Districts	STATIONS EXISTANTES		STATIONS EN COURS		STATIONS A REALISER		TOTAL	
	N.	Cap. nom.	N.	Cap. nom.	N.	Cap. nom.	N.	Cap. nom.
ESCAUT	63	1 169 000	51	362 000	131	97 000	245	1 628 000
MEUSE	204	1 280 000	78	1 178 000	340	358 000	622	2 816 000
RHIN	13	39 000	0	0	18	9 000	31	48 000
TOTAL RW	280	2 488 000	129	1 540 000	489	464 000	898	4 492 000

Tableau 6 : Situation des stations existantes, en cours et à réaliser par district hydrographique en Région wallonne.

Source : PASH 2004, PCGE – année 2002 pour les sous-bassins Meuse amont et Meuse aval.

De l'analyse du tableau, il apparaît que :

- en ce qui concerne le taux d'équipement théorique : il est défini par le rapport entre la capacité nominale des stations existantes en service et la capacité nominale globale nécessaire à traiter l'entiereté de la charge polluante en zone d'assainissement collectif (des stations existantes, en cours et à réaliser).
Le **taux d'équipement à l'échelle de la Région wallonne s'élève à 55 %**. Il diffère d'un district à l'autre :
 - 72 % dans le district de l'Escaut,
 - 45 % dans le district de la Meuse,
 - 81 % dans le district du Rhin ;
- pour les agglomérations > 2.000 EH, le taux d'équipement s'élève 59 % (129 stations étaient en service sur un total de 251) ;
- stations en cours : il s'agit des stations prévues dans les programmes SPGE 2000-2004 et 2005-2009 et qui présentent différents degrés d'avancement (programme, adjudication, en cours de construction). Ces investissements seront analysés au paragraphe 3.7.
- stations à réaliser : il s'agit de stations < 2.000 EH qui ne font pas objet d'engagement officiel de la part du Gouvernement wallon à ce jour et pour lesquelles aucune programmation n'est prévue.

1.7 Conditions d'exploitation des stations d'épuration : taux de charge moyen

Le taux de charge moyen des stations d'épuration représente la proportion entre la charge mesurée à l'entrée de la station et la capacité nominale des stations (soit la charge théoriquement traitable par la station). En Région wallonne, ce taux est stable depuis 1994 et se situe à $\pm 70\%$ (Tableau de bord de l'environnement wallon, DGRNE 2003).

Le taux de charge est calculé sur le paramètre DBO₅ : flux moyen journalier (débit annuel multiplié par la concentration moyenne/365) divisé par 60 gr. ou 54 gr. (DBO₅ produite par 1 EH). Il faut noter que les stations construites ont parfois été dimensionnées sur des bases différentes. Ainsi, la capacité nominale des stations a parfois été calculée sur base de 54 gr. de DBO₅/EH, de 60 gr. de DBO₅/EH ou en fonction d'études ponctuelles donnant une charge en DBO₅/EH plus adaptée à la réalité du terrain.

Les données relatives à la charge polluante traitée par chaque station sont relatives à l'année 2004 ; elles sont issues des PASH approuvés par le Gouvernement wallon en 2004 et 2005. Pour les sous-bassins Meuse amont et Meuse aval, les PASH n'étant pas encore approuvés à l'heure actuelle, les données relatives à la charge polluante traitée sont issues des rapports « Etat des lieux – sous bassins Meuse amont et Meuse aval » rédigés en exécution de la Directive 2000/60/CE ; elles sont relatives à l'année 2002.

Le tableau suivant présente l'estimation des taux de charge moyen des stations en service dans chaque district hydrographique en Région wallonne :

Districts	Stations de moins de 2.000 EH				Stations de plus de 2.000 EH			
	Nombre	Capacité nominale	EH traités en 2004	Taux de charge moyen (%)	Nombre	Capacité nominale	EH traités en 2004	Taux de charge moyen (%)
ESCAUT	25	20 475	15 442	75 %	38	1 148 800	969 819	84 %
MEUSE	117	84 495	50 885	60 %	87	1 195 766	809 633	68 %
RHIN	10	7 300	5 983	82 %	3	24 600	25 988	106 %
TOTAL RW	152	112 270	72 310	64%	128	2 369 166	1 805 440	76%

Tableau 7 : Taux de charge moyen des stations d'épuration en service par district hydrographique, situation de fin décembre 2004.

Source : PASH – décembre 2004, Etats des lieux directive 2000/60/CE (sous-bassins Meuse amont et Meuse aval).

De l'analyse de ce tableau, il apparaît que le taux de charge des stations d'épuration en service est inférieur à 100% pour toute catégorie (< 2.000 EH et > à 2.000 EH). Les stations sont actuellement exploitées en-dessous de leurs capacités d'épuration. Cette situation est due à l'insuffisance du réseau d'égouttage et de collecte existant : comme illustré aux paragraphes 1.3.4 et 1.4, le taux d'égouttage à l'échelle de la Région wallonne s'élève à 83% et le taux de collecte s'élève à 41%.

1.8 Les programmes d'investissements en matière de collecte et épuration des eaux usées

Depuis 2000, la planification des investissements en assainissement est réalisée au travers de programmes d'investissements quinquennaux traduisant les priorités d'intervention souhaitées par le Gouvernement. Ces priorités sont elles-mêmes définies sur base des objectifs européens.

Le premier programme des investissements planifie les investissements de la SPGE sur la période 2000-2004 en matière de collecte et épuration des eaux usées et de mise en conformité des zones de baignade. Il a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 26/10/2000 et est entré en vigueur le 20/02/2001 (AGW du 26/10/2000 fixant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages sur la période 2000-2004, MB du 20/02/2001). Deux modifications successives du programme ont été approuvées par le Gouvernement wallon : la première en date du 12/07/2001 (AGW du 12/07/2001, MB du 24/10/2001) et la deuxième en date du 13/06/2002 (AGW du 13/06/2002, MB du 31/08/2002).

Le deuxième programme des investissements planifie les investissements sur la période 2005-2009 ; il a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 décembre 2004.

Les programmes des investissements sont constitués des :

- le *programme principal des investissements en matière de collecte et épuration des eaux usées* ;
- le *programme eaux de baignade* ;
- le *programme traitement des boues* ;
- le *programme de réserve* ;
- le *programme des investissements pour les agglomérations < 2.000 EH*.

Il est important de rappeler la mission prioritaire de la SPGE à savoir, « *l'assainissement public et l'égouttage prioritaire des agglomérations de plus de 2.000 EH* auxquelles peuvent s'en ajouter d'autres déterminées par le Gouvernement en fonction des priorités environnementales ». Cela signifie que les nouveaux investissements en matière d'épuration collective financés par la SPGE auront pour objet les agglomérations de plus de 2.000 EH et les agglomérations de moins de 2.000 EH pour des raisons majeures de protection de l'environnement.

En plus de cette mission prioritaire, le nouveau contrat de gestion conclu entre la SPGE et le Gouvernement wallon, qui couvre la période 2006-2010, attribue à la SPGE la mission d'assainissement public et d'égouttage prioritaire des agglomérations < 2.000 EH. L'annexe 2 présente une description détaillée des missions de la SPGE, conformément aux dispositions du contrat de gestion.

Les *procédures administratives* en vigueur pour l'approbation du programme des investissements et pour son exécution (relations contractuelles, suivi des dossiers, etc.) sont structurées en différentes étapes.

Les services techniques de la SPGE, en collaboration avec les opérateurs de terrains, élaborent le projet de programme des investissements pour l'assainissement et la protection des captages, qui est ensuite soumis au Conseil d'Administration et présenté au Gouvernement wallon pour l'approbation.

Le programme approuvé peut être ensuite actualisé ou révisé, pour tenir compte d'éléments ou facteurs nouveaux qui influencent les investissements futurs.

Il s'agit des facteurs suivants :

- a) l'intégration des variations des coûts ;
- b) l'adaptation des investissements faisant suite à des nouvelles études ;
- c) la prise en compte de priorités réglementaires comme, par exemple, la directive européenne relative aux eaux de baignade ;
- d) l'examen de propositions des producteurs en matière de protection des captages.

En matière de protection des captages, par exemple, la SPGE a élaboré un deuxième programme d'investissements pour tenir compte des propositions des producteurs. En ce qui concerne l'assainissement public, la SPGE a rédigé un deuxième avenant au programme des investissements qui reprend les investissements à réaliser par les OEA au cours de la période 2002-2004.

Pour l'exécution du programme des investissements, la SPGE conclut des contrats de service (contrats d'assainissement, de protection des captages, d'épuration) avec les opérateurs : les OEA pour les contrats d'épuration, les producteurs pour les contrats de protection des captages et d'épuration. Les relations contractuelles entre la SPGE et les opérateurs des services d'assainissement et de protection des captages sont présentées à l'annexe 2.

Ces relations contractuelles sont fondées sur les principes suivants :

- a) simplification et uniformisation des procédures et charges administratives ;
- b) réduction des délais de décision ;
- c) attribution d'une certaine autonomie d'action aux opérateurs sur base d'une logique de résultats à atteindre.

Selon ce schéma de gestion contractuelle, les OEA remettent aux services techniques de la SPGE les dossiers des investissements aux stades de l'avant projet, du projet ou de l'adjudication. Les services techniques transmettent ensuite les dossiers au Comité de Direction et / ou au Conseil d'Administration de la SPGE pour l'approbation définitive.

La procédure décisionnelle actuellement en vigueur qui est d'application aux dossiers d'investissement en matière de collecte et d'épuration des eaux usées est synthétisée dans le tableau suivant :

Stades d'avancement des projets	Approbation	
1. Avant-projet	Conseil d'Administration	
2. Projet	Conseil d'Administration	
3. Adjudication	Projets < 2 500 000 €	Si le montant de l'adjudication est < 110% du montant prévu au programme : Comité de Direction Pour tous les autres cas : Conseil d'Administration
	Projets > 2 500 000 €	Si le montant de l'adjudication est <= au montant prévu au programme : Comité de Direction Pour tous les autres cas : Conseil d'Administration

Tableau 8 : Procédure décisionnelle en vigueur pour les dossiers d'investissement relatifs à l'assainissement public.

Source : SPGE, Rapport d'activités années 2000 et 2001.

L'application de ce schéma de gestion des projets d'investissement, qui favorise en même temps le regroupement des commandes, permet de réaliser des *économies d'échelle* importantes, par exemple, dans le domaine des assurances où il s'agit de la souscription de contrats cadre sur base du programme complet des investissements. Au cours de l'année 2001, deux types de contrats cadre ont été conclus pour l'assurance « tous risques chantiers » et pour la couverture des risques liés à la garantie décennale. La négociation de contrats cadre globaux qui couvrent des catégories de risque données, pour l'ensemble des immobilisations planifiées dans le programme des investissements, permet d'améliorer les performances générales des services d'assurances et de réaliser des économies d'échelle significatives, à savoir :

- a) élargissement des garanties ;
- b) économies d'échelle appréciables (de 20 % à 40 % selon le type de chantier) ;
- c) simplifications administratives pour la gestion ordinaire et le traitement des sinistres ;
- d) approche coordonnée et uniforme pour le secteur, induisant une plus grande fiabilité pour les entreprises.

1.9 Evaluation des coûts des investissements programmés

Les investissements qui seront examinés sont ceux relatifs à la collecte et épuration des eaux usées. Les investissements en question sont repris dans les programmes relatifs aux périodes 2000-2004 et 2005-2009. Il s'agit des investissements suivants :

- les *programme principal des investissements en matière de collecte et épuration des eaux usées* ;
- le *programme de réserve* ;
- le *programme des investissements pour les agglomérations < 2.000 EH.*

Quatre catégories d'investissements sont prévues :

- Construction de nouvelles stations d'épuration et extension de la capacité d'épuration des stations déjà existantes : cette catégorie exprime l'augmentation de la capacité nominale de traitement du système collectif d'épuration des eaux usées.
- Rénovation et modernisation des stations en service : cette catégorie inclut les investissements en infrastructures et procédés de traitement tertiaire de dénitrification et dephosphatation sur des stations existantes, les travaux de réfection et renouvellement des installations (rénovation de l'aération, modernisation des procédés de déshydratation et desodorisation des boues, etc.), les travaux d'aménagement divers (aménagement de fosses à gadoues, etc.), la réhabilitation des digues, etc. ;
- Investissements en collecteurs et stations de pompage : en ce qui concerne les collecteurs, cette sous-catégorie inclut la pose, l'aménagement, la remise en état, l'extension, la rénovation, la réparation, la réfection de collecteurs. Il s'agit, en particulier, des collecteurs gravitaires, des collecteurs d'adduction aux stations d'épuration, des collecteurs d'assainissement, des collecteurs d'évacuation des eaux usées, des collecteurs de réduction de la dilution, des collecteurs de liaison, des collecteurs de jonction vers la stations d'épuration, des conduites de refoulement des stations de pompage aux stations d'épuration, de la création de réseaux basse pression et de réseaux gravitaires, des travaux de génie civil et du raccordement de collecteurs, de la création de passerelles vers les stations d'épuration, etc. La sous-catégorie stations de pompage inclut les stations de pompage périphériques et non périphériques, les stations de refoulement des eaux usées, l'application de dégrilleurs sur des stations de pompage, etc.
- Construction de bassins d'orage : cette catégorie inclut la réalisation de bassins d'orage et des installations électromécaniques qui équipent les mêmes bassins.
- Infrastructures de traitement des boues : cette catégorie inclut les nouvelles installations de traitement des boues, le remplacement et la modernisation des équipements existants. Les installations de traitement des boues sont constituées des installations et procédés de stockage, de déshydratation et séchage des boues, ainsi que les procédés de desodorisation et incinération des boues.

Les programmes d'investissements en matière de collecte et épuration des eaux usées sont synthétisés dans le tableau suivant :

	MONTANTS DES INVESTISS. ('000 €)		
	2000-2004	2005-2009	TOTAL
Programme principal	816 218	652 985	1 469 203
Programme de réserve	49 720	187 161	236 881
Programme < 2.000 EH	/	65 656	65 656
TOTAL	865 938	905 802	1 771 740

Tableau 9 : Programmes d'investissements en matière de collecte et épuration des eaux usées à l'échelle de la Région wallonne (en € courants).

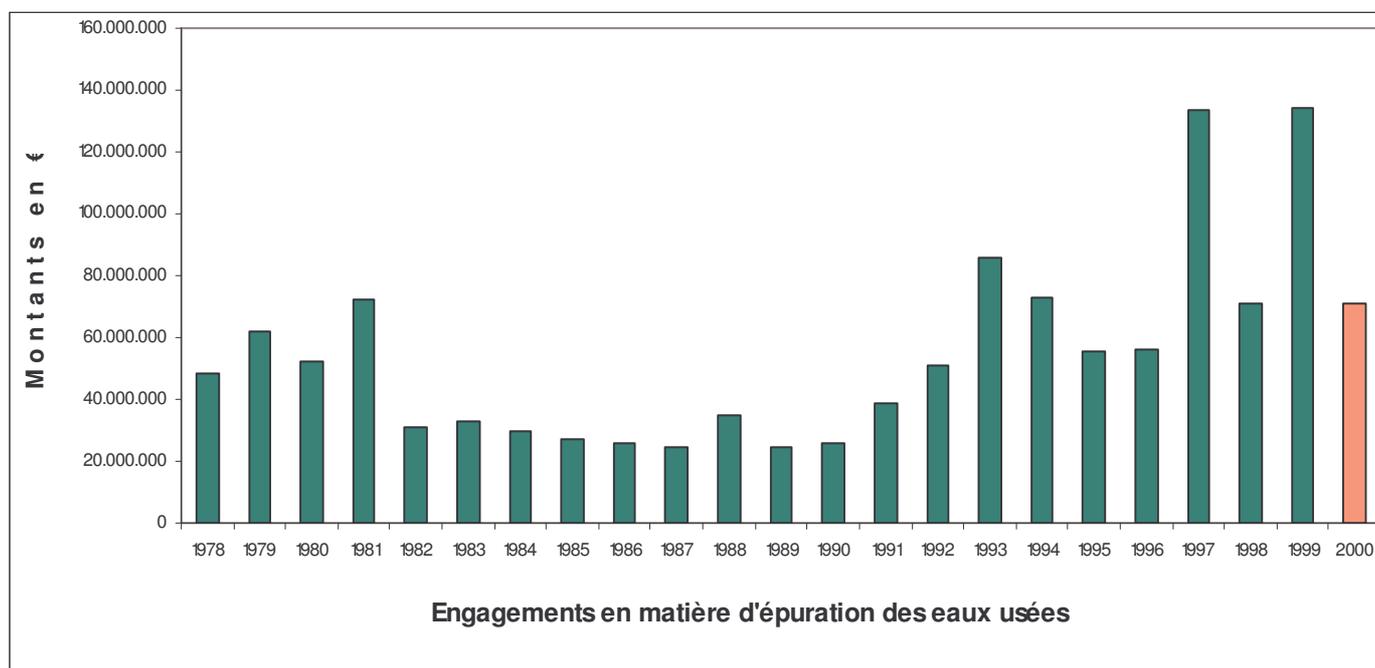
Source : SPGE, Programme des investissements 2000-2004 et 2005-2009.

Le premier programme d'investissements couvrait la période 2000-2004 et portait sur un montant global de 866 millions d'€ en collecte et épuration et de 124 millions d'€ en égouttage.

Le deuxième programme d'investissements couvre quant à lui la période 2005-2009. Il a été approuvé par le Gouvernement wallon le 23 décembre 2004 et modifié à la hausse le 16 mars 2006. Il porte sur un montant global de 840 millions d'€ en collecte et épuration. Il n'est pas limité en matière d'égouttage.

Le budget moyen annuel d'investissement des services publics d'assainissement prévu sur la période 2000-2009 s'élève à environ 200 millions d'€. Avant la création de la SPGE, Le budget moyen annuel d'investissement réservé à la problématique de l'assainissement en Région wallonne était de l'ordre de 60 millions d'€.

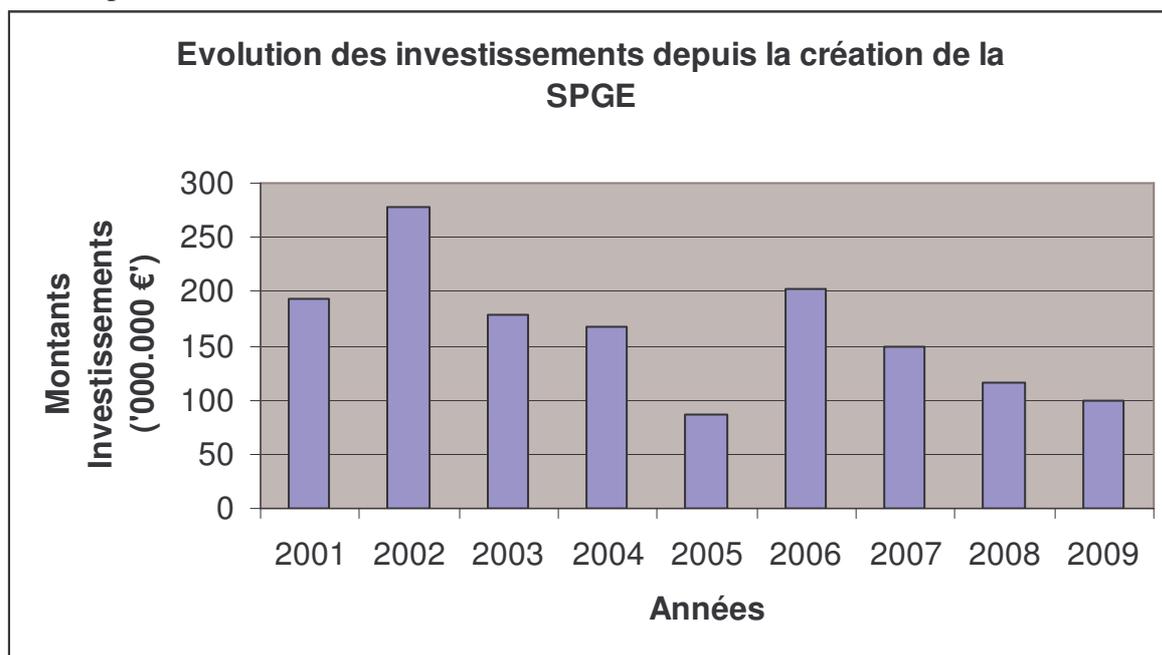
Le graphique suivant présente l'évolution des investissements réalisés en matière d'assainissement public en Région wallonne depuis les années '70 jusqu'à la création de la SPGE :



Graphique 1 : Evolution des investissements réalisés en Région wallonne en matière d'assainissement des eaux usées depuis les années '70 jusqu'à la création de la SPGE (montants exprimés en € courants).

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface.

Le graphique suivant présente l'évolution des investissements planifiés (via les programmes SPGE sur les périodes 2000-2004 et 2005-2009) en matière de collecte et épuration des eaux usées depuis la création de la SPGE :



Graphique 2 : Evolution des investissements planifiés en Région wallonne via les programmes SPGE 2000-2004 et 2005-2009 en matière de collecte et épuration des eaux usées depuis la création de la SPGE (montants exprimés en € courants).

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface.

Le graphique ci-dessus présente la répartition des investissements planifiés via les programmes principaux 2000-2004 et 2005-2009 en matière de collecte et épuration des eaux usées ; le montant global des investissements relatifs à ces deux programmes s'élève à 1,5 millions d'€. Les programmes de réserve et le programme des investissements pour les agglomérations < 2.000 EH ne sont pas repris dans le graphique car ces programmes ne sont pas structurés par année de programmation ; ils attribuent des priorités de mise en œuvre ou d'action à chaque dossier d'investissement en fonction de critères de protection des milieux aquatiques. Les plans triennaux d'égouttage, qui planifient les investissements en égouttage prioritaire subsidiés par la SPGE, ne sont pas repris dans le graphique car ils ne sont pas disponibles.

La répartition par catégories d'investissements des programmes 2000-2004 et 2005-2009 en matière de collecte et épuration des eaux usées est présentée dans le tableau suivant :

	Nouvelles stations d'épuration (‘000 €)	Rénovation stations existantes (‘000 €)	Collecteurs et stations de pompage (‘000 €)	Bassins d'orage (‘000 €)	Traitement des boues (‘000 €)	TOTAL (‘000 €)
Programme principal	522 928	119 093	789 906	10 145	27 131	1 469 203
Programme de réserve	28 019	4 114	197 448	0	7 300	236 881
Programme < 2.000 EH	65 656	0		0	0	65 656
TOTAL	616 603	123 207	987 354	10 145	34 431	1 771 740

Tableau 10 : Répartition des montants des investissements prévus par les programmes SPGE 2000-2004 et 2005-2009 par catégorie d'investissement (en € courants).

Source : SPGE, Programme des investissements 2000-2004 et 2005-2009.

- Accroissement de la capacité de traitement : les programmes SPGE prévoient la construction de 158 nouvelles stations d'épuration > 2.000 EH et 63 nouvelles stations < à 2.000 EH. La capacité nominale d'épuration des services publics d'assainissement qui sera mise en en service grâce aux programmes SPGE s'élève à 2.039.000 EH ;
- rénovation et/ou modernisation des stations existantes : les investissements repris aux programmes SPGE concernent principalement la mise en conformité des stations d'épuration existantes > 10.000 EH. Cela comporte l'équipement de ces stations en infrastructures de traitement tertiaire de dénitrification et de déphosphatation ;
- collecteurs et stations de pompage : les investissements en collecteurs représentent à eux seuls plus de la moitié des montants des investissements programmés. Cela se justifie par la nécessité d'augmenter et d'améliorer le réseau de collecte existant qui atteint à peine 41 % du potentiel de collecte total nécessaire à l'échelle de la Région wallonne. Les nouveaux investissements en collecteurs permettront d'augmenter sensiblement le taux de collecte et d'améliorer les conditions d'exploitation des stations d'épuration existantes. A cet égard, le taux de charge des stations existantes s'élève aujourd'hui à 75 % : cela met en évidence les conditions de sous-exploitation des stations en service aujourd'hui.

La répartition des investissements programmés par district hydrographique est présentée dans le tableau suivant :

	Nouvelles stations d'épuration (‘000 €)	Rénovation stations existantes (‘000 €)	Collecteurs et stations de pompage (‘000 €)	Bassins d'orage (‘000 €)	Traitement des boues (‘000 €)	TOTAL (‘000 €)
Escaut	203 941	57 727	361 134	0	11 583	634 385
Meuse	409 449	57 421	624 215	10 145	19 455	1 120 685
Rhin	3 213	8 059	2 005	0	3 393	16 670
TOTAL	616 603	123 207	987 354	10 145	34 431	1 771 740

Tableau 11 : Répartition des montants des investissements prévus par les programmes SPGE 2000-2004 et 2005-2009 par district hydrographique (en € courants).

Source : SPGE, Programme des investissements 2000-2004 et 2005-2009.

CONCLUSIONS

A l'échelle de la Région wallonne, 89 % de la population est située en zone d'assainissement collectif (correspondant à environ 2,9 millions habitants sur une population totale de 3,3 millions d'habitants) ; les eaux usées produites sont destinées à être collectées et traitées par les services publics d'assainissement.

Les stations d'épuration collective traitent non seulement les eaux usées produites par la population résidente en zone d'assainissement collectif, mais également les eaux usées produites par d'autres secteurs, tels que les industries et les opérateurs du secteur tertiaire et du tourisme qui sont raccordées au réseau d'égouttage et de collecte.

La capacité totale d'épuration des services publics d'assainissement, nécessaire à traiter l'entièreté des eaux usées produites par la population, l'industrie et le secteur tertiaire, est estimée à 4.500.000 EH.

Le Gouvernement wallon a désigné 255 agglomérations > 2.000 EH qui sont soumises au régime d'assainissement collectif en Région wallonne : elles devront être équipées d'un système de collecte et épuration des eaux usées en respectant les dispositions de la directive 91/271/CEE. D'autres agglomérations de petite taille sont soumises au régime d'assainissement collectif (elles sont en nombre de 674) : il s'agit d'agglomérations < 2.000 EH qui devront également être équipées d'un système de collecte et épuration des eaux usées dans le respect des dispositions de la directive 91/271/CEE.

Le taux théorique d'égouttage est relativement élevé : il atteint 83 % à l'échelle de la Région.

Le taux de collecte est tout-à-fait insatisfaisant : il atteint à peine 41 % à l'échelle de la Région, et des variations importantes ont été constatées à l'échelle des sous-bassins. Les agglomérations de grande taille (> 10.000 EH) sont les mieux équipées (taux de collecte : 53%) ; les agglomérations < 2.000 EH sont caractérisées par un taux de collecte inférieur à 20%.

Le taux d'équipement, défini par le rapport entre la capacité nominale d'épuration des stations en service et la capacité nominale d'épuration totale nécessaire, s'élève à 55 % à l'échelle de la Région. Des variations importantes ont été constatées à l'échelle des sous-bassins. Les agglomérations les mieux équipées sont celles de grande taille (> 10.000 EH) : le taux

d'équipement atteint 60 %. Les agglomérations de petite taille (< 2.000 EH) sont équipées à raison de 26 % de la capacité nominale d'épuration nécessaire.

Les stations d'épuration actuellement en services ne sont pas exploitées de manière optimale : elles sont exploitées en-dessous de leur potentiel productif ou capacité d'épuration. Les stations de petite capacité (< 2.000 EH) sont celles qui s'éloignent le plus des conditions optimales d'exploitation : elles sont exploitées à hauteur de 60% de leur capacité d'épuration. Ce constat se justifie par l'insuffisance du réseau de collecte existant, qui atteint à peine 41 % à l'échelle de la Région.

En ce qui concerne les programmes d'investissement en assainissement public, depuis l'année 2000 la planification des investissements est réalisée au travers de programmes d'investissements quinquennaux traduisant les priorités d'intervention souhaitées par le Gouvernement. Le premier programme d'investissements couvrait la période 2000-2004 et portait sur un montant global de 866 millions d'€ en épuration et collecte et 124 millions d'€ en égouttage. Le second programme d'investissements couvre quant à lui la période 2005-2009 (il a été approuvé par le Gouvernement le 23 décembre 2004 et modifié à la hausse le 16 mars 2006). Il porte sur un montant global de 906 millions d'€ en épuration et collecte. Il n'est pas limité en matière d'égouttage. Plus de la moitié des investissements planifiés via les programmes SPGE (pour un montant proche d'1 milliard d'€) est affectée à la construction de nouveaux collecteurs et/ou renouvellement du réseau de collecte existant ; l'objectif étant d'améliorer et d'augmenter la capacité du réseau de collecte et bénéficier de meilleures conditions d'exploitation des stations existantes.

Chapitre 2 : Evaluation de l'efficacité des programmes des investissements à atteindre les exigences de la directive 91/271/CEE

2.1 Introduction

Les programmes des investissements en matière de collecte et épuration des eaux usées qui ont été examinés au chapitre précédent ont pour objectif prioritaire la mise en œuvre des dispositions de la directive 91/271/CEE ; en d'autres termes, la mise en conformité de la Région wallonne par rapport aux exigences de cette directive.

L'objectif de ce chapitre est d'analyser les points suivants :

- évaluer dans quelle mesure les programmes SPGE des investissements approuvés par le Gouvernement wallon permettront de satisfaire aux obligations à charge de la Région wallonne en matière de collecte et épuration des eaux usées. Cette analyse sera réalisée en correspondance des 3 classes d'agglomérations réglementées par la directive 91/271/CEE, à savoir :
 - agglomérations < 2.000 EH ;
 - agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH ;
 - agglomérations supérieures à 10.000 EH ;
- examiner la mise en demeure adressée par la Commission européenne au Royaume de Belgique en date du 30 janvier 2006 concernant le contentieux en cours pour non respect des obligations fixées par la directive 91/271/CEE ;
- évaluer l'efficacité environnementale des programmes SPGE des investissements sur quelques paramètres significatifs de qualité physico-chimique des eaux de surface. Il s'agit des macropolluants classiques, à savoir : matières organiques et oxydables, matières azotes hors nitrates, nitrates, matières phosphorées.

2.2 Efficacité des programmes SPGE des investissements à satisfaire aux obligations de la directive 91/271/CEE

2.2.1 Agglomérations < 2.000 EH

Toutes les agglomérations < 2.000 EH doivent être équipées, pour le 31/12/2005 au plus tard, d'un système de traitement approprié qui épure les eaux usées provenant du réseau de collecte avant rejet dans les eaux réceptrices. Il s'agit d'un traitement qui doit permettre de respecter les objectifs de qualité retenus pour les eaux réceptrices des rejets, de répondre aux dispositions de la présente directive et des autres directives communautaires. Dans ce paragraphe, il sera question de vérifier si la mise en œuvre complète des programmes SPGE des investissements (pour l'échéance 2009) permettra de satisfaire aux exigences de la directive 91/271/CEE en matière de collecte et épuration des eaux usées pour les agglomérations < 2.000 EH.

En ce qui concerne la collecte des eaux usées, les données disponibles ne permettront pas d'établir si les exigences de la directive seront satisfaites suite à la mise en œuvre des programmes SPGE. En effet, si les données concernant les coûts des investissements prévus par les programmes SPGE sont disponibles, les données concernant la portée de ces investissements (longueur et capacité des collecteurs, etc.) ne le sont pas actuellement. Dans ces conditions, il est impossible d'estimer dans quelle mesure le potentiel du réseau de collecte sera augmenté ou amélioré suite à la mise en œuvre des programmes SPGE.

Dans cette section, il sera intéressant d'évaluer le taux de collecte aujourd'hui et d'estimer la portée des investissements à réaliser pour répondre aux exigences de la directive.

Le tableau suivant présente la situation aujourd'hui (février 2006) du réseau d'égouttage et de collecte dans chaque district hydrographique pour les agglomérations < 2.000 EH :

Districts	EGOUTTAGE					COLLECTEURS				
	Exist. (km)	Inexist. (km)	Total (km)	%	Investiss. progr. ('000 €)	Exist. (km)	Inexist. (km)	Total (km)	%	Investiss. progr. ('000 €)
ESCAUT	900,6	172,3	1 072,8	84 %	/	16,2	186,7	202,9	8 %	2 316
MEUSE	1 831,1	549,2	2 380,3	77 %	/	100,4	302,2	402,5	25 %	12 686
RHIN	134,2	48,6	182,9	73 %	/	4,4	17,0	21,4	20 %	400
TOTAL	2 865,9	770,1	3 636	79 %	/	121,0	505,9	626,8	19 %	15 402

Tableau 12 : Agglomérations < 2.000 EH, Région wallonne : réseau d'égouttage et de collecte - situation aujourd'hui et investissements futurs programmés (en € courants).

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface, février 2006.

- En matière d'égouttage, les programmes triennaux d'égouttage 2001-2003 et 2004-2006, qui planifient les investissements en matière de rénovation et augmentation de la capacité du réseau d'égouts, ne sont pas disponibles. Dès lors, il est impossible d'évaluer si les investissements programmés permettront de compléter le réseau d'égouttage existant ;
- le taux de collecte à l'échelle de la Région s'élève à 19 %. La finalisation du réseau de collecte nécessitera la construction de plus de 500 km de nouveaux collecteurs. Les programmes SPGE 2000-2004 et 2005-2009 prévoient des investissements en nouveaux collecteurs pour un montant de 15,4 millions d'€. Le kilométrage de ces dossiers d'investissement n'est pas disponible ; il est donc impossible de déterminer le taux de collecte dans chaque sous-bassin suite à la mise en œuvre des programmes SPGE. Cependant, il est évident que les investissements programmés sont largement insuffisants à compléter le réseau de collecte existant.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées, il est intéressant de vérifier si la mise en œuvre intégrale des programmes des investissements SPGE approuvés par le Gouvernement wallon permettra de satisfaire les exigences de la directive 91/271/CEE pour les agglomérations < 2.000 EH.

Le tableau suivant présente la situation en matière de traitement des eaux usées à l'horizon 2009 dans chaque district hydrographique, en supposant une mise en œuvre intégrale des programmes SPGE adoptés par le Gouvernement wallon :

Districts	Situation au 31/12/2004		Programmes 2000-2004 et 2005-2009			Situation en 2009		Stations restantes	
	N. step	Capacité nominale (EH)	N. step	Capacité nominale (EH)	Investissements ('000 €)	N. step	Capacité nominale (EH)	N. step	Capacité nominale (EH)
ESCAUT	25	20 475	19	21 520	26 540	44	41 995	114	74 660
MEUSE	117	84 495	62	48 925	51 794	179	133 420	281	158 900
RHIN	10	7 300	5	1 550	3 213	15	8 850	13	7 300
TOTAL	152	112 270	86	71 995	81 547	238	184 265	408	240 860

Tableau 13 : Agglomérations < 2.000 EH – Région wallonne : situation à l'horizon 2009 en supposant la mise en œuvre intégrale des programmes SPGE 2000-2004 et 2005-2009 (les montants des investissements sont exprimés en € courants).

Source : PASH décembre 2004, Programmes SPGE des investissements 2004-2004 et 2005-2009.

- Les programmes des investissements approuvés prévoient la construction de 86 nouvelles stations d'épuration ; les coûts associés s'élèvent à environ 80 millions d'€. Grâce à cette mesure, le taux d'équipement des stations < 2.000 EH augmentera de 26 % à 43 % à l'échelle de la Région ;
- en considérant le scénario le plus optimiste, qui prévoit une mise en œuvre intégrale des programmes des investissements en respectant le délais prévu (année 2009), plus de 400 stations < 2.000 EH resteront à construire au-delà des engagements pris à ce jour par le Gouvernement ;
- **les obligations à charge de la Région en matière de traitement des eaux usées pour les agglomérations < 2.000 EH, qui découlent de la directive 91/271/CEE, ne seront pas remplies à l'horizon 2009.**

2.2.2 Agglomérations comprises entre 2.000 EH et 10.000 EH

En ce qui concerne les agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH, la directive établit les obligations suivantes :

- équipement d'un système de collecte des eaux usées pour le 31/12/2005 au plus tard ;
- traiter les eaux usées collectées en stations d'épuration équipées de traitement secondaire pour le 31/12/2005 au plus tard.

En ce qui concerne la collecte des eaux usées, la situation aujourd'hui du réseau d'égouttage et de collecte et les nouveaux investissements programmés dans chaque district hydrographique sont présentés dans le tableau suivant :

Districts	EGOUTTAGE					COLLECTEURS				
	Exist. (km)	Inexist. (km)	Total (km)	%	Investiss. progr. ('000 €)	Exist. (km)	Inexist. (km)	Total (km)	%	Investiss. progr. ('000 €)
ESCAUT	1 438,6	315,0	1 753,6	82 %	/	45,0	267,1	312,1	14 %	127 328
MEUSE	2 641,9	693,7	3 335,6	79 %	/	280,0	358,5	638,5	44 %	113 300
RHIN	59,0	11,5	70,5	84 %	/	14,0	0,1	14,1	99 %	0
TOTAL	4 139,5	1 020,2	5 159,7	80 %	/	339,0	625,7	964,7	35 %	240 628

Tableau 14 : Agglomérations comprises entre 2.000 EH et 10.000 EH, Région wallonne : réseau d'égouttage et de collecte - situation aujourd'hui et investissements futurs programmés (exprimés en € courants).

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface, février 2006.

- En matière d'égouttage, les programmes triennaux d'égouttage 2001-2003 et 2004-2006, qui planifient les investissements en matière de rénovation et augmentation de la capacité du réseau d'égouts, ne sont pas disponibles. Dès lors, il est impossible d'évaluer si les investissements programmés permettront de compléter le réseau d'égouttage existant ;
- en matière de collecte des eaux usées, le taux de collecte à l'échelle de la Région s'élève à 35 % (contre 19 % pour les agglomérations < 2.000 EH). Des fortes disparités existent à l'échelle des districts et sous-bassins hydrographiques ; le district de l'Escaut est le bassin dans lequel les nouveaux investissements en collecteurs doivent prioritairement être planifiés ;
- les nouveaux investissements en collecteurs qui sont programmés sur la période 2000-2009 s'élèvent à 241 millions d'€. Une part relativement faible de ces investissements a été réalisée et mise en service à ce jour ; les dossiers restants sont en cours (leur état d'avancement se situe entre l'inscription au programme, l'adjudication, la construction) ;
- le kilométrage des dossiers d'investissement n'est pas disponible. Toutefois, il est évident que les investissements programmés à ce jour ne permettront pas de compléter le réseau de collecte existant.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées, le tableau suivant présente la situation à l'horizon 2009 dans chaque district hydrographique, en supposant une mise en œuvre intégrale des programmes SPGE adoptés par le Gouvernement wallon :

Districts	Situation au 31/12/2004		Programmes 2000-2004 et 2005-2009			Situation en 2009		Stations restantes	
	N. step	Capacité nominale (EH)	N. step	Capacité nominale (EH)	Investissements ('000 €)	N. step	Capacité nominale (EH)	N. step	Capacité nominale (EH)
ESCAUT	15	68 500	40	172 600	76 693	55	241 100	1	3 500
MEUSE	65	288 975	50	198 150	78 896	115	487 125	6	22 300
RHIN	2	14 200	0	0	0	2	14 200	0	0
TOTAL	82	371 675	90	370 750	155 589	172	742 425	7	25 800

Tableau 15 : Agglomérations ≥ 2.000 EH et < 10.000 EH, districts hydrographiques : situation à l'horizon 2009 en supposant la mise en œuvre intégrale des programmes SPGE 2000-2004 et 2005-2009 (les montants des investissements sont exprimés en € courants).

Source : PASH décembre 2004, Programmes SPGE des investissements 2004-2004 et 2005-2009.

- Les programmes des investissements approuvés prévoient la construction de 90 nouvelles stations d'épuration ; les coûts associés s'élèvent à environ 156 millions d'€. Grâce à cette mesure, le taux d'équipement des stations comprises entre 2.000 EH et 10.000 EH augmentera de 48 % à 97 % à l'échelle de la Région ;
- en supposant une mise en œuvre intégrale des programmes des investissements dans les délais fixés, les obligations en matière de traitement des eaux usées pour les agglomérations entre 2.000 et 10.000 EH seront remplies à l'horizon 2009.

2.2.3 Agglomérations supérieures à 10.000 EH

En ce qui concerne les agglomérations supérieures à 10.000 EH, la directive établit les obligations suivantes :

- équipement d'un système de collecte des eaux usées pour le 31/12/1998 au plus tard ;
- épuration des eaux usées collectées en stations équipées de traitement secondaire et tertiaire pour le 31/12/1998 au plus tard.

En ce qui concerne la collecte des eaux usées, la situation du réseau d'égouttage et de collecte des agglomérations supérieures à 10.000 EH dans chaque district hydrographique, ainsi que les investissements programmés, sont présentés dans le tableau suivant :

Districts	EGOUTTAGE					COLLECTEURS				
	Exist. (km)	Inexist. (km)	Total (km)	%	Investiss. progr. ('000 €)	Exist. (km)	Inexist. (km)	Total (km)	%	Investiss. progr. ('000 €)
ESCAUT	3 806,5	653,6	4 460,2	85 %	/	405,5	306,3	711,8	57 %	186 002
MEUSE	5 420,4	906,9	6 327,3	86 %	/	447,2	456,7	904,0	49 %	427 904
RHIN	39,6	6,1	45,7	87 %	/	3,7	3,8	7,5	49 %	0
TOTAL	9 266,5	1 566,6	10 833,2	86 %	/	856,4	766,8	1 623,3	53 %	613 906

Tableau 16 : Agglomérations supérieures à 10.000 EH: réseau d'égouttage et de collecte - situation aujourd'hui et investissements futurs programmés par district hydrographique (exprimés en € courants).

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface, février 2006.

- En matière d'égouttage, les programmes triennaux d'égouttage 2001-2003 et 2004-2006, qui planifient les investissements en matière de rénovation et augmentation de la capacité du réseau d'égouts, ne sont pas disponibles. Dès lors, il est impossible d'évaluer si les investissements programmés permettront de compléter le réseau d'égouttage existant ;
- en matière de collecte des eaux usées, le taux de collecte à l'échelle de la Région s'élève à 53 %. Il est supérieur par rapport aux agglomérations de capacité < 10.000 EH (19 % pour les agglomérations < 2.000 EH et 35 % pour les agglomérations comprises entre 2.000 EH et 10.000 EH) ;
- les nouveaux investissements programmés en matière de collecte s'élèvent à 614 millions d'€ à l'échelle de la Région (contre 241 millions d'€ pour les agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH et 15 millions d'€ pour les agglomérations < 2.000 EH). Une part relativement faible de ces investissements a été réalisée et mise en service ; les dossiers restants présentent différents degrés d'avancement (programme, avant-projet, projet, adjudication, construction) ;
- le kilométrage des dossiers d'investissement n'est pas disponible. Il est évident que, suite à l'exécution des investissements programmés, le taux de collecte des agglomérations > 10.000 EH augmentera de manière considérable. Cependant, avec toute probabilité, l'objectif de compléter le réseau de collecte ne sera pas atteint. Des investissements ultérieurs devront être planifiés par les autorités compétentes.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées, le tableau suivant présente la situation prévue à l'horizon 2009 dans chaque district hydrographique, en supposant une mise en œuvre intégrale des programmes SPGE adoptés par le Gouvernement wallon :

Sous-bassins	Situation au 31/12/2004		Programmes 2000-2004 et 2005-2009			Situation en 2009		Stations restantes	
	N step	Capacité nominale (EH)	N. step	Capacité nominale (EH)	Investissements ('000 €)	N. step	Capacité nominale (EH)	N. step	Capacité nominale (EH)
ESCAUT	24	1 093 300	6	170 500	44 643	30	1 263 800	0	0
MEUSE	22	906 800	19	1 114 450	260 083	41	2 021 250	0	0
RHIN	1	17 500	0	0	0	1	17 500	0	0
TOTAL	47	2 017 600	25	1 284 950	304 726	72	3 302 550	0	0

Tableau 17 : Agglomérations ≥ 10.000 EH : situation à l'horizon 2009 par district hydrographique en supposant la mise en œuvre intégrale des programmes SPGE 2000-2004 et 2005-2009 (les montants des investissements sont exprimés en € courants).

Source : PASH décembre 2004, Programmes SPGE des investissements 2004-2004 et 2005-2009.

- En supposant une mise en œuvre intégrale des programmes SPGE, toutes les agglomérations > 10.000 EH seront équipées de stations d'épuration. Le taux d'équipement augmentera de 61 % aujourd'hui à 100 % à l'horizon 2009 ;
- toutes les stations d'épuration prévues au programme seront équipées de traitement tertiaire de dénitrification et déphosphatation ;
- les stations existantes qui ne sont pas en conformité des normes en matière de rejets des stations seront équipées de traitement tertiaire. Les programmes SPGE prévoient un montant d'investissements de 120 millions d'€ ;
- **pour les agglomérations > 10.000 EH, les obligations à charge de la Région seront remplies suite à la mise en œuvre intégrale des programmes SPGE.**

2.2.4 Synthèse des résultats obtenus

A partir des résultats obtenus, il est intéressant de dresser un bilan final à l'échelle de la Région des investissements planifiés et des objectifs qui seront atteints grâce à l'exécution intégrale des programmes SPGE.

Le tableau suivant présente la synthèse des résultats obtenus par classe d'agglomération à l'échelle de la Région :

	EGOUTT.	COLLECTE		EPURATION			CONCLUSIONS
	Taux d'égouttage actuel	Taux de collecte actuel	Investiss. progr. ('000 €)	Taux d'équip. actuel	Investiss. progr. ('000 €)	Taux d'équip. prévu	
Agglomérations < 2.000 EH	79 %	19 %	15,4	26 %	81,5	43 %	Collecte : objectif non atteint Epuration : objectif non atteint
Agglomérations >= 2.000 EH ; < 10.000 EH	80 %	35 %	240,6	48 %	155,6	97 %	Collecte : objectif non atteint Epuration : objectif atteint
Agglomérations > 10.000 EH	86 %	53 %	613,9	61 %	304,7	100 %	Collecte : objectif non atteint Epuration : objectif atteint
TOTAL	83 %	41 %	869,9	56 %	541,8	94 %	

Tableau 18 : Bilan des investissements programmés en matière de collecte et épuration des eaux usées et évaluation de l'atteinte des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE par classe d'agglomérations.

Source : PASH décembre 2004, Programmes SPGE des investissements 2004-2004 et 2005-2009.

- Agglomérations < 2.000 EH : les obligations en matière de collecte et épuration des eaux usées ne seront pas remplies, en supposant la mise en œuvre intégrale des programmes SPGE ;
- Agglomérations comprises entre 2.000 EH et 10.000 EH : les obligations en matière de collecte ne seront pas remplies. Par contre, les obligations en matière de traitement (équipement en stations d'épuration) seront remplies ;
- Agglomérations > 10.000 EH : avec toute probabilité, les obligations en matière de collecte ne seront pas remplies, tandis que les obligations en matière de traitement (équipement en stations d'épuration) seront remplies. Les obligations en matière de rejets des stations (équipement en traitement tertiaire) seront également remplies.

2.3 Analyse de la situation dans d'autres pays européens

A l'échelle de l'Union européenne, le problème de la pollution des eaux due aux rejets d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle est encore bien présent malgré les efforts entrepris afin de réduire les pressions sur les eaux de surface et les dispositions de la directive 91/271/CEE.

Plusieurs Etats membres ne respectent pas à ce jour les obligations qui découlent de la directive. Selon un rapport de la Commission Européenne, publié en 2004, plusieurs Etats membres n'ont pas rempli l'obligation de désignation des « zones sensibles » et ne respectent pas les échéancier prévu (1998 et 2000) pour équiper les agglomérations > 10.000 de systèmes de collecte et épuration des eaux usées ou mettre en conformité les infrastructures existantes. En ce qui concerne les agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH, le même constat est valable : l'échéance prévue (2005) pour équiper ces agglomérations de systèmes de collecte et épuration des eaux usées n'est pas respectée.

A partir de cette situation, il est intéressant d'analyser les difficultés rencontrées par certains Etats membres qui n'ont pas rempli les obligations prévues par la directive 91/271/CEE et en même temps les facteurs qui expliquent la réussite de la mise en œuvre de la directive par d'autres Etats membres. Les Etats membres qui ont été sélectionnés sont les suivants :

- 2 états qui ont quasiment rempli leurs obligations : le Danemark et les Pays-Bas ;
- 2 états qui n'ont pas rempli leurs obligations : la France et l'Espagne. Ces pays accusent un retard extrêmement important à atteindre les objectifs de la directive ;
- 2 états qui adhéré récemment à l'Union Européenne : la Pologne et l'Estonie. Ces pays ont réalisé des progrès importants en matière de collecte et épuration des eaux usées : en Estonie, 70 % des eaux usées produite par la population sont traitées à ce jour.

Les autorités locales, les instruments politiques et financiers assument un rôle crucial dans la mise en œuvre des dispositions de la directive 91/271/CEE relatives à l'extension des systèmes de collecte et à l'équipement de systèmes de traitement (secondaire et tertiaire).

1. Danemark

Le Danemark satisfait entièrement aux obligations de la directive 91/271/CEE : les rejets de matières organiques et oxydables dans les eaux de surface ont regressé de plus de 90%. A la base de cette réussite réside l'attribution de responsabilités claires et bien définies aux autorités et institutions chargées de l'implantation et de la gestion des services publics d'assainissement. Cependant, l'approche choisi par le Danemark pour la mise en œuvre de la directive implique un coût plus élevé par rapport à d'autres pays ayant atteint le même stade de mise en œuvre de la directive (par exemple, les Pays-Bas). Le coût de la construction et de la mise en conformité des systèmes de collecte et d'épuration des eaux usées / EH est plus élevé qu'aux Pays-Bas.

2. Pays-Bas

Les Pays-Bas ont quasiment rempli les obligations prévues par la directive 91/271/CEE. Certaines agglomérations > 10.000 EH ne sont pas encore équipées à ce jour de dispositifs de traitement tertiaire de l'azote. Cependant, les rejets de matières organiques et oxydables dans les eaux de surface ont diminué de plus de 90%. L'approche adoptée par les Pays-Bas pour la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE présente un degré élevé d'efficacité : d'un côté, elle permet de satisfaire aux obligations de la directive et de l'autre côté la part de PIB consacrée au financement des services d'assainissement est la plus basse des pays de l'Union Européenne. Cela s'explique par l'adoption d'instruments économiques qui incitent les acteurs économiques à réduire à la source les rejets de charge polluante, plutôt que de privilégier des solutions de traitement « end-of-pipe » qui présentent des coûts extrêmement élevés.

3. France

La France ne satisfait pas entièrement aux obligations de la directive 91/271/CEE : selon le rapport de la Commission Européenne publié en 2004, 58% des stations d'épuration situées

en « zone sensible » ne sont pas conformes aux normes fixées (contre 37% dans les « zones non sensibles »). La France ne semble pas mettre à profit les bénéfices et les opportunités de ses politiques avancées de gestion de l'eau structurées à l'échelle des grands bassins hydrographiques, basées sur des systèmes de tarification tendant à couvrir l'énormité des coûts des services d'assainissement (« full-cost pricing ») et pouvant décider des instruments opportuns de contrôle de la pollution. Les mesures et actions prises par les autorités compétentes pour répondre aux obligations de la directive sont insuffisantes ; les politiques de gestion de l'eau devraient être clairement orientées à combler le retard accumulé.

4. Espagne

L'Espagne n'a pas rempli les obligations à sa charge. Elle présente un retard important, malgré l'attribution d'importants subsides de la part de l'Union Européenne destinés à la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE. Entre 1993 et 2002, l'Union Européenne a octroyé des subsides pour un montant global 3,8 milliards d'€ ; ces fonds étaient destinés à financer 50% des investissements nécessaires en matière d'égouttage et de collecte et 85% des investissements à réaliser pour l'assainissement autonome.

5. Estonie

L'Estonie faisant partie des derniers pays ayant adhéré à l'Union Européenne, elle dispose d'un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 91/271/CEE, soit l'année 2010. Suite aux investissements réalisés en matière d'assainissement des eaux et au déclin du secteur industriel, les déversements de matières organiques et oxydables dans les eaux de surface ont régressé de plus de 90% au cours des 10 dernières années. Les ressources financières disponibles pouvant être affectées aux nouveaux investissements requis par la directive 91/271/CEE seront avec toute probabilité insuffisantes à satisfaire aux obligations d'assainissement des eaux usées pour l'échéance 2010. D'où la nécessité de soutenir le processus de mise en conformité de la directive 91/271/CEE par des subsides européens (en remplacement des aides des pays occidentaux fournies par le passé).

6. Pologne

Comme pour l'Estonie, l'échéance pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 91/271/CEE pour les grandes agglomérations est l'année 2010. Les rejets de matières organiques et oxydables dans les eaux de surface ont régressé de 24% au cours des années '90. Le secteur industriel a réalisé des investissements considérables afin de réduire les pressions sur les eaux de surface : 0,5 % de la valeur ajoutée du secteur a été affectée chaque année à ces fins. L'Union Européenne soutien le processus de mise en conformité des services d'assainissement en attribuant des subsides par les fonds structurels. Cependant, l'utilisation des fonds octroyés devrait davantage être dictée par des critères coûts-efficacité.

De manière générale, les politiques de gestion de l'eau mises en œuvre en Europe devraient davantage être basées sur des critères de maximisation de l'efficacité environnementale tout en minimisant les coûts associés.

Ce constat apparaît flagrant lorsqu'on considère l'approche adoptée par les Pays-Bas. L'introduction d'instruments économiques qui incitent le secteur industriel à réduire les rejets à la source a permis de réduire la capacité des système de collecte et traitement des eaux usées (et les investissements conséquents) à un niveau bien en-dessous des autres pays européens.

A l'opposé, dans d'autres pays tels que la France, l'Espagne ou l'Estonie, les taxes sur les déversements d'eaux usées sont relativement peu élevées : elles ne constituent pas un instrument suffisamment important à inciter le secteur industriel à réduire les rejets à la

source. De plus, le recouvrement intégral des coûts des services d'assainissement n'est pas assuré en Pologne, en Espagne et en Estonie.

De cette analyse, il ressort une absence d'instruments économiques nécessaires à atteindre un niveau élevé d'efficacité des investissements en matière d'assainissement au moindre coût. Par conséquent, il apparaît improbable que les Etats membres satisfassent les obligations de la directive 91/271/CEE de manière optimale au point de vue coût-efficacité.

L'expérience hollandaise démontre qu'il est possible de réaliser d'importantes économies en terme d'investissements (stations d'épuration, réseau d'égouttage et de collecte) à condition d'agir sur les leviers efficaces de contrôle de la pollution et en incitant les acteurs économiques à réduire à la source les charges polluantes.

L'efficacité de l'approche hollandaise est mise en évidence par l'indicateur qui mesure la part des coûts des services d'assainissement sur le PIB : aux Pays-Bas, l'incidence des coûts des services d'assainissement, qui atteint 0,6 % du PIB, est 20 % inférieure par rapport à la France (0,8 % du PIB). Et il faut rajouter que les Pays-Bas satisfont aux exigences de la directive, alors que la France est loin d'y parvenir.

Les exemples hollandais et danois montrent que les Etats membres qui n'adoptent pas de mesures significatives de contrôle de la pollution (comme l'imposition de taxes sur le déversement des eaux usées qui incitent les acteurs économiques, et surtout les industries, à réduire les rejets à la source) ou qui ne recouvrent pas les coûts des services risquent de devoir affecter d'importantes ressources financières à la mise en œuvre de services d'assainissement de capacité excessive.

Etant donné que la plupart de ces pays ont accès aux subsides européens (75-85 % des investissements), il existe un risque que les fonds européens soient investis de manière peu efficace dans des systèmes de collecte et épuration des eaux usées surdimensionnés. Cela implique également des coûts de gestion des services d'assainissement plus élevés, qui seront cette fois-ci à charge des Etats membres.

La raison principale des difficultés et des retards dans la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE est constituée des coûts élevés des mesures associées ; d'où l'importance d'une approche coûts-efficacité qui minimise les investissements pour atteindre un objectif fixé.

A l'avenir, la politique européenne continuera à soutenir les investissements des Etats membres pour satisfaire aux obligations de la directive ; un budget de 336 milliards d'€ est prévu pour la période 2007-2013 à bénéfice des 10 nouveaux Etats membres. A titre d'exemple, en Pologne et en Estonie les investissements courants en matière d'assainissement varient entre 5-10 € / habitant ; sur base des estimations disponibles, il est prévu que les investissements devront atteindre entre 40-50 € / habitant afin de satisfaire aux obligations de la directive dans les délais prescrits.

Les politiques européennes de soutien aux investissements devraient viser une application systématique du principe du pollueur-payeur. Les instruments économiques qui incitent les industries à réduire la pollution à la source et à adopter une approche d'éco-efficience sont indispensables afin que les fonds européens ne soient pas investis dans des systèmes d'assainissement surdimensionnés. L'équilibre optimal entre réduction de la pollution à la source et dimensionnement des systèmes de collecte et épuration des eaux usées est un enjeu capital car l'assainissement des eaux usées est le secteur qui requiert les investissements les plus élevés parmi toutes les mesures de protection de l'environnement.

Les coûts des mesures de réduction de la pollution des eaux représentent 0,8% du PIB dans différents pays européens et 50% de tous les investissements de protection de l'environnement réalisés dans les dernières décennies.

2.4 Mise en demeure adressée par la Commission

En date du 30 janvier 2006, la Commission a adressé au Royaume de Belgique une mise en demeure concernant la directive 91/271/CEE.

En date du 18 juillet 2004, la Cour de justice des Communautés européennes avait rendu un arrêt dans l'affaire C-27/03 impliquant la Commission contre le Royaume de Belgique. Par cet arrêt, la Cour de justice déclarait que « *en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre complète des articles 3, 5 et 17 – ce dernier lu en combinaison avec les articles 3 et 4 – de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, ainsi que de la décision 93/481/CEE de la Commission, du 28 juillet 1993, relative aux modèles de présentation des programmes nationaux prévus à l'article 17 de la directive 91/271/CEE, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 226 CE ainsi que desdites directives et décision ».*

Si la Cour de Justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comportent l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice (art. 228 du traité).

Suite à cet arrêt de la Cour de Justice, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ont transmis à la Commission leurs réponses concernant les mesures d'exécution pour se conformer à l'arrêt du 8 juillet 2004. Une réponse complémentaire de la part de la Région wallonne concernant les mesures d'exécution pour se conformer à l'arrêt a été transmise à la Commission en date du 6 janvier 2005.

Dans la mise en demeure adressée au Royaume de Belgique en date du 30 janvier 2006, la Commission estime que les réponses fournies par les 3 régions concernant les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt du 8 juillet 2004 ne sont pas satisfaisantes et que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne. Suite à la mise en demeure, les 3 régions sont tenues à fournir à la Commission les clarifications et les informations concernant les mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour du 8 juillet 2004, conformément à l'article 228, paragraphe 2 du traité. Après avoir pris connaissance de ces éléments ou si les informations requises ne lui étaient pas transmises dans le délai prescrit, la Commission se réserve le droit d'émettre un avis motivé. A ce stade de la procédure, la Cour de Justice peut imposer, en vertu de l'article 228, paragraphe 2, des sanctions pécuniaires (astreintes) à un Etat membre qui ne s'est pas conformé à son arrêt.

Les différents thèmes qui font l'objet de la mise en demeure adressée à la Belgique seront traités ci-après ; l'analyse sera ciblée sur la Région wallonne.

2.4.1 Désignation de la Belgique comme zone sensible et traitement des eaux urbaines résiduaires

Le premier point qui fait l'objet de la mise en demeure concerne la désignation des zones sensibles sujette à eutrophisation.

Depuis 2001, l'intégralité de la Belgique est désignée comme zone sensible.

En vertu de cette désignation, deux dispositions sont d'application :

1^{ère} disposition : article 5, paragraphes 2 et 3 de la directive :

- § 2 : les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un **traitement plus rigoureux** que celui qui est décrit à l'art. 4, et ce au plus tard le 31 décembre 1998 **pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 10.000** ;
- § 3 : les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées au paragraphe 2 répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe I point B. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'art. 18.

Pour les agglomérations supérieures à 10.000 EH, l'obligation d'un traitement plus rigoureux prévue à l'art. 5, § 2 consiste en un traitement tertiaire de dénitrification et déphosphatation.

Les rejets dans des zones sensibles provenant de stations d'épuration ayant une capacité nominale supérieure à 10.000 EH doivent satisfaire aux normes suivantes :

Paramètres	Concentration des rejets		Taux d'abattement
DBO ₅	<= 25 mg O ₂ / l	OU	70 – 90
DCO	<= 125 mg O ₂ / l	OU	>= 75
MES	<= 35 mg / l (Norme facultative)	OU	>= 90
N _{tot}	<ul style="list-style-type: none"> • Agglomérations comprises entre 10.000 et 100.000 EH : 15 mg N / l • Agglomérations supérieures à 100.000 EH : 10 mg N / l 	OU	70 - 80
P _{tot}	<ul style="list-style-type: none"> • Agglomérations comprises entre 10.000 et 100.000 EH : 2 mg P / l • Agglomérations supérieures à 100.000 EH : 1 mg P / l 	OU	>= 80

Tableau 19 : Normes d'application au rejets des stations d'épuration supérieures à 10.000 EH effectués dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation – Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableaux 1 et 2.

2^{ème} disposition : la 1^{ère} disposition n'est pas d'application aux zones sensibles, « s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires de cette zone atteint au moins 75% pour la quantité totale de phosphore et au moins 75% pour la quantité totale d'azote ».

La Commission estime que la Belgique n'a pas indiqué si elle entend appliquer la 1^{ère} disposition ou la 2^{ème} disposition.

Dans sa réponse à la mise en demeure, la Région wallonne déclare appliquer, au stade actuel, les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 (1^{ère} disposition) selon lesquels les rejets provenant des stations d'épuration visées au paragraphe 2 répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe I point B.

2.4.2 Systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires

En ce qui concerne les agglomérations supérieures à 10.000 EH et les agglomérations comprises entre 2.000 EH et 10.000 EH qui rejettent des eaux urbaines résiduaires dans des eaux réceptrices considérées comme « zones sensibles », les articles 3 et 5 prévoient les obligations suivantes en matière de collecte et épuration des eaux usées :

Types d'agglomération	Collecte et traitement	Obligations directive 91/271/CEE	Art.	Echéance
Agglomérations >= 10.000 EH	Collecte des eaux usées	Equipement de systèmes de collecte	Art. 3	31/12/1998
	Traitement des eaux usées	Traitement secondaire et traitement complémentaire de l'azote et du phosphore	Art. 5	31/12/1998
2.000 EH >= Agglomérations < 10.000 EH	Collecte des eaux usées	Equipement de systèmes de collecte	Art. 3	31/12/2005
	Traitement des eaux usées	Traitement secondaire	Art. 5	31/12/2005

Tableau 20 : Obligations prévues par la directive 91/271/CEE pour les agglomérations supérieures à 2.000 EH qui rejettent leurs eaux urbaines résiduaires dans des « zones sensibles ».

En ce qui concerne les agglomérations supérieures à 10.000 EH, 73 agglomérations ont été désignées par le Gouvernement wallon ; elles rejettent leurs eaux résiduaires urbaines dans :

- des zones identifiées comme sensibles par la Région wallonne ;
- des bassins versants de zones identifiées comme sensibles par d'autres pays ou régions (Région flamande et Allemagne).

La Région wallonne a désigné les zones sensibles en deux étapes :

- par arrêté du 24/05/1995 (M.B. du 11/08/1995) ;
- par arrêté du 08/02/2001 (M.B. du 17/02/2001) : via cet arrêté, le Gouvernement wallon a désigné l'ensemble du territoire comme « zone sensible ».

L'arrêt de la Cour de Justice européenne du 8 juillet 2004 fait état de :

- 16 agglomérations > 10.000 EH situées dans les zones reconnues comme sensibles en 1995 par la Région wallonne ;
- 44 agglomérations > 10.000 EH non situées dans les zones reconnues comme sensibles en 1995 par la Région wallonne et rejetant, à des distances variables, dans les bassins versants des zones sensibles de la Région flamande.

Suivant l'interprétation des obligations de la directive faite par la Région wallonne, l'article 5, § 7 de la directive est d'application. Suivant cette disposition, « *l'Etat membre veille à ce que les zones identifiées comme sensibles à la suite de la révision prévue au § 6, se conforment aux exigences précitées dans un délai de 7 ans* ». C'est sur cette base que la position de la Région wallonne en matière d'assainissement en zone sensible a été définie : les agglomérations dont les rejets ne s'effectuaient pas en zone sensible avant le classement de février 2001 disposaient d'un délai de mise en conformité complémentaire de 7 années, soit jusqu'en février 2008.

Suivant l'interprétation de la Commission :

- les agglomérations qui rejettent leurs eaux usées dans les zones sensibles identifiées par le Gouvernement wallon doivent répondre aux exigences des articles 3 et 5, à savoir : ces agglomérations doivent être équipées de systèmes de collecte et d'épuration des eaux usées pour le 31/12/1998 ;
- les agglomérations qui rejettent leurs eaux usées dans des zones sensibles désignées par la Région flamande doivent répondre aux exigences de l'article 5, paragraphe 5, à savoir : les agglomérations qui rejettent leurs eaux usées « *dans les bassins versants des zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones* » doivent être équipées d'un traitement tertiaire pour le 31/12/1998 au plus tard.

En conclusion, suivant l'interprétation de la Commission, toutes les agglomérations supérieures à 10.000 EH en Région wallonne devaient être équipées d'un système de collecte et traitement des eaux usées (traitement secondaire et tertiaire) pour le 31/12/1998 au plus tard. Pour les agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH, les obligations de collecte et traitement des eaux usées (traitement secondaire) doivent être remplies pour le 31/12/2005 au plus tard.

Face à ces obligations, le Gouvernement wallon a adopté deux programmes d'investissement : le programme SPGE 2000-2004 et le programme SPGE 2005-2009. Comme illustré au paragraphe 4.4, la mise en œuvre de ces programmes permettra d'assurer la mise en service de toutes les stations de plus de 10.000 EH équipées de traitement tertiaire (et également des stations de plus de 2.000 EH équipées de traitement secondaire), ainsi que la mise en conformité des stations existantes supérieures à 10.000 EH (pour ces dernières, l'échéancier de mise en conformité des installations s'étendra jusqu'en 2011).

Dans sa réponse à la mise en demeure, la Région wallonne déclare prendre en compte l'interprétation de la Commission et mettre tout en œuvre afin d'assurer la mise en conformité des agglomérations > 10.000 EH (traitement secondaire et tertiaire) dans les délais les plus courts.

Par rapport à la problématique de l'assainissement en zone sensible, dans sa réponse à la mise en demeure la Région wallonne entend attirer l'attention de la Commission sur deux éléments importants qui n'ont pas été considérés jusqu'à présent (notamment dans les travaux menés par le groupe d'interprétation de la directive 91/271/CEE mis en place en 2003 et dont les conclusions sont en cours de rédaction au travers du « *Concept Paper on Guidance on concepts and terms under the UWWTD* »), à savoir :

- la distance qui sépare le point de rejet de l'agglomération par rapport à la zone sensible flamande devrait être prise en compte dans la détermination des délais de mise en conformité, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. En effet, l'impact environnemental d'une station d'épuration comme Comines (20.000 EH) dont le rejet

s'effectue quasiment à la frontière entre les régions wallonne et flamande n'est certainement pas le même qu'une agglomération de charge similaire rejetant ses eaux traitées à Rouvrois (station d'épuration de Dampicourt 18.500 EH), soit à plus de 300 km de la zone sensible ;

- en ce qui concerne l'agglomération de Bastogne (17.500 EH), reprise dans l'arrêt de la Cour de Justice, elle rejette ses eaux usées dans le sous-bassin de la Moselle et donc dans le bassin du Rhin ; les eaux usées wallonnes passent donc en Allemagne et non en Flandre. Or, l'Allemagne n'a défini ledit territoire comme zone sensible qu'en 2001. Pour cette agglomération, la Région wallonne estime le délai complémentaire de mise en conformité de 7 ans est d'application, conformément à l'article 5, § 7 de la directive.

2.5 Evaluation de l'efficacité environnementale de la mise en œuvre des programmes SPGE des investissements

L'efficacité environnementale de la mise en œuvre des programmes SPGE 2000-2004 et 2005-2009 en Région wallonne est évaluée pour les masses d'eau de surface.

Plus précisément, l'efficacité environnementale est estimée par rapport aux éléments de qualité physico-chimique des masses d'eau qui déterminent l'état écologique conformément à l'article 4 de la directive 2000/60/CE définissant les objectifs environnementaux des masses d'eau de surface et souterraine. L'annexe 1 du TFE décrit les objectifs environnementaux fixé à l'article 4.

L'évaluation de la qualité physico-chimique des masses d'eau de surface a été réalisée via la modélisation Pégase. Les paramètres analysés sont les suivants :

- matières organiques et oxydables ;
- matières azotées hors nitrates ;
- nitrates ;
- matières phosphorées.

La qualité physico-chimique de l'eau, par rapport aux paramètres analysés, est estimée via l'indice SEQ-Eau.

Pour évaluer l'efficacité des programmes SPGE des investissements (en stations d'épuration, collecteurs, etc.) sur la qualité physico-chimique des masses d'eau de surface, deux scénarios sont considérés :

1. **Scénario 2002.** Les hypothèses propres à ce scénario sont les suivantes :
 - population de l'année 2000 ;
 - industries : situation de l'année 2001. Les informations relatives aux déversements d'eaux usées proviennent de la base de données disponible auprès de la Direction de la Taxe et de la Redevance ;
 - agriculture : les pressions sont quantifiées en terme d'apports en nutriments (azote rapidement assimilable, lentement assimilable, lentement assimilable, non assimilable, nitrates, ammonium, phosphore)
 - élevage : cheptel bovin de l'année 2001 ;
 - réseau d'égouttage et de collecte, stations d'épuration en service : situation de l'année 2002.
2. **Scénario après mise en œuvre des programmes SPGE.** Les hypothèses propres à ce scénario sont les suivantes :

- les forces motrices industrie, agriculture, élevage sont inchangées ;
- le réseau d'égouttage est inchangé ;
- le taux de collecte atteint 90 % ;
- toutes les stations d'épuration prévues aux programmes SPGE des investissements sont en fonctionnement ;
- les rejets des stations respectent les normes fixées par la directive 91/271/CEE.

2.5.1 Etat de la qualité physico-chimique des eaux de surface

Plus de 12.000 kilomètres de cours d'eau sillonnent la Wallonie. La qualité des cours d'eau est altérée par des rejets domestiques, industriels, par des eaux de ruissellement contaminées (zones urbaines, terres agricoles, réseau routier, ...) ou encore par des dépôts atmosphériques. L'ensemble de ces altérations affecte leur qualité chimique et écologique.

Le Système d'Evaluation de la Qualité de l'eau (SEQ-Eau), mis au point en France par les Agences de l'Eau et le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, a été adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mai 2003 comme l'outil de référence pour la caractérisation de la qualité des eaux de surface wallonnes. L'analyse d'une série de paramètres mesurés sur l'ensemble des points de mesure de la qualité des eaux de surface permet l'examen de plusieurs types d'altération de l'eau (matières organiques et oxydables, matières phosphorées, ...).

Le SEQ-Eau est fondé sur la notion d'**altération**. Les paramètres de même nature ou de même effet sur l'aptitude de l'eau à la biologie et aux usages (production d'eau potable, irrigation, etc.) sont groupés en plusieurs altérations de la qualité de l'eau.

L'aptitude à la biologie correspond à ce qui est appelé «état physico-chimique» dans la directive-cadre. L'état physico-chimique de l'eau est donc évalué en ne retenant que les paramètres qui influencent la biologie :

- les «**macropolluants**», décrits par 8 altérations (Matières organiques et oxydables, Matières azotées hors nitrates, Nitrates, Matières phosphorées, Effets des proliférations végétales, Particules en suspension, Température et Acidification).

L'aptitude à la biologie pour les macropolluants est évaluée avec un indice et cinq classes traduisant une simplification progressive de l'édifice biologique et incluant la disparition des taxons polluo-sensibles :

Indice	Classe	
80-100	bleu	Très bonne aptitude à la biologie : potentialité de l'eau à héberger un grand nombre de taxons polluo-sensibles, avec une diversité satisfaisante.
60-80	vert	Bonne aptitude à la biologie : potentialité de l'eau à provoquer la disparition de certains taxons polluo-sensibles avec une diversité satisfaisante.
40-60	jaune	Aptitude moyenne à la biologie : potentialité de l'eau à réduire de manière importante le nombre de taxons polluo-sensibles, avec une diversité satisfaisante.
20-40	orange	Mauvaise aptitude à la biologie : potentialité de l'eau à réduire de manière importante le nombre de taxons polluo-sensibles, avec une réduction de la diversité.
0-20	rouge	Très mauvaise aptitude à la biologie : potentialité de l'eau à réduire de manière importante le nombre de taxons polluo-sensibles ou à les supprimer, avec une diversité très faible.

Les valeurs limites qui caractérisent les classes d'altération dans le système SEQ-eau d'origine ont été fixées sur base des cours d'eau français. L'évaluation réalisée à ce jour en Région wallonne a été effectuée à titre expérimental, au départ du SEQ-eau version 2 (correspondant au rapport de présentation du SEQ du 14 mars 2003). Les valeurs limites qui caractérisent les classes d'altération en Région wallonne sont par conséquent provisoires et susceptibles d'être modifiées dans la mesure où il convient de les adapter aux spécificités du réseau hydrographique wallon.

Pour les nitrates, la nouvelle version du SEQ-Eau prévoit uniquement 2 classes de qualité avec un seuil bleu/vert fixé à 2 mgNO₃/l, c'est-à-dire que le SEQ-Eau ne considère plus les nitrates comme étant un facteur limitant à la bonne aptitude de l'eau à la biologie. Afin de faciliter la perception de l'évolution dans le temps de ce paramètre, la qualité de l'eau du point de vue des nitrates sera délibérément présentée en 5 classes allant du bleu au rouge. La limite entre une bonne aptitude à la biologie et une aptitude moyenne est fixée à 20 mg NO₃/l.

Les seuils d'aptitude à la biologie figurent dans les tableaux ci-dessous.

<i>Classe d'aptitude</i> →	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Indice d'aptitude →	80	60	40	20	
MATIERES ORGANIQUES ET OXYDABLES					
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	8	6	4	3	
Taux de saturation en oxygène (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg/l O ₂)	3	6	10	25	
DCO (mg/l O ₂)	20	30	40	80	
Carbone organique (mg/l C)	5	7	10	15	
NH₄⁺ (mg/l NH ₄)	0,5	1,5	4	8	
NKJ (mg/l N)	1	2	6	12	

Tableau 21 : Qualité physico-chimique des eaux de surface : paramètre « Matières Organiques et Oxydables » - définition des classes de qualité.

<i>Classe d'aptitude</i>	→	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Indice d'aptitude	→	80	60	40	20	
MATIÈRES AZOTÉES HORS NITRATES						
NH₄⁺ (mg/l NH ₄)		0,1	0,5	2	5	
NKJ (mg/l N)		1	2	4	10	
NO₂⁻ (mg/l NO ₂)		0,03	0,3	0,5	1	
NITRATES						
Nitrates (mg/l NO ₃)		2	20	35	50	
MATIÈRES PHOSPHORÉES						
PO₄³⁻ (mg/l PO ₄)		0,1	0,5	1	2	
Phosphore total (mg/l P)		0,05	0,2	0,5	1	
EFFETS DES PROLIFERATIONS VEGETALES						
Chlorophylle a + phéopigments (µg/l)		10	60	120	240	
Taux de saturation en O₂ ¹		110	130	150	200	
pH ¹		8,0	8,5	9,0	9,5	
ΔO₂ (mini-maxi) (mg/l O ₂) ²		1	3	6	12	
PARTICULES EN SUSPENSION						
MES (mg/l)		25	50	100	150	
Turbidité (NTU)		15	35	70	100	
Transparence SECCHI (cm)		200	100	50	25	

Tableau 22 : Qualité physico-chimique des eaux de surface : paramètres « Matières Azotées Hors Nitrates », « Nitrates », « Matières Phosphorées », « Effets des proliférations végétales », « Particules en suspension » - définition des classes de qualité.

¹ pH et taux de saturation doivent être mesurés simultanément. Le couple de paramètres est donc évalué par l'indice et la classe de qualité le moins déclassant des deux.

² l'écart mini-maxi pour O₂ est l'écart entre la valeur maximale et la valeur minimale d'une série de prélèvements, au moins horaires, faits sur 24h.

<i>Classe d'aptitude</i> →		Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Indice d'aptitude →		80	60	40	20	
TEMPERATURE						
Température (°C)						
1 ^{ère} catégorie piscicole		20	21,5	25	28	
2 ^{nde} catégorie piscicole		24	25,5	27	28	
ACIDIFICATION						
pH	min	6,5	6,0	5,5	4,5	
	max	8,2	9	9,5	10	
Aluminium (dissous) (µg/l)						
pH ≤ 6,5		5	10	50	100	
pH > 6,5		100	200	400	800	

Tableau 23 : Qualité physico-chimique des eaux de surface : paramètres « Température », « Acidification » - définition des classes de qualité.

2.5.2 Résultats obtenus

Les résultats de la simulation de l'efficacité des programmes SPGE sur la qualité physico-chimique sont présentés pour chaque paramètre testé.

Le but de cette analyse est de mettre en évidence les masses d'eau pour lesquelles une amélioration significative de l'indice SEQ-Eau est prévue suite à la mise en œuvre des programmes SPGE.

A) Matières organiques et oxydables

Le tableau suivant compare les résultats des simulations du « scénario 2002 » et du « scénario programmes SPGE » pour le paramètre « Matières organiques et oxydables » à l'échelle de chaque district hydrographique. Les résultats sont exprimés en terme de nombre de masses d'eau pour lesquelles une amélioration significative de l'indice SEQ-Eau est prévue :

Sous-bassins	MASSES D'EAU - SCENARIO 2002					MASSES D'EAU - SCENARIO APRES PROGRAMMES SPGE					TOTAL ME
	80	60	40	20	0	80	60	40	20	0	
ESCAUT	0	27	36	5	5	0	29 (+2)	35 (-1)	4 (-1)	5	73
MEUSE	55	150	38	11	1	56 (+1)	159 (+9)	34 (-4)	5 (-6)	1	255
RHIN	1	16	0	1	0	1	16	0	1	0	18
TOTAL	56	193	74	17	6	57 (+1)	204 (+11)	69 (-5)	10 (-7)	6	346

Tableau 24 : Comparaison « scénario 2002 » et « scénario après programmes SPGE », paramètre « Matières Organiques et Oxydables » : nombre de masses d'eau par classes d'aptitude à la biologie.

L'estimation de l'efficacité environnementale de la mise en œuvre des programmes SPGE, réalisée via la modélisation, met en évidence les résultats suivants pour le paramètre « Matières Organiques et Oxydables » :

- passage d'une bonne aptitude (vert) à une très bonne aptitude à la biologie (bleu) : 1 masse d'eau ;
- passage d'une aptitude moyenne (jaune) à une bonne aptitude à la biologie (vert) : 12 masses d'eau ;
- passage d'une aptitude médiocre à la biologie (orange) à une aptitude moyenne (jaune) : 7 masses d'eau.

B) Matières azotées hors nitrates

Le tableau suivant compare les résultats des simulations du « scénario 2002 » et du « scénario programmes SPGE » pour le paramètre « Matières azotées hors nitrates » à l'échelle des districts hydrographiques. Les résultats sont exprimés en terme de nombre de masses d'eau pour lesquelles une amélioration significative de l'indice SEQ-Eau est prévue :

Sous-bassins	MASSES D'EAU - SCENARIO 2002					MASSES D'EAU - SCENARIO APRES PROGRAMMES SPGE					TOTAL ME
	80	60	40	20	0	80	60	40	20	0	
ESCAUT	0	5	23	31	14	0	5	25 (+2)	32 (+1)	11 (-3)	73
MEUSE	1	126	67	47	14	1	129 (+3)	74 (+7)	42 (-5)	9 (-5)	255
RHIN	0	12	5	1	0	0	14 (+2)	3 (-2)	1	0	18
TOTAL	1	143	95	79	28	1	148 (+5)	102 (+7)	75 (-4)	20 (-8)	346

Tableau 25 : Comparaison « scénario 2002 » et « scénario après programmes SPGE », paramètre « Matières azotées hors nitrates » : nombre de masses d'eau par classes d'aptitude à la biologie.

L'estimation de l'efficacité environnementale de la mise en œuvre des programmes SPGE, réalisée via la modélisation, met en évidence les résultats suivants pour le paramètre « Matières azotées hors nitrates » :

- passage d'une aptitude moyenne (jaune) à une bonne aptitude à la biologie (vert) : 5 masses d'eau ;
- passage d'une aptitude médiocre à la biologie (orange) à une aptitude moyenne (jaune) : 12 masses d'eau ;
- passage d'une mauvaise aptitude à la biologie (rouge) à une aptitude médiocre (orange) : 8 masses d'eau.

C) Nitrates

Le tableau suivant compare les résultats des simulations du « scénario 2002 » et du « scénario programmes SPGE » pour le paramètre « Nitrates » à l'échelle de chaque district hydrographique. Les résultats sont exprimés en terme de nombre de masses d'eau pour lesquelles une amélioration significative de l'indice SEQ-Eau est prévue :

Sous-bassins	MASSES D'EAU - SCENARIO 2002					MASSES D'EAU - SCENARIO APRES PROGRAMMES SPGE					TOTAL ME
	80	60	40	20	0	80	60	40	20	0	
ESCAUT	0	9	63	1	0	0	10 (+1)	62 (-1)	1	0	73
MEUSE	1	204	48	2	0	1	202 (-2)	50 (+2)	2	0	255
RHIN	0	16	2	0	0	0	16	2	0	0	18
TOTAL	1	229	113	3	0	1	228 (-1)	114 (+1)	3	0	346

Tableau 26 : Comparaison « scénario 2002 » et « scénario après programmes SPGE », paramètre « Nitrates » : nombre de masses d'eau par classes d'aptitude à la biologie.

En ce qui concerne la pollution des eaux de surface due aux nitrates, les investissements les plus efficaces prévus par les programmes SPGE sont les suivants :

- la mise en conformité des stations existantes supérieures à 10.000 EH : cela comporte l'équipement en traitement tertiaire (de l'azote et du phosphore) de ces stations ;
- la construction et la mise en service de nouvelles stations d'épuration équipées de traitement tertiaire dans les agglomérations supérieures à 10.000 EH qui ne disposent pas de traitement à ce jour.

Les résultats de la simulation ne montrent pas une amélioration significative de la qualité physico-chimique des eaux de surface pour le paramètre « Nitrates » suite à la mise en œuvre des programmes SPGE.

Cela s'explique par le nombre et la diversité des sources de pollution des nitrates : les sources de pollution diffuse (agriculture, élevage) et les sources de pollution ponctuelle (rejets urbains, rejets des stations d'épuration, rejets des industries, etc.).

Les pollutions aux nitrates proviennent donc de différentes sources : cette problématique doit donc être abordée de manière globale, en identifiant et définissant des mesures pour chaque source de pollution. Des combinaisons de mesures à appliquer aux différentes sources de pollution (ponctuelle, diffuse) et à charge des différents secteurs économiques (ménages, agriculture, élevage, industrie) constitueront le moyen le plus efficace de traiter cette problématique afin de réduire de manière significative les concentrations de nitrates dans les eaux de surface.

La simulation qui a été réalisée considère uniquement une amélioration du traitement des stations d'épuration supérieures à 10.000 EH ; pour toutes les autres sources de pollution aux nitrates (dues à l'agriculture, à l'industrie, à l'épuration individuelle, etc.), la simulation ne considère aucune amélioration de traitement et/ou réduction des émissions dans les deux scénarios. Pour rappel, l'objectif de cet exercice est d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes SPGE des investissements pour les 4 paramètres de qualité physico-

chimique ; cela a été réalisé en supposant que toutes les sources de pollutions autres que les rejets urbains et industriels traités en stations d'épuration restent constantes.

D) Matières phosphorées

Le tableau suivant compare les résultats des simulations du « scénario 2002 » et du « scénario programmes SPGE » pour le paramètre « Matières phosphorées » à l'échelle de chaque district. Les résultats sont exprimés en terme de nombre de masses d'eau pour lesquelles une amélioration significative de l'indice SEQ-Eau est prévue :

Sous-bassins	MASSES D'EAU - SCENARIO 2002					MASSES D'EAU - SCENARIO APRES PROGRAMMES SPGE					TOTAL ME
	80	60	40	20	0	80	60	40	20	0	
ESCAUT	0	7	42	18	6	0	9 (+2)	46 (+4)	13 (-5)	5 (-1)	73
MEUSE	14	148	67	22	4	14	157 (+9)	62 (-5)	20 (-2)	2 (-2)	255
RHIN	0	17	1	0	0	0	17	1	0	0	18
TOTAL	14	172	110	40	10	14	183 (+11)	109 (-1)	33 (-7)	7 (-3)	346

Tableau 27 : Comparaison « scénario 2002 » et « scénario après programmes SPGE », paramètre « Matières phosphorées » : nombre de masses d'eau par classes d'aptitude à la biologie.

L'estimation de l'efficacité environnementale de la mise en œuvre des programmes SPGE, réalisée via la modélisation, met en évidence les résultats suivants pour le paramètre « Matières phosphorées » :

- passage d'une aptitude moyenne à la biologie (jaune) à une bonne aptitude (vert) : 11 masses d'eau ;
- passage d'une aptitude mauvaise à la biologie (orange) à une aptitude moyenne (jaune) : 10 masses d'eau ;
- passage d'une aptitude très mauvaise à la biologie (rouge) à une aptitude mauvaise (orange) : 3 masses d'eau.

CONCLUSIONS

La Région wallonne est tenue à respecter certaines obligations en matière de collecte et épuration des eaux usées, en vertu de la directive 91/271/CEE. Les programmes SPGE des investissements sur les périodes 2000-2004 et 2005-2009 ont été adoptés par le Gouvernement wallon afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations qui découlent de la directive 91/271/CEE.

La première question abordée dans ce chapitre est d'évaluer dans quelle mesure les programmes SPGE permettront de répondre aux obligations à charge de la Région en matière de collecte et épuration des eaux usées. Les résultats obtenus sont les suivants :

- agglomérations < 2.000 EH : la directive dispose que toutes les agglomérations < 2.000 EH doivent être équipées d'un système de collecte et de « traitement approprié » des eaux usées pour l'échéance 2005.

Les mesures prises à ce jour par le Gouvernement wallon sont les suivantes : en premier lieu, les programmes 2000-2004 et 2005-2009 relatifs aux agglomérations > 2.000 EH planifient dans certains cas des investissements dans les agglomérations < 2.000 EH sous certaines conditions (pour des raisons majeures de protection de l'environnement). En deuxième lieu, un programme d'investissements < 2.000 EH a été adopté récemment (en 2006) par le Gouvernement wallon prévoyant l'amélioration et l'augmentation de la capacité du réseau de collecte et d'épuration des eaux usées. Le montant total des investissements programmés dans les agglomérations < 2.000 EH s'élève à 81,5 millions d'€. Cette mesure est jugée insuffisante à satisfaire aux obligations à charge de la Région tant en matière de collecte que d'épuration des eaux usées. Des mesures supplémentaires devront dès lors être adoptées par les autorités compétentes afin de finaliser le réseau de collecte existant (des agglomérations déjà équipées d'une station d'épuration et des agglomérations dépourvues de station d'épuration) et équiper en stations d'épuration les 408 agglomérations restantes après la mise en œuvre des programmes SPGE ;

- agglomérations comprises entre 2.000 EH et 10.000 EH : la directive dispose que ces agglomérations doivent être équipées d'un système de collecte et de traitement des eaux usées (traitement secondaire) pour l'échéance 2005. Les mesures prises à ce jour par le Gouvernement wallon consistent en les programmes SPGE des investissements sur les périodes 2000-2004 et 2005-2009. Le montant total des investissements programmés s'élève à 155,6 millions d'€. Grâce à ces mesures, la Région wallonne pourra remplir ses obligation en matière de traitement des eaux usées : toutes les agglomérations seront équipées de stations d'épuration collective. Toutefois, le délais prévu par la directive (31/12/2005) ne sera pas respecté : l'entièreté des stations programmées ne sera pas finalisée avant 2009. En ce qui concerne la collecte des eaux usées, les obligations ne seront pas remplies par les programmes adoptés à ce jour. Des nouvelles mesures devront être prises à l'avenir ;
- agglomérations > 10.000 EH : la directive dispose que ces agglomérations doivent être équipées d'un système de collecte et d'un traitement rigoureux des eaux usées (traitement tertiaire) pour l'échéance 1998. A ce jour, cette obligation n'est pas remplie : le taux de collecte s'élève à 53 % et le taux d'équipement s'élève à 61 %. Les mesures prises à ce jour par le Gouvernement wallon consistent en les programmes SPGE des investissements sur les périodes 2000-2004 et 2005-2009. Le montant des investissements relatifs à la construction de nouvelles stations et collecteurs s'élève à 304,7 millions d'€ ; les investissements planifiés relatifs à la mise en conformité des stations existantes (équipement en traitement tertiaire de dénitrification et déphosphatation) s'élèvent à 120 millions d'€. Grâce à ces mesures, la Région pourra satisfaire non seulement aux obligation en matière de traitement (toutes les agglomérations seront équipées de station d'épuration), mais également respecter les normes en matière de rejets des stations (toutes les stations existantes et futures seront équipées de traitement tertiaire). Toutefois, le délais prévu par la directive (31/12/1998) ne sera pas respecté. En matière de collecte des eaux usées, des investissements considérables ont été programmés (614 millions d'€ sur la période 2000-2009) ; à ce jour le taux de collecte s'élève à 53 % et l'exécution intégrale des programmes d'investissements ne permettra pas de satisfaire aux obligations prévues par la directive.

Ces conclusions sont confirmées par l'Arrêt du 18/07/2004 de la Cour de justice des Communautés européennes (affaire C-27/03) : par cet arrêt, la Cour de Justice reconnaît que la Belgique n'a pas adopté « *les dispositions législatives, réglementaires et administratives*

nécessaires à la mise en œuvre complète des articles 3, 5 et 17 de la directive 91/271/CEE ». Si la Cour de Justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comportent l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice (art. 228, § 1, du Traité de Rome).

Suite à l'arrêt du 18/07/2004, la Belgique (Région wallonne, Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale) a transmis à la Commission les mesures d'exécution pour se conformer à l'arrêt de la Cour de Justice.

Après l'analyse des mesures d'exécution communiquées par les 3 Régions, la Commission européenne a adressée en date du 30/01/2006 une mise en demeure à la Belgique (aux 3 régions) dans laquelle elle estime que *« le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 5 de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ».*

L'équipement en système de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomération > 10.000 EH constitue un des éléments principaux du contentieux en cours entre la Commission et la Belgique.

A cet égard, la Commission estime dans sa mise en demeure que la Région wallonne est tenue d'équiper les agglomérations > 10.000 EH des systèmes de collecte et de traitement requis par les articles 3 et 5 de la directive pour le 31 décembre 1998 au plus tard. Cette disposition est d'application pour les agglomérations > 10.000 EH qui rejettent leurs eaux urbaines résiduaires non seulement dans les zones identifiées comme sensibles par les autorités wallonnes mais également dans les zones identifiées comme sensibles par la Région flamande. Cela signifie que la Région wallonne est tenue d'équiper toutes les agglomérations > 10.000 EH pour le 31/12/1998 au plus tard.

La Commission a invité la Belgique (3 régions) à lui communiquer une réponse officielle aux questions posées dans sa mise en demeure. Sur base de la réponse communiquée par les 3 régions, la Commission se réserve le droit d'émettre un avis motivé et de saisir la Cour de justice pour que des sanctions pécuniaires (sous la forme de sommes forfaitaires ou astreintes) soient imposées, en vertu de l'article 228, § 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Une estimation de l'efficacité environnementale des programmes des investissements a été réalisée, en utilisant l'outil de la modélisation. L'efficacité environnementale a été évaluée par rapport aux éléments de qualité physico-chimique des masses d'eau de surface qui déterminent l'état écologique conformément aux dispositions de la directive 2000/60/CE. Les éléments de qualité physico-chimique considérés sont les matières organiques et oxydables, les matières azotées hors nitrates, les nitrates et les matières phosphorées. Les simulations ont été réalisées en supposant que les programmes SPGE soient intégralement exécutés et que les autres pressions sur les eaux de surface (agriculture, industries, tourisme, etc.) restent inchangées. Les résultats obtenus montrent que les mesures adoptées permettent à elles seules d'atteindre un bon état physico-chimique des paramètres « Matières organiques et oxydables », « Matières azotées hors nitrates », « Matières phosphorées » pour une dizaine de masses d'eau. Pour le paramètre « Nitrates », aucune amélioration significative n'est mise en évidence. Ces résultats démontrent que, bien que les mesures en matière de collecte et épuration des eaux usées soient essentielles afin d'atteindre les objectifs de qualité des eaux de surface, dans la plupart des cas elles ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes de pollution et atteindre les objectifs de qualité requis par la législation communautaire en vigueur. Des combinaisons de mesures ciblées sur les multiples pressions affectant les masses d'eau de surface doivent être considérées. Les combinaisons de mesures produisent des effets cumulés et des synergies et constitueront la réponse la plus efficace pour atteindre les objectifs de qualité.

Chapitre 3 : Les modalités de financement des services publics d'assainissement

3.1 Introduction

L'objectif de ce chapitre est d'analyser le système de financement des services publics d'assainissement en vigueur en Région wallonne. L'analyse est ciblée non seulement sur le financement des coûts d'exploitation ordinaire et des coûts des infrastructures existantes, mais également sur le financement des programmes SPGE des investissements qui ont été examinés aux chapitres précédents. Les points principaux qui seront traités sont les suivants :

- l'analyse de la structure du système de financement des services : il s'agit de l'étude des flux financiers qui sont affectés au financement des services publics d'assainissement, des opérateurs économiques qui contribuent au financement des services ;
- l'estimation des contributions de chaque secteur socio-économique (agriculture, industrie, population) au financement des coûts des services ;
- l'étude des modalités de financement des programmes SPGE des investissements en matière de collecte et épuration des eaux usées qui ont été approuvés par le Gouvernement wallon.

Les agriculteurs sont exonérés de la taxe domestique s'ils remplissent certaines conditions précises (fixées par le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques).

3.3 Les moyens financiers de la SPGE

Pour réaliser l'ensemble des missions assignées, la SPGE dispose des moyens financiers suivants :

1. *en matière d'assainissement* :
 - le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées ;
 - le montant du prix du service rendu par la SPGE aux producteurs : le Coût Vérité Assainissement (CVA).
2. *en matière de protection des captages* :
 - le montant du prix du service rendu aux producteurs et qui est fixé à un maximum de 0,0744 € / m³ d'eau produite.

Pour les ménages et les agriculteurs, le CVA est directement facturé par le distributeur d'eau. Ce dernier verse le montant perçu à la SPGE. Les industries versent directement le CVA à la SPGE.

La taxe sur le déversement des eaux usées domestiques est facturée par les distributeurs d'eau aux utilisateurs ; les mêmes distributeurs versent ensuite le produit de la taxe à la Région wallonne. La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles est versée directement par les entreprises à la Région wallonne. Les montants perçus de la taxe sur le déversement des eaux usées vont alimenter le Fonds pour la protection des eaux, au même titre que la redevance pour la protection des captages.

La Région wallonne effectue des apports dans le capital de la SPGE, apports constitués des recettes du fonds pour la protection des eaux ; en contrepartie de ces apports, la Région wallonne reçoit des parts de capitaux permanents de la SPGE (appelées parts B).

Les montants des flux financiers en question et leur répartition entre ménages, agriculture et industrie sont explicités ci-après.

3.4 Le plan financier de la SPGE

La gestion de la SPGE est fondée sur l'application d'un « business plan », le *plan financier*, qui présente une prospective des grands équilibres financiers sur une période de 5 ans et indique également les grandes tendances sur un horizon de 10 ans. Il préfigure le plan de trésorerie pluriannuel.

Quels sont les principes qui sont à la base de l'élaboration du plan financier ?

1. *La réalisation des objectifs fixés par le programme des investissements arrêtés par le Gouvernement wallon.*
Le programme des investissements peut être modifié ou actualisé chaque année en fonction des objectifs à atteindre, de l'évolution des coûts des investissements ou

d'autres facteurs liés ou non liés à la gestion de la société. Si le programme des investissements est actualisé, alors le plan financier doit être révisé aussi. La mise à jour périodique du programme des investissements et du plan financier confirme l'évolution dynamique du secteur de l'assainissement.

2. *La détermination du coût-vérité*

Le contrat de gestion détermine le niveau maximum du coût-vérité autorisé jusqu'en 2005 : 0,3966 € / m³ distribué et facturé.

L'évolution annuelle du coût-vérité dépend principalement de deux facteurs :

- a) du degré de réalisation des investissements et en particulier des projections des paiements effectifs pour les différents projets qui composent le programme des investissements ;
- b) de la mise en fonctionnement des infrastructures qui génère des charges d'exploitation, qui ont elles aussi un impact sur le coût-vérité.

Il est important de préciser que le contrat de gestion confère à la SPGE une **capacité de financement propre** basée sur l'obligation pour les producteurs d'eau de payer à la SPGE le coût-vérité du traitement des eaux urbaines résiduaires.

3. *La formulation d'hypothèses sur l'évolution de différents paramètres économiques.*

Le plan financier est établi sur base d'hypothèses relatives à certains paramètres, tels que l'évolution de la consommation d'eau, le niveau des taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, l'évolution du taux d'inflation, etc.

3.5 Les flux financiers qui contribuent au financement des services collectifs d'assainissement

Les flux financiers qui contribuent au financement des services collectifs d'assainissement sont les suivants :

1. ***Coût-Vérité à l'Assainissement (CVA)*** : le CVA a été introduit en septembre 2001 et est inclus dans le prix de l'eau facturé aux utilisateurs. La SPGE détermine chaque année le *Coût-Vérité à l'Assainissement (CVA)*, sur base du plan financier approuvé. Le CVA est à charge des producteurs-distributeur ayant conclu un contrat de service d'assainissement avec la SPGE et est calculé en fonction des volumes d'eau potable distribués (à partir du 01/01/2005, le CVA sera calculé de manière à financer également l'égouttage prioritaire et le démergement). Pour rappel, à ce jour une grande majorité des producteurs-distributeur ont souscrit des contrats de service d'assainissement, correspondant à plus de 99% des volumes distribués en Région wallonne. Les producteurs-distributeur facturent ensuite le CVA aux utilisateurs (agriculteurs, ménages et industries), sur base des volumes distribués. Les producteurs-distributeur versent ensuite le CVA directement à la SPGE, et ce indépendamment du fait que les clients paient ou non leur facture.
2. La ***taxe sur le déversement des eaux usées domestiques*** : elle a été introduite par le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. La taxe domestique est à charge de toute personne déversant des eaux usées domestiques, à l'exclusion de certaines catégories d'utilisateurs (comme les hôpitaux, les cliniques, etc.) aux conditions fixées par le Gouvernement. L'assiette fiscale est constituée du volume d'eau déversé ou, à défaut

de compteur, de la consommation estimée ou tout élément probant dont dispose l'administration. La taxe domestique est appliquée sur les volumes d'eau potable prélevés par la distribution publique et sur les volumes prélevés hors distribution publique. Elle est facturée par les distributeurs d'eau aux utilisateurs et ensuite versée à la Région wallonne. Le tableau 29 présente le taux de taxation en vigueur depuis l'année 2000 et les modifications progressives qui ont été appliquées.

3. La **taxe sur le déversement des eaux usées industrielles** : elle a été introduite par le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Le taux de taxation s'élève à 8,9242 € / Unité de Charge Polluante (UCP). Les UCP sont déterminées sur base d'une formule complète ou d'une formule simplifiée : la formule complète détermine le nombre d'UCP en fonction de certains paramètres des déversements (volumes déversés, concentrations moyennes en MES, DCO, métaux lourds, etc.), alors que la formule simplifiée détermine le nombre d'UCP de manière forfaitaire sur base de la catégorie d'activité de l'entreprise. La taxe industrielle est versée directement par les industries à l'Administration régionale.
4. La **taxe sur le déversement des eaux usées agricoles** : elle a été introduite par le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques et est à charge des exploitations agricoles et d'élevage. Le système de taxation appliqué est le suivant :
 - si la charge polluante épandue est inférieure à 45 UCP / hectare de prairie ou terre de culture (appartenant soit à l'éleveur, soit à un tiers destinataire des effluents), le système de taxation appliqué est celui de la taxe domestique (voir point 2) ;
 - dans les autres cas, le système de taxation appliqué est celui de la taxe industrielle (voir point 3).

L'annexe III du décret du 30 avril 1990 fixe les paramètres permettant d'estimer le nombre d'UCP en fonction du type et de la taille du cheptel. Des exemptions sont prévues en faveur des exploitations qui remplissent les conditions suivantes (AGW du 11 décembre 1997) :

- stockage des effluents liquides dans une cuve étanche sans trop-plein ;
- stockage du fumier sur une aire étanche avec dispositif de récolte des jus (à la ferme) ou stockage temporaire aux champs du fumier pailleux.

La taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et industrielles (et la redevance pour la protection des captages) perçue par la Région wallonne va alimenter le Fonds pour la protection des eaux. La Région wallonne apporte ensuite le solde du Fonds pour la protection des eaux dans le capital de la SPGE et reçoit, en contrepartie, des parts de capitaux permanents de la SPGE (appelées parts B).

En ce qui concerne le CVA, il est appliqué à partir du 1^{er} septembre 2001, suite à la conclusion des contrats d'assainissement public entre la SPGE et les producteurs-distributeurs. Le tableau suivant montre l'évolution du taux CVA (en € / m³), hors TVA, à partir de la date de son introduction (Septembre 2001) :

Septembre 2001 – Septembre 2003	Octobre 2003 – Décembre 2004	Janvier 2005 – Décembre 2005	Depuis Janvier 2006
0,1487 € / m ³ distribué	0,1487 + 0,2975 = 0,4462 € / m ³ distribué	0,4462 + 0,0766 = 0,5228 € / m ³ distribué	0,6250 € / m ³ distribué

Tableau 28 : Evolution du Coût-Vérité à l'Assainissement, hors TVA, à partir de son introduction en septembre 2001 (en € courants).

Source : SPGE, Plan financier, année 2005.

Les augmentations du CVA, qui ont lieu à partir du mois d'octobre 2003, ont été réalisées sans augmentation aucune du prix de l'eau ; en particulier, le Parlement wallon a décidé de diminuer la taxe domestique sur le déversement des eaux usées à concurrence de l'augmentation du coût-vérité, TVA comprise, à dater du 01/10/2003. Le tableau suivant montre l'évolution de la taxe domestique sur le déversement des eaux usées à partir du mois d'octobre 2000. On peut constater que l'augmentation du CVA a été réalisée entièrement en diminuant la taxe domestique :

Année 2000 – Sept. 2003	Octobre 2003 – Déc. 2004	A partir de Janvier 2005
0,3966 € / m ³ distribué	0,3966 - 0,3153 = 0,0813 € / m ³ distribué	0,0813 - 0,0813 = 0,0000 € / m ³ distribué

Tableau 29 : Evolution de la taxe domestique sur le déversement des eaux usées à partir de l'année 2000 (en € courants).

3.6 Contribution de chaque secteur économique au financement des services collectifs d'assainissement

Les contributions des différents secteurs économiques au financement des services collectifs d'assainissement à l'échelle des districts hydrographiques en Région wallonne sont évaluées.

En ce qui concerne la *taxe sur le déversement des eaux usées* (qui inclut la taxe domestique et la taxe industrielle) les contributions par secteur économique sont présentées dans le tableau suivant :

Secteurs d'activité	RECETTES DE LA TAXE ('000 €)			
	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Agriculture	754	1 214	65	2 033
Industrie	3 932	8 721	43	12 696
Ménages	17 003	34 684	572	52 259
TOTAL	21 689	44 619	680	66 988

Tableau 30: Contribution au financement des services collectifs d'assainissement : la taxe sur les déversements d'eaux usées relative à l'exercice 2001 (en € courants).

Source : DGRNE, Direction de la Taxe et de la Redevance, année 2001.

En ce qui concerne le *Coût-Vérité à l'Assainissement (CVA)*, les recettes de l'exercice 2001 sont illustrées dans le tableau suivant :

Secteurs d'activité	CVA ('000 €)			
	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Agriculture	82	150	8	240
Industrie	27	118	0	145
Ménages	2 119	4 328	71	6 518
TOTAL	2 228	4 596	79	6 903

Tableau 31 : Contribution au financement des services collectifs d'assainissement : le Coût-Vérité à l'Assainissement de l'exercice 2001 (en € courants).

Source : DGRNE, Direction de la Taxe et de la Redevance, année 2001.

Le tableau suivant présente les contributions totales annuelles (de l'année 2001) des secteurs économiques wallons au financement des coûts des services publics d'assainissement à l'échelle de la Région wallonne :

Secteurs d'activité	Taxe déversement eaux usées ('000 €)	CVA ('000 €)	TOTAL	
			('000 €)	%
Agriculture	2 033	240	2 273	3%
Industrie	12 696	145	12 841	17%
Ménages	52 259	6 518	58 777	80%
TOTAL	66 988	6 903	73 891	100 %

Tableau 32 : Contribution globale des secteurs économiques wallons au financement des services collectifs d'assainissement – exercice 2001 (en € courants).

Source : DGRNE, Direction de la Taxe et de la Redevance, année 2001.

La contribution annuelle (de l'année 2001) des différents secteurs économiques au financement des services publics d'assainissement à l'échelle de la Région s'élève à environ 74 millions d'€. La taxe sur le déversement des eaux usées représente à elle seule plus de 90 % des recettes perçues destinées au financement des services publics d'assainissement. Cependant, elle sera progressivement réduite et incorporée dans le CVA jusqu'à son extinction définitive en date du 31/12/2004.

Le tableau suivant présente la répartition des contributions totales de l'année 2001 par district hydrographique :

Secteurs d'activité	CONTRIBUTIONS ('000 €)			
	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Agriculture	836	1 364	73	2 273
Industrie	3 959	8 839	43	12 841
Ménages	19 122	39 012	643	58 777
TOTAL	23 917	49 215	759	73 891

Tableau 33 : Contribution au financement des services collectifs d'assainissement par district hydrographique : Taxe sur le déversement des eaux usées et Coût-Vérité à l'Assainissement - exercice 2001 (en € courants).

Source : DGRNE, Direction de la Taxe et de la Redevance, année 2001.

3.7 Modalités de financement des programmes SPGE des investissements

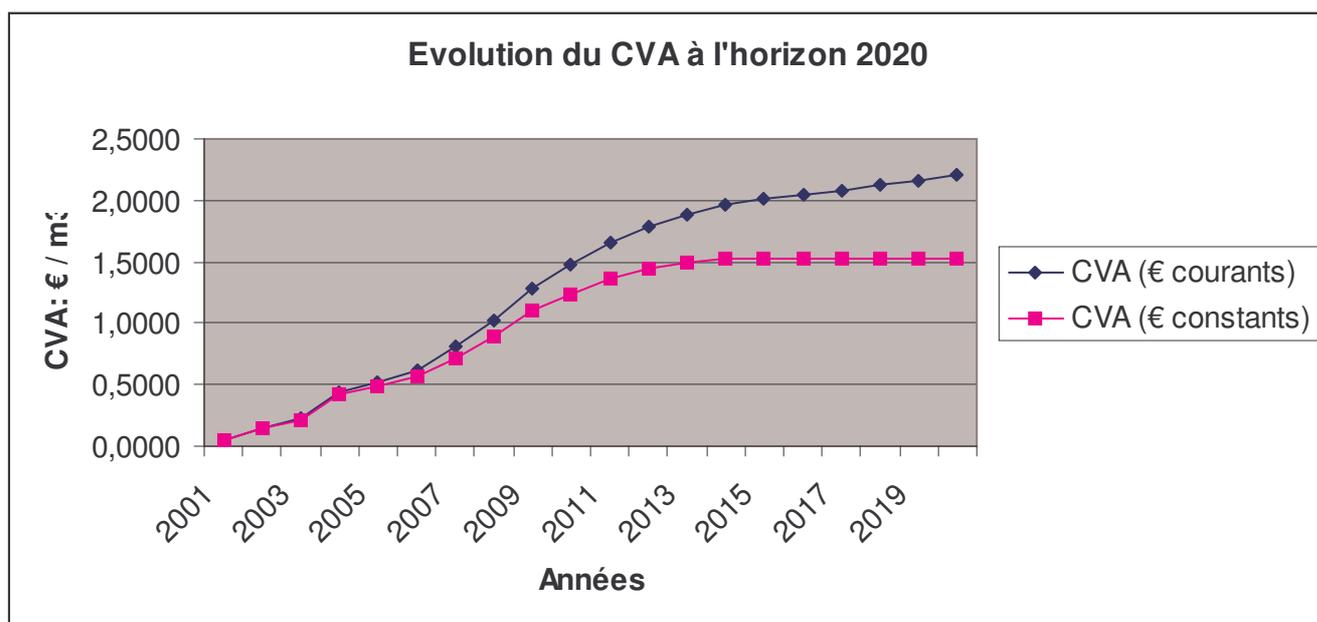
Sur base du plan financier de la SPGE actuellement en vigueur, les programmes SPGE des investissements seront financés de la manière suivante :

- via une augmentation du CVA : le CVA est intégré dans le prix de l'eau facturé aux utilisateurs conformément au principe de la récupération des coûts de l'article 9 de la directive 2000/60/CE ;
- via un endettement à long terme : fin décembre 2004, la SPGE a finalisé un prêt de 200 millions d'€ accordé par la Banque Européenne d'Investissement pour la période 2005-2006. Des négociations sont actuellement en cours afin de conclure un second prêt de 200 millions d'€ pour la période 2007-2008.

Anciennement, les investissements réalisés par la Région étaient financés par la perception d'une taxe sur le déversement des eaux usées ; le budget moyen annuel d'investissements réservé à la problématique de l'assainissement était de l'ordre de 60 millions d'€.

Depuis la création de la SPGE, l'ensemble des moyens financiers dégagés permet d'atteindre un budget moyen annuel d'investissements de plus de 200 millions d'€.

Le graphique suivant présente l'évolution prévue du CVA à l'horizon 2020 sur base du plan financier de l'année 2005 actuellement en vigueur (le CVA en € constants est déterminé sur base de l'année de référence 2001) :

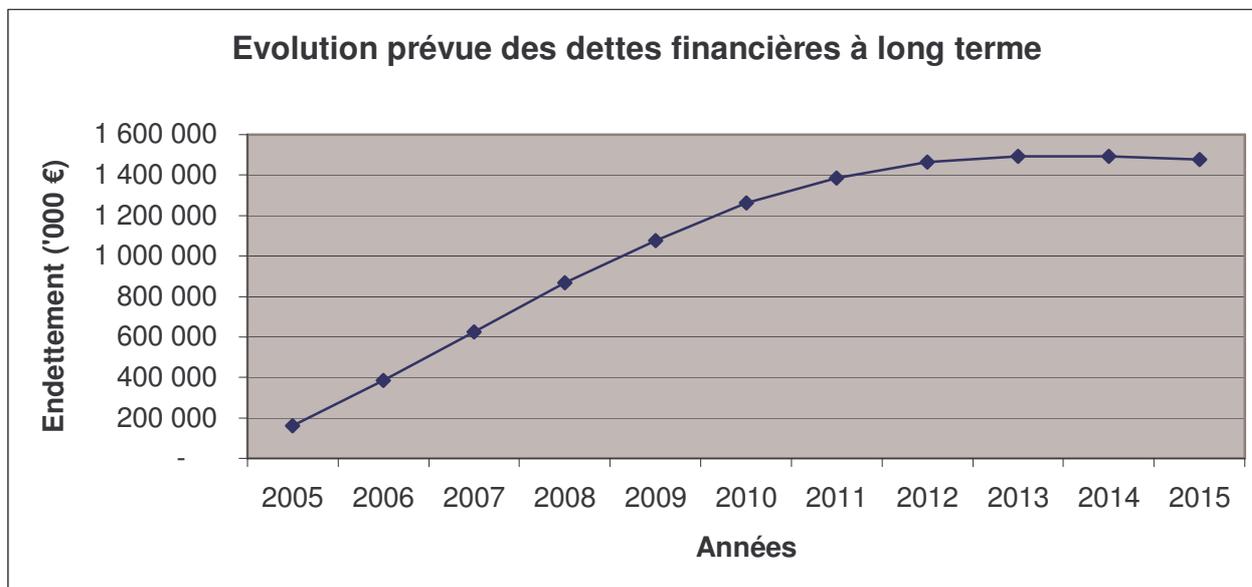


Graphique 3 : Evolution prévue du Coût Vérité à l'Assainissement à l'horizon 2020 sur base du plan financier de la SPGE actuellement en vigueur (en € courants et en € constants).

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Coût Vérité à l'Assainissement s'élève à 0,6250 € / m³ (en € courants). Selon le plan financier de la SPGE, il devrait atteindre 1,4700 € / m³ au 1^{er} janvier 2010, ensuite 2,01 € / m³ au 1^{er} janvier 2015 et 2,2 € / m³ au 1^{er} janvier 2020. L'évolution prévue du CVA en € constants est similaire : suivant les prévisions du plan financier, il sera triplé à l'horizon 2020.

Le graphique suivant présente l'évolution prévue de l'endettement financier à long terme de la SPGE sur base du plan financier 2005 actuellement en vigueur :



Graphique 4: Evolution prévue sur la période 2005-2015 de l'endettement à long terme de la SPGE sur base du plan financier actuellement en vigueur (en € courants).

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface.

L'endettement à long terme de la SPGE s'élève aujourd'hui à 160 millions d'€. Suivant les prévisions du plan financier, il atteindra 1,5 milliards d'€ à l'horizon 2015.

Pour la période 2005-2009, le plan financier de la SPGE prévoit un recours à l'emprunt réparti comme suit : 160 millions d'€ pour 2005, 224 millions d'€ pour 2006, 240 millions d'€ pour 2007, 343 millions d'€ pour 2008 et 109 millions d'€ pour 2009.

CONCLUSIONS

Les moyens financiers à disposition de la SPGE pour réaliser les missions qui lui sont assignées en matière d'assainissement des eaux usées sont les suivants :

- la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et industrielles ;
- le Coût Vérité à l'Assainissement (CVA).

Le Coût Vérité à l'Assainissement est appliqué à partir du 1^{er} septembre 2001. Il est intégré dans le prix de l'eau facturé aux utilisateurs conformément au principe de la récupération des coûts de l'article 9 de la directive 2000/60/CE.

Le CVA est déterminé chaque année par le plan financier de la SPGE : il s'agit d'un « business plan » qui présente une prospective des grands équilibres financiers sur une période de 5 ans et indique également les grandes tendances sur un horizon de 10 ans.

Le CVA est déterminé en fonction des coûts des nouveaux investissements qui ont été programmés et réalisés, des charges d'exploitation des infrastructures existantes, des projections des paiements futurs (relatifs à des nouveaux investissements et aux charges d'exploitation associées) pour la mise en œuvre des programmes des investissements approuvés par le Gouvernement wallon.

Le CVA a sensiblement augmenté entre 2003 et 2005 : cette augmentation est due non seulement aux nouveaux investissements réalisés en matière d'assainissement public mais aussi au transfert progressif de la taxe domestique sur le déversement des eaux usées jusqu'à son extinction définitive en date du 31 décembre 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le CVA s'élève à 0,6250 € / m³ distribué. Selon le plan financier de la SPGE, il devrait atteindre au 1^{er} janvier 2010, 1,4700 € / m³ et 2,2 € / m³ à l'horizon 2020.

La SPGE bénéficie d'autres sources de financement au-delà des contributions des différents secteurs économiques au financement des coûts des services publics d'assainissement (sous la forme de taxes et redevances environnementales et CVA). Fin décembre 2004, la SPGE a finalisé un prêt de 200 millions d'€ accordé par la Banque européenne d'investissements pour la période 2005-2006. Des discussions ont été menées en vue de conclure un second prêt de 200 millions d'€ pour la période 2007-2008.

Anciennement (avant la création de la SPGE), les investissements réalisés par la Région étaient financés par la perception d'une taxe sur le déversement des eaux usées. Le budget moyen annuel d'investissements réservé à la problématique de l'assainissement était de l'ordre de 60 millions d'€.

Depuis 2000, l'ensemble des moyens dégagés (sous la forme de taxes et redevances environnementales, CVA, autres sources de financement) permet d'atteindre un budget moyen annuel d'investissements de plus de 200 millions d'€.

Chapître 4 : La récupération des coûts des services publics d'assainissement

4.1 Introduction

Le but de ce chapitre est de poursuivre l'étude des modalités de financement des services publics d'assainissement en Région wallonne en se focalisant sur l'aspect recuperation des coûts des services liés à l'eau. Le principe de la récupération des coûts des services est un concept innovateur introduit par la directive 2000/60/CE (article 9). Les Etats membres doivent tenir compte du principe de la récupération des coûts dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de gestion de l'eau. En particulier, la directive dispose que chaque secteur économique (agriculture, industrie, ménage) contribue de « manière appropriée à la récupération des coûts des services liés à l'eau », en respectant le principe du pollueur-payeur. En d'autres termes, chaque secteur économique est tenu à couvrir de « manière appropriée » les coûts des services liés à l'eau qui lui sont imputés en fonction des usages effectués et des pressions et impacts produits sur l'environnement. La politique de tarification de l'eau de chaque Etat membre devra être fondée sur le principe de la récupération des coûts.

Dans ce chapitre, l'étude de la récupération des coûts sera ciblée sur les services publics d'assainissement (collecte et épuration des eaux usées). Les points suivants seront traités :

- explication du principe de la récupération des coûts des services liés à l'eau ;
- identification des composantes des coûts des services ;
- définition des obligations à charge des Etats membres ;
- application à un cas concret : l'étude de récupération des coûts des services publics d'assainissement est réalisée en Région wallonne à l'échelle des districts hydrographiques.

4.2 Le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau : article 9 Directive 2000/60/CE

La directive 2000/60/CE prévoit un volet économique important qui constitue partie intégrante du travail de mise en œuvre de la directive (analyse des forces motrices, des pressions, des impacts sur la qualité de l'eau, défintion des objectifs environnementaux, élaboration des plans de gestion, etc.). L'article 5 demande d'établir pour fin 2004 une ***analyse économique de l'eau***, permettant d'évaluer le niveau de contribution des « *différents secteurs économiques (...) à la récupération des coûts des services de l'eau (...) compte tenu du principe du pollueur-payeur* », en application de l'article 9 de la directive.

Selon l'article 5, l'analyse économique de l'eau se place dans le contexte suivant :

- analyse des caractéristiques du district hydrographique ;
- étude des incidences des activités humaines sur l'état des masses d'eau.

Elle s'inscrit ainsi dans un schéma Activité – Pressions – Etat des eaux - Impacts, afin de contribuer à l'identification des Réponses (mesures).

L'article 9 de la directive 2000/60/CE dispose que « *les Etats membres tiennent compte du **principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau**, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée*

conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au **principe du pollueur-payeur**. Les Etats membres veillent, d'ici à 2010, à ce que :

- la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive,
- les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur. »

L'étude de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau fait partie de l'étude de caractérisation des districts hydrographiques prévue par l'article 5 de la directive, plus communément dénommée « *Etats des lieux* » par district hydrographique. Le contenu des Etats des lieux est structuré de la manière suivante :

- analyse des caractéristiques du district ;
- étude des incidences des activités humaines sur l'état des masses d'eau ;
- analyse économique de l'eau, qui inclut l'étude de récupération des coûts.

L'objectif de ce chapitre consiste donc en une analyse du principe de la récupération des coûts introduit par la directive, en une application de l'étude de récupération des coûts à la Région wallonne (par district hydrographique) et en la présentation des principaux résultats obtenus.

Avant de procéder à l'analyse de récupération des coûts, quelques notions fondamentales doivent être définies.

1. **Activités** : c'est la notion la plus large qui inclut les ***activités liées à l'eau*** (sont concernées la baignade, l'irrigation, la distribution d'eau, la pêche, etc.). La caractérisation « économique » des activités liées à l'eau, (qui fait l'objet de l'analyse économique de l'eau), doit permettre d'identifier l'importance économique de ces activités, afin de pouvoir rassembler les données nécessaires pour évaluer ultérieurement les impacts sociaux et économiques des programmes de mesures. Les activités liées à l'eau peuvent ou non avoir un impact sur l'état des masses d'eau ; si elles ont un impact, on parle d'utilisations d'eau.
2. **Utilisation d'eau** : cette notion inclut, outre les « services », les activités « susceptibles d'influer de manière sensible sur l'état des masses d'eau » (art. 2, § 39) identifiées aux termes de l'annexe II (points 1.4 et 2.1). Sur base de cette définition, il existe donc un lien entre utilisations de l'eau et pressions et impacts sur la qualité de l'eau ; l'identification des utilisations d'eau implique une évaluation des pressions et impacts sur l'état des masses d'eau. Le guide européen sur l'analyse économique (guide WATECO³) précise notamment que les activités à l'origine de pollutions diffuses ayant un impact sur l'état des eaux sont à considérer comme des utilisations de l'eau. Des activités agricoles ou d'entretien de voies de circulation, même non utilisatrices d'eau par pompage, mais impliquant un accroissement des teneurs en pesticides des masses d'eau, doivent donc être considérées comme des « utilisations d'eau » en application de la directive.
3. **Services liés à l'utilisation de l'eau** : il s'agit des utilisations de l'eau (et donc ayant un impact sur l'état des eaux) caractérisées par l'existence d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de traitement ou de rejet. L'article 2 § 38 de la directive ne précise pas si

³ *Economics and the Environment : the implementation challenge of Water Framework Directive – Guidance Document*, groupe de travail WATECO, 2002.

ces services sont réalisés pour compte propre, pour compte de tiers, ou s'ils sont publics ou privés. De toute manière, les services sont susceptibles d'influer de manière sensible sur l'état des masses d'eau. Les ouvrages de dérivation et de stockage de l'eau pour l'alimentation en eau potable, l'hydroélectricité, la navigation, l'irrigation, ainsi que les ouvrages d'assainissement des eaux usées qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état des eaux sont classés dans les « services » en application des articles 2 § 38 et 2 § 39.

4.3 Définition du coût complet d'un service

La première étape à accomplir dans l'étude de récupération des coûts des services consiste en la définition des coûts des services.

Le coût complet d'un service est constitué des composantes suivantes⁴.

1. Le coût du capital investi qui comprend :
 - la *consommation de capital fixe* : c'est le montant des investissements à réaliser chaque année afin de renouveler les ouvrages et préserver dans le temps le potentiel productif du service;
 - le *coût d'opportunité du capital*, correspondant aux bénéfices qui auraient pu être retirés d'un emploi alternatif du capital investi.
2. Les coûts de maintenance et d'exploitation : il s'agit des coûts de gestion du service, qui incluent les coûts du personnel, les coûts des matières premières et de l'énergie, les coûts d'entretien et de maintenance ordinaires, les coûts administratifs, etc.
3. Les coûts environnementaux, correspondant aux dommages marchands et non-marchand liés à la dégradation des milieux causée par les utilisations de l'eau (activités et services ayant un impact sur l'état des eaux).
4. Les coûts pour les ressources qui visent à quantifier les coûts supportés par les autres services du fait de la sur-exploitation de la ressource par le service considéré.

En ce qui concerne les coûts de renouvellement des ouvrages et les coûts de maintenance et d'exploitation, une précision s'impose. Ces coûts incluent une composante particulière : les coûts compensatoires. Il s'agit des coûts supportés par le service du fait de la dégradation du milieu par les autres usagers. Pour le service « eau potable », par exemple, les coûts compensatoires sont constitués des coûts de mise en place de techniques de traitement complémentaire à cause de la pollution occasionnée par les autres services ou utilisations de l'eau. Un autre exemple de coûts compensatoires est le suivant : les dépenses d'achat d'eau en bouteille par les usagers du service « eau potable », suite à la mauvaise qualité de l'eau du robinet (liée à la dégradation de la ressource). Dans ce cas, le coût d'achat de l'eau en bouteille par les usagers du service peut être considéré, entièrement ou partiellement, comme un coût compensatoire généré par d'autres services ou utilisateurs.

La notion de coûts pour les ressources doit être approfondie. Les coûts pour les ressources constituent une sorte de coût d'opportunité d'un service : ils correspondent au coût induit pour la collectivité par l'utilisation de la ressource par un service au-delà de ce qui serait

⁴ *Economics and the Environment : the implementation challenge of Water Framework Directive – Guidance Document*, groupe de travail WATECO, 2002.

collectivement souhaitable. En d'autres termes, cela correspond au surplus dégagé par l'utilisateur qui aurait pu faire le meilleur usage alternatif de la ressource. Par exemple, le coût d'opportunité du service « irrigation » par rapport au service « eau industrielle » est déterminé par les pertes de production de l'industrie suite à une allocation prioritaire de l'eau à l'usage agricole. Le coût d'opportunité du service « irrigation » par rapport au service « eau domestique » est déterminé par les coûts supportés par la collectivité pour s'approvisionner en eau à plus grande distance.

Les coûts environnementaux et les coûts pour les ressources n'ont pas été intégrés dans l'étude de récupération des coûts réalisée dans ce chapitre et cela pour différentes raisons. En premier lieu, à cause des difficultés méthodologiques d'estimation de ces coûts et en deuxième lieu à cause du manque, de l'insuffisance des données nécessaires à l'estimation des mêmes coûts. Suite à ce constat, il s'avère dès lors impossible dans ces conditions d'obtenir des résultats fiables et exploitables quant à l'estimation des coûts environnementaux et pour les ressources.

4.4 Exigences de la directive par rapport à la récupération des coûts

La directive ne demande pas d'assurer la récupération du coût complet. Elle n'empêche nullement le financement des mesures préventives ou correctives (voir article 9, § 3), mais elle impose la *transparence*.

En quoi consiste exactement cette obligation ?

Dans l'esprit de la directive, les Etats membres doivent garantir la *transparence du financement des politiques liées à l'eau au niveau des grands bassins hydrographiques*.

Comment satisfaire à cette obligation ?

1. Les Etats membres doivent tenir compte du principe de la récupération des coûts (article 9, § 1).
2. Ils doivent veiller à ce que la politique de tarification de l'eau contribue à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive (article 4) ; la tarification constitue une mesure à mettre en œuvre obligatoirement afin d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive (article 11, § 3.b).
3. Ils doivent rendre compte de la contribution des différents secteurs économiques au recouvrement des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (article 9, § 2), permettant ainsi d'apprécier si les différents secteurs économiques contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III, et compte-tenu du principe du pollueur-payeur.

La première lecture de cette exigence de la directive implique d'examiner si les différents secteurs économiques, usagers des services, contribuent de manière *appropriée* à la récupération des coûts des services.

Qu'est-ce que ça signifie contribution « appropriée » ?

La directive établit un lien entre le coût des services, l'application du principe du pollueur-payeur et les activités économiques ayant un impact significatif sur l'état des masses d'eau, comme l'illustre le schéma suivant :

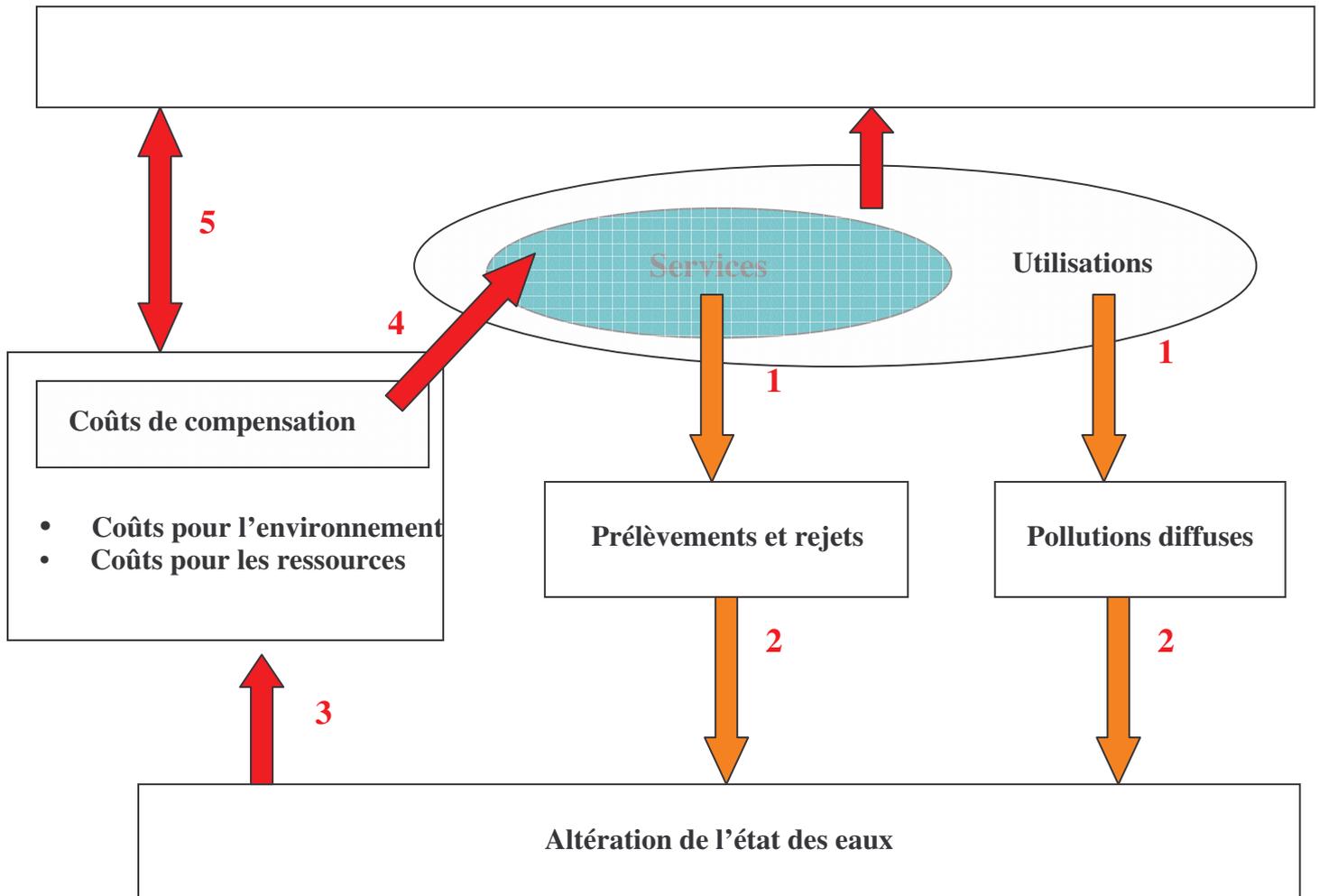


Schéma 2 : Principe de la récupération des coûts : relations entre coût des services, application du principe du pollueur-payeur et activités économiques ayant un impact significatif sur l'état des masses d'eau.

- 1.** Les utilisations de l'eau, y compris les services, sont à l'origine des pressions.
- 2.** Il en résulte une altération de l'état des eaux (non atteinte du bon état).
- 3.** Ces altérations impliquent des coûts pour l'environnement et les ressources.
- 4.** Dont les dépenses compensatoires à charge des services.
- 5.** La mise en œuvre du principe du pollueur-payeur permet de mettre les coûts pour l'environnement et les ressources (dont les coûts de compensation) à la charge des services et des utilisations de l'eau (= activités influant sur l'état des eaux) à l'origine de la dégradation de l'état des eaux.

La contribution des secteurs économiques doit être définie de « manière appropriée » : la directive ne demande pas aux activités responsables de la dégradation de la ressource de contribuer directement au financement des services. La « manière appropriée » consiste en la mise en place d'un dispositif de taxes et redevances environnementales en application du principe du pollueur-payeur.

La contribution de chaque secteur doit être établie « compte tenu du principe du pollueur-payeur » : l'application de ce principe permet de mettre à la charge des pollueurs des coûts à hauteur des coûts supportés par les services du fait de la dégradation de l'état des eaux.

Exemple : services publics de production et distribution d'eau potable : la contribution appropriée des secteurs économiques à la récupération des coûts du service sera fixée en fonction de la consommation d'eau potable de secteur économique.

Exemple : services publics d'assainissement : la contribution appropriée des secteurs économiques à la récupération des coûts du service sera fixée en fonction des déversements d'eaux usées, ou à défaut en fonction de la consommation d'eau potable.

Le processus à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de la directive en matière de récupération des coûts comporte plusieurs étapes.

La première étape prévoit que les Etats membres fournissent les informations suivants concernant :

1. les modalités de financement du secteur de l'eau (en particulier les services liés à l'utilisation de l'eau), y compris les subventions sur fonds publics octroyées directement aux services ou les subventions croisées entre secteurs économiques ;
2. l'évaluation du taux de couverture des coûts de maintenance et de renouvellement des ouvrages par le prix de l'eau ;
3. l'estimation du niveau de recouvrement des coûts environnementaux et des coûts pour les ressources en application du principe du pollueur-payeur.

Il s'agit là d'une première démarche que les Etats membres doivent entreprendre pour une plus grande transparence du financement de la politique de l'eau.

4.5 L'étude de récupération des coûts des services publics d'assainissement appliquée à la Région wallonne

4.5.1 Méthodologie

Avant d'expliquer la méthodologie et la structure à la base de l'analyse de récupération des coûts, deux remarques préliminaires doivent être formulées :

1. l'analyse de récupération des coûts est réalisée à l'*échelle des districts hydrographiques*, suivant les dispositions de la Directive-Cadre. En Région wallonne, les districts hydrographiques qui composent le territoire de la Région sont les suivants : les districts de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin et de la Seine (voir annexe 1). Etant donné la surface extrêmement réduite du district de la Seine par rapport aux autres districts, le district de la Seine a été englobé dans le district de la Meuse, aux fins de l'étude de récupération des coûts ; aucune donnée nécessaire à l'analyse n'est à ce jour disponible à l'échelle de ce district. La plupart des données nécessaires à l'analyse de récupération est disponible à l'échelle de la Région ; des critères de répartition des données entre districts ont été appliqués.
2. Définition des *secteurs économiques* qui feront l'objet de l'analyse de récupération des coûts.

La Directive-Cadre dispose, à l'art. 9, que l'analyse de récupération des coûts doit être réalisée par secteur économique, en distinguant au moins le secteur agricole, le secteur industriel et le secteur des ménages. Avant d'entreprendre l'analyse, il est donc nécessaire de clarifier la définition et le contenu des trois secteurs mentionnés.

La méthodologie adoptée qui se trouve à la base de l'étude de récupération des coûts est composée de différentes étapes.

1. *L'étude de récupération des coûts est ciblée sur les services publics de collecte et épuration des eaux usées.*

2. *Détermination des contributions de chaque secteur économique au financement des services.*

Cette étape prévoit la détermination des contributions de chaque secteur économique au financement des services publics d'assainissement. Cela comporte l'analyse approfondie des contributions versées par chaque secteur économique et qui sont affectées au financement des services.

3. *Estimation des coûts d'investissement, des coûts d'exploitation et d'entretien des services.*

Cette étape comporte l'estimation des *coûts d'investissement* des ouvrages et immobilisations nécessaires à la prestation des services et des *coûts d'exploitation* ou de gestion associés.

L'estimation des coûts d'investissement est effectuée à partir de l'évaluation de la *valeur de renouvellement* ou de *remplacement* des immobilisations⁵ : il s'agit de la valeur à neuf du patrimoine technique. En d'autres termes, la valeur de renouvellement d'une immobilisation est représentée par la valeur de construction ou d'acquisition sur le marché d'un bien immobilier ayant les mêmes caractéristiques que l'immobilisation objet d'évaluation. Par exemple, la valeur de renouvellement d'une station d'épuration ayant une capacité nominale de 10.000 EH et équipée de traitement secondaire et tertiaire est constituée de la valeur de construction ou d'acquisition sur le marché aujourd'hui d'une station ayant les mêmes caractéristiques. Ensuite, le coût d'investissement est obtenu en répartissant la valeur de renouvellement ainsi estimée sur la durée de vie présumée de l'ouvrage. De cette manière, l'on détermine l'investissement qui doit être effectué chaque année afin de préserver et sauvegarder le potentiel productif du patrimoine technique dans son état initial et garantir la durabilité et la pérennité des activités productives.

Les coûts d'exploitation sont constitués des coûts de gestion courante ou ordinaire des services au cours d'un exercice comptable. Ils sont composés des coûts du personnel, des coûts d'approvisionnement en matières premières, des frais administratifs, et en général de tous les coûts de gestion liés à la prestation des services en question. Les coûts d'entretien ordinaires (liés à l'exploitation courante des ouvrages) et extraordinaires seront également considérés dans l'analyse de récupération des coûts.

4. *Estimation des coûts environnementaux et pour les ressources*

Les *coûts environnementaux* sont constitués des coûts des dégâts que les utilisations de l'eau occasionnent pour l'environnement et les écosystèmes et les utilisateurs de l'environnement (réduction de la qualité écologique des écosystèmes aquatiques, salinisation ou dégradation des sols productifs, etc.).

Les *coûts pour les ressources* sont constitués des coûts de l'appauvrissement de la ressource entraînant la disparition de certaines possibilités pour d'autres utilisateurs à la suite de l'amointrissement des ressources au-delà de leur taux naturel de

⁵ Les coûts d'investissement sont estimés suivant les dispositions du document-guide WATECO « *Economics and the Environment : the implementation challenge of the Water Framework Directive* ».

renouvellement ou de récupération (à la suite, par exemple, de prélèvements excessifs d'eaux souterraines).

D'une manière générale, chaque utilisateur doit supporter les coûts résultant de l'utilisation qu'il fait des ressources en eau, y compris les coûts environnementaux et de la ressource.

5. Détermination du taux de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Le taux de récupération des coûts des services est obtenu du rapport entre les contributions versées par chaque secteur économique au financement des services et les coûts de production des mêmes services. Les coûts de production des services sont estimés à l'étape 3 et sont composés des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation. Le taux de récupération ainsi déterminé permet d'évaluer dans quelle mesure chaque secteur économique contribue au financement des coûts de production des services liés aux utilisations de l'eau.

Le taux de récupération des coûts des services collectifs d'assainissement, par secteur économique, est défini par l'équation suivante⁶ :

$$T = \frac{\text{Contributions}}{\text{Coûts de production}} = \frac{CS + TR + S_u - S_g}{C_i + C_{\text{exp}} + C_e + C_r}$$

où :

CS = Coûts des services d'assainissement facturés aux utilisateurs, hors TVA ;

TR = Taxes et redevances environnementales à charge des utilisateurs ;

S_u = Subventions financées directement ou indirectement par les utilisateurs ;

S_g = Subventions générales qui ne sont pas financées par les utilisateurs ;

C_i = Coûts d'investissement du patrimoine technique nécessaire à la prestation des services, hors TVA ;

C_{exp} = Coûts d'exploitation ordinaires, hors TVA ;

C_e = Coûts environnementaux ;

C_r = Coûts pour les ressources.

Les contributions et les coûts de production des services qui seront considérés dans l'étude de récupération des coûts sont exprimés en terme de flux financiers annuels : il s'agit de coûts de production annuels et de contributions annuelles au financement des services.

4.5.2 Remarques préliminaires à l'analyse de récupération des coûts réalisée en Région wallonne

1. L'exercice comptable de référence sur lequel l'étude est réalisée est l'**exercice 2001**. C'est l'exercice qui a été choisi en fonction de la disponibilité des données nécessaires à l'analyse de récupération auprès des administrations publiques et des opérateurs des différents services.
2. Les **coûts environnementaux et pour les ressources** n'ont pas été traités dans l'étude de récupération, suite à l'indisponibilité des données nécessaires à leur évaluation en Région wallonne.

⁶ *Economics and the Environment : the implementation challenge of Water Framework Directive – Guidance Document*, groupe de travail WATECO, 2002.

3. La *définition des secteurs économiques* qui font l'objet de l'analyse de récupération est la suivante :
- **agriculture** : toute entreprise agricole où sont gardés ou élevés des animaux qui ne sont ni des jardins zoologiques, ni des ménageries permanentes ;
 - **industrie** : toute entreprise ou opérateur soumis à la taxe industrielle sur le déversement des eaux usées (dans certains cas, ces opérateurs peuvent être également soumis à la taxe domestique sur le déversement des eaux usées sur une partie de leurs rejets) ;
 - **ménages** : tout opérateur économique qui n'est pas classé dans les deux secteurs précédents. Cette catégorie inclut non seulement les ménages proprement dits, mais aussi les opérateurs du secteur tertiaire (services), les commerces, les PME, le secteur HORECA, les administrations publiques, les services d'instruction (écoles), etc. Tous ces opérateurs sont soumis à la taxe domestique sur le déversement des eaux usées.

Ce classement a été défini en fonction de la disponibilité des données nécessaires à la réalisation de l'étude. Le secteur des ménages inclut différents types d'opérateurs, car les administrations publiques ne disposent pas de données détaillées sur la consommation d'eau, les contributions, les rejets de chaque type d'opérateur de la catégorie « ménages ». Par conséquent, il n'est pas possible d'effectuer une analyse plus détaillée au niveau de chaque sous-secteur de la catégorie « ménages ».

4.5.3 Contribution des différents secteurs économiques au financement des services collectifs d'assainissement

Les contributions des différents secteurs économiques au financement des services collectifs d'assainissement sont constituées des composantes suivantes.

1. La *taxe sur le déversement des eaux usées* : elle inclut la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et industrielles. Le tableau suivant présente les contributions par secteur économique relatives à l'année 2001 dans chaque district hydrographique :

Secteurs d'activité	RECETTES TAXE DEVERSEMENT EAUX USEES ('000 €)			
	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Agriculture	754	1 214	65	2 033
Industrie	3 932	8 721	43	12 696
Ménages	17 003	34 684	572	52 259
TOTAL	21 689	44 619	680	66 988

Tableau 34 : Contribution au financement des services collectifs d'assainissement : la taxe sur le déversement des eaux usées (exercice 2001) (en € courants).

Source : Etats des lieux par district hydrographique directive 2000/60/CE – année 2004.

2. Le *Coût-Vérité à l'Assainissement (CVA)* : les recettes du CVA pour l'exercice 2001 sont illustrées par le tableau suivant :

Secteurs d'activité	RECETTES CVA ('000 €)			
	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Agriculture	82	150	8	240
Industrie	27	118	0	145
Ménages	2 119	4 328	71	6 518
TOTAL	2 228	4 596	79	6 903

Tableau 35 : Contribution au financement des services collectifs d'assainissement : le Coût-Vérité à l'Assainissement de l'exercice 2001 (en € courants).

Source : Etats des lieux par district hydrographique directive 2000/60/CE – année 2004.

Le tableau suivant présente la répartition des contributions totales de l'année 2001 par district hydrographique :

Secteurs d'activité	CONTRIBUTIONS ('000 €)			
	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Agriculture	836	1 364	73	2 273
Industrie	3 959	8 839	43	12 841
Ménages	19 122	39 012	643	58 777
TOTAL	23 917	49 215	759	73 891

Tableau 36 : Contribution au financement des services collectifs d'assainissement par district hydrographique : Taxe sur le déversement des eaux usées et Coût-Vérité à l'Assainissement - exercice 2001 (en € courants).

Source : DGRNE, Direction de la Taxe et de la Redevance, année 2001.

4.5.4 Estimation des coûts des services publics d'assainissement

Les coûts des services publics d'assainissement qui seront estimés sont constitués des composantes suivantes :

- les coûts d'investissement des stations d'épuration et des collecteurs existants ;
- les coûts d'exploitation des stations d'épuration ;

- les coûts d'entretien et de surveillance hors exploitation courante ;
- les frais de fonctionnement de la SPGE.

En ce qui concerne les coûts d'investissement, ils sont définis par la valeur de remplacement ou de renouvellement des infrastructures d'assainissement existantes. La valeur de renouvellement ou de remplacement des infrastructures existantes est obtenue en répartissant la *valeur à neuf* du patrimoine sur la *durée de vie présumée* des ouvrages. La valeur à neuf du patrimoine représente le coût de construction des infrastructures ou le prix d'acquisition sur le marché d'installations ou immobilisations neuves ayant le même potentiel de production que les immobilisations existantes.

L'évaluation des coûts d'investissement permet d'estimer l'effort financier à effectuer chaque année pour conserver les immobilisations dans leur état initial (l'état neuf lors de leur achat ou acquisition) et donc disposer d'un potentiel productif intact dans le temps. Chaque année le patrimoine technique subit une perte de valeur économique due non seulement à des facteurs purement techniques, comme l'usure ou le vieillissement des installations, mais aussi à des facteurs technologiques, comme l'apparition sur le marché de nouvelles installations ou procédés plus performants et efficaces, et à des facteurs de marché liés exclusivement aux fluctuations des prix, de la demande et de l'offre de ces biens sur les marchés. Pour garantir la pérennité et la durabilité des services, il est nécessaire de conserver les infrastructures existantes à l'état neuf ; des nouveaux investissements doivent donc être réalisés chaque année. Les coûts d'investissement expriment le montant de nouveaux investissements à réaliser chaque année pour conserver les infrastructures existantes à l'état neuf et garantir la durabilité et la pérennité des services d'assainissement.

Les ouvrages d'assainissement qui seront pris en considération dans l'estimation des coûts d'investissement sont les suivants :

- les **stations d'épuration** : cette catégorie inclut, en premier lieu, les stations d'épuration qui ont fait l'objet d'acquisition de la part de la SPGE via le droit de superficie de la part de la SPGE ; la propriété juridique de ces ouvrages appartient à la SPGE, tandis que la propriété économique (et donc la gestion et exploitation) appartient aux Organismes d'Épuration Agréés (OEA). Il s'agit principalement d'ouvrages construits entre 1991 et 2001. En deuxième lieu, les stations d'épuration en cours de construction à la date à laquelle la SPGE a été déclarée opérationnelle (le 10/10/2000) et qui ont fait l'objet de compromis de vente sur plan. Enfin, les stations d'épuration dont la propriété juridique et économique appartient aux (OEA). Les concepts de propriété juridique et propriété économique des infrastructures d'assainissement sont expliqués à l'annexe 2 ;
- les **collecteurs** de propriété de la SPGE : il s'agit des ouvrages qui étaient en cours de construction à la date à laquelle la SPGE a été déclarée opérationnelle et qui ont fait l'objet de compromis de vente sur plan de la part de la SPGE. Cette dernière est le propriétaire juridique des ouvrages et prend à sa charge leur gestion.

1. Estimation des coûts d'investissement des stations d'épuration

La valeur à neuf des stations doit être estimée : c'est le montant de l'investissement nécessaire à financer la construction ou l'acquisition d'un ouvrage. Naturellement, la valeur de l'investissement dépend de la capacité nominale d'épuration de la station. Une

analyse des données disponibles sur les nouveaux investissements en stations d'épuration par la SPGE a été effectuée : il s'agit des investissements planifiés en stations d'épuration repris dans le programme des investissements de la SPGE, des investissements adjugés, des acquisition d'ouvrages en cours de construction via compromis de vente sur plan. Cette analyse a permis d'estimer le coût de construction des stations / EH, et de voir l'évolution de ce paramètre en fonction de capacités nominales d'épuration croissantes. Les résultats obtenus montrent une diminution du coût de construction des stations / EH, pour des capacités nominales d'épuration croissantes ; cela s'explique par des économies d'échelle importantes réalisées lors de la construction de stations de grandes dimensions. Le tableau suivant présente l'évolution du coût de construction / EH, pour différentes tranches de capacité nominale :

Capacité nominale en EH	Coût moyen de l'investissement en € / EH
0 – 500	862
501 – 1 000	774
1 001 – 2 000	332
2 001 – 5 000	333
5 001 – 10 000	332
10 001 – 15 000	283
15 001 – 20 000	277
20 001 – 50 000	258
50 001 - 100 000	227
100 001 – 150 000	204
> 150 000	179

Tableau 37 : Estimation des coûts moyens de l'investissement en stations d'épuration / EH, en fonction de tranches croissantes de capacité nominale des ouvrages.

Source : DGRNE, Etats des lieux par district hydrographique directive 2000/60/CE – année 2004.

Aux coûts moyens de l'investissement en stations d'épuration estimés dans le tableau ci-dessus, il faut ajouter les frais d'étude, de maîtrise et de surveillance des ouvrages ; sur base des données disponibles, les frais en question ont été estimés à un pourcentage de 11,9% du montant total de l'investissement en stations.

A partir de ces informations, on a procédé à l'évaluation des coûts d'investissement dans chaque district hydrographique, pour l'exercice 2001. Le tableau suivant présente les résultats obtenus :

	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
1. Nombre stations	58	200	14	272
2. Capacité nominale	1 083 685 EH	904 335 EH	39 080 EH	2 027 100 EH
3. Valeur à neuf ('000 €)	278 237	298 463	15 814	592 514
4. Durée de vie présumée	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
5. COÛTS D'INVESTISS. ('000 €) : 3 / 4	13 912	14 924	790	29 626

Tableau 38 : Estimation des coûts d'investissement des stations d'épuration, dans chaque district hydrographique, pour l'exercice 2001 (en € courants).

2. Estimation des coûts d'investissement des collecteurs

Seuls les collecteurs de propriété de la SPGE à la fin de l'exercice 2001 seront pris en considération ; il s'agit des ouvrages qui étaient en cours de construction à la date à laquelle la SPGE a été déclarée opérationnelle (le 10/10/2000) et qui ont fait l'objet d'acquisition de la part de la SPGE via la procédure « compromis de vente sur plan ». Etant donné qu'il s'agit d'ouvrages en cours de construction, la valeur à neuf est constituée des montants d'acquisition des ouvrages en cours de construction via la procédure de compromis de vente sur plan ; les frais d'étude, de maîtrise et de surveillance des ouvrages ont également été considérés. Les données nécessaires à l'évaluation des coûts d'investissement ont été fournies par la SPGE à l'échelle de la Région wallonne ; elles sont réparties entre les Organismes d'Épuration Agréés qui étaient propriétaires des ouvrages, avant l'adjudication de la part de la SPGE. Les OEA qui opèrent en Région wallonne dans le domaine de l'assainissement collectif sont les suivants : AIDE, AIVE, IBW, IDEA, IGRETEC, INASEP, INTERSUD, IPALLE.

Les investissements réalisés par la SPGE en collecteurs via la procédure « compromis de vente sur plan » à la fin de l'exercice 2001 sont présentés dans le tableau suivant :

OEA	Type d'investiss.	Montants (‘000 €)	Frais d'études (‘000 €)	Investissements totaux (‘000 €)
AIDE	Collecteurs et stations de pompage	16 325	1 949	18 274
AIVE	Collecteurs	4 536	559	5 095
IBW	Collecteurs	18 647	2 076	20 723
IDEA	Collecteurs	5 291	670	5 961
IGRETEC	Collecteurs, bassins d'orage, stations de pompage	20 850	2 660	23 510
INASEP	Collecteurs	6 282	857	7 139
INTERSUD	Collecteurs	1 799	257	2 056
IPALLE	Collecteurs	4 112	500	4 612
TOTAL		77 842	9 528	87 370

Tableau 39 : Investissements réalisés par la SPGE en collecteurs via la procédure « compromis de vente sur plan » en Région wallonne, depuis la création de la SPGE jusqu'à la fin de l'année 2001 (en € courants).

Source : DGRNE, *Etats des lieux par district hydrographique directive 2000/60/CE – année 2004*.

La répartition des investissements entre districts hydrographiques a été réalisée sur base de la localisation géographique des activités et des services prestés par chaque OEA.

3 OEA opèrent dans le district de l'Escaut : il s'agit de IBW, IDEA et IPALLE. Les investissements en collecteurs dans ce district sont donc constitués des investissements réalisés par IBW, IDEA et IPALLE qui ont été acquis par la SPGE via la procédure de « compromis de vente sur plan ».

Les investissements en collecteurs dans les districts de la Meuse et du Rhin ont été estimés à partir des investissements réalisés par les 5 autres OEA (AIDE, AIVE, IGRTEC, INASEP, INTERSUD) ; ils ont été répartis entre les districts de la Meuse et du Rhin en fonction de la capacité nominale d'épuration en service dans chaque district.

Le résultats obtenus sont présentés dans le tableau suivant :

	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
1. Investissements compromis de vente sur plan ('000 €)	31 296	53 775	2 299	87 370
2. Durée de vie présumée	40 ans	40 ans	40 ans	40 ans
3. COUTS D'INVESTISSEMENT ('000 €) : 1 / 2	782	1 344	57	2 183

Tableau 40 : Estimation des coûts d'investissement des collecteurs acquis par la SPGE via la procédure « compromis de vente sur plan » - situation de l'exercice 2001 (en € courants).

3. Coûts relatifs aux gros entretiens et aux réparations des ouvrages d'épuration (DIHEC)

Il s'agit des coûts d'entretien et de surveillance extraordinaires des ouvrages d'assainissement (stations d'épuration, collecteurs, etc.) à charge de la SPGE. Les données disponibles ont été fournies par la SPGE et sont relatives aux dépenses de l'exercice 2001 pour chaque Organisme d'Épuration Agréé opérant en Région wallonne.

Le tableau suivant présente le détail des coûts d'entretien des infrastructures relatifs à l'année 2001 facturés par les OEA :

OEA	Montant HTVA ('000 €)	Frais généraux : 5,5% ('000 €)	TOTAL ('000 €)
AIDE	339	19	358
AIVE	1 080	59	1 139
IBW	112	6	118
IDEA	786	43	829
IGRETEC	311	17	328
INASEP	133	7	140
INTERSUD	36	2	38
IPALLE	91	5	96
TOTAL	2 888	158	3 046

Tableau 41 : Coûts d'entretien et de réparation extraordinaires des ouvrages d'assainissement (DIHEC) à charge de la SPGE, pour l'année 2001, par Organisme d'Épuration Agréé en Région wallonne (en € courants).

Source : DGRNE, Etats des lieux par district hydrographique directive 2000/60/CE – année 2004.

Le critère de répartition des DIHEC entre districts hydrographiques est le même que celui adopté pour les investissements en collecteurs. Le tableau suivant présente la répartition des DIHEC entre districts hydrographiques :

	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
DIHEC ('000 €)	1 043	1 921	82	3 046

Tableau 42 : Dépenses d'entretien et de maintenance hors exploitation courante à charge de la SPGE (exercice 2001) : répartition par district hydrographique (en € courants).

4. Les coûts d'exploitation des stations d'épuration

La SPGE conclut des contrats de service d'épuration avec les organismes d'épuration agréés (OEA), pour la réalisation de l'assainissement public. En vertu de ces contrats, les OEA s'engagent à construire et à gérer les ouvrages d'assainissement dans les agglomérations désignées ; en contrepartie, la SPGE finance la réalisation des investissements (construction des stations d'épuration, des collecteurs, etc.) ainsi que les charges d'exploitation et d'entretien des installations. A la date du 31/12/2001, les 8 OEA ont signé les contrats de service d'épuration.

En ce qui concerne les stations d'épuration, la SPGE est le propriétaire juridique des installations. Par contre, la propriété économique est confiée par la SPGE aux OEA : la SPGE et les OEA concluent un contrat de leasing immobilier, d'une durée de 20 ans, qui confère à l'OEA l'exploitation des ouvrages. En vertu de ce contrat, les OEA acquièrent donc le droit d'exploitation des ouvrages et versent à la SPGE les redevances de leasing constituées d'annuités capital et des intérêts de leasing, à titre de rémunération de la location immobilière octroyée. En contrepartie, la SPGE rémunère le service d'exploitation, y compris la location immobilière.

Les stations d'épuration construites en Région wallonne entre 1991 et 2001 ont fait l'objet d'acquisition de la part de la SPGE via le droit de superficie : la SPGE est devenue le propriétaire juridique des ouvrages, tandis que la propriété économique est confiée aux OEA. De même, les stations d'épuration en cours de construction à la date à laquelle la SPGE a été déclarée opérationnelle (le 10/10/2000) et qui ont fait l'objet d'un achat par compromis de vente sur plan de la part de la SPGE, seront exploitées par les OEA en vertu des contrats de leasing immobilier. Enfin, la propriété économique des nouveaux ouvrages construits en exécution du programme d'investissement de la SPGE est aussi confiée aux OEA, via le leasing immobilier.

Les données sur les coûts d'exploitation des stations d'épuration en Région wallonne, pour l'exercice 2001, ont été fournies par la SPGE ; il s'agit des coûts d'exploitation facturés à la SPGE par chaque OEA exploitant des stations d'épuration ayant conclu un contrat de leasing immobilier.

Le tableau suivant présente le détail des coûts d'exploitation facturés par chaque OEA et de la charge polluante traitée au cours de l'année 2001 :

Organismes d'épuration agréés	Coûts d'exploitation ('000 €)	Charge polluante traitée en EH
AIDE	5 425	207 721
AIVE	3 768	117 883
IBW	4 010	356 633
IDEA	5 624	152 305
IGRETEC	2 265	104 147
INASEP	4 974	101 980
INTERSUD	1 026	13 212
IPALLE	2 221	100 852
TOTAL	29 313	1 154 733

Tableau 43 : Coûts d'exploitation des stations d'épuration facturés par les OEA à charge de la SPGE et charge polluante réelle traitée de l'exercice 2001, en Région wallonne (en € courants).

Source : DGRNE, Etats des lieux par district hydrographique directive 2000/60/CE – année 2004.

La répartition des coûts entre districts hydrographiques a été effectuée sur base du critère suivant : 3 OEA, à savoir IBW, IDEA et IPALLE, opèrent dans le district de l'Escaut, tandis que les 5 autres OEA (AIDE, AIVE, IGRETEC, INASEP et INTERSUD) opèrent dans les districts de la Meuse et du Rhin. La répartition des coûts d'exploitation des 5 OEA opérant dans les districts de la Meuse et du Rhin est proportionnelle à la charge polluante traitée dans chaque district. Le tableau suivant présente la répartition des coûts d'exploitation des stations d'épuration entre districts hydrographiques en fonction de la charge polluante traitée :

	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
COÛTS D'EXPLOITATION ('000 €)	11 855	16 760	698	29 313
Charge polluante traitée en EH	609 790	522 943	22 000	1 154 733

Tableau 44 : Répartition des coûts d'exploitation des stations d'épuration (exprimés en € courants) en fonction de la charge polluante traitée dans chaque district hydrographique, pour l'exercice 2001.

5. Les coûts de fonctionnement de la SPGE

La dernière composante des coûts de production des services prise en considération est constituée des coûts de fonctionnement de la SPGE ; ils sont comptabilisés dans le plan financier de la SPGE. La répartition de ces coûts entre districts hydrographiques est réalisée sur base de la charge polluante traitée dans chaque district. Le tableau suivant présente les résultats obtenus :

	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Coûts de fonctionn. de la SPGE ('000 €)	2 075	1 780	75	3 930

Tableau 45 : Répartition des coûts de fonctionnement de la SPGE relatifs à l'exercice 2001 (en € courants) entre districts hydrographiques sur base de la charge polluante traitée dans chaque district.

Source : SPGE, Plan financier – année 2001.

6. Récapitulation des coûts de production des services d'assainissement

Après avoir analysé les différentes composantes des coûts des services d'assainissement, il est nécessaire de construire un tableau récapitulatif afin d'estimer le coût total de production des mêmes services dans chaque district.

Le tableau suivant présente les résultats obtenus par district hydrographique :

	COUTS DES SERVICES ('000 €)			
	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Coûts d'investissement stations d'épuration	13 912	14 924	790	29 626
Coûts d'investissement collecteurs	782	1 344	57	2 183
DIHEC	1 043	1 921	82	3 046
Coûts d'exploitation stations d'épuration	11 855	16 760	698	29 313
Coûts de fonctionnement de la SPGE	2 075	1 780	75	3 930
COUTS DE PRODUCTION TOTAUX	29 667	36 729	1 702	68 098

Tableau 46 : Estimation des coûts totaux de production des services publics d'assainissement par district hydrographique – année 2001 (en € courants).

Les coûts de production des services publics d'assainissement à financer par les secteurs économiques wallons sont répartis entre secteurs en fonction de la charge polluante traitée en provenance de chaque secteur.

La charge polluante d'origine industrielle traitée par les services publics d'assainissement a été estimée sur base du nombre d'Unités de Charge Polluante (UCP) déclarées par les opérateurs industriels reliés au réseau public d'assainissement. Il s'agit d'une estimation réalisée sur base des données disponibles au sein de l'administration.

La charge polluante produite par les ménages et traitée en station d'épuration collective a été déterminée en soustrayant la charge traitée d'origine industrielle de la charge polluante totale traitée par les stations.

Le tableau suivant présente l'estimation de la part de charge polluante traitée en station d'épuration en provenance des ménages et des industries :

Secteurs d'activité	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Industrie	93 191 EH	55 761 EH	2 549 EH	151 501 EH
Ménages	516 599 EH	467 182 EH	19 451 EH	1 003 232 EH
TOTAL	609 790 EH	522 943 EH	22 000 EH	1 154 733 EH

Tableau 47 : Répartition de la charge polluante traitée par les services publics d'assainissement entre secteurs économiques, par district hydrographique - exercice 2001.

Aucune charge polluante traitée par les services d'assainissement n'a été imputée au secteur agricole ; en effet, une partie importante de la charge polluante générée par ce secteur n'est pas collectée et traitée par le réseau public d'assainissement. Elle est épanchée sur les terres cultivables et les prairies. Le déversement ou l'épandage de cette charge polluante génère des coûts environnementaux qui ne sont pas estimés actuellement.

La répartition des coûts des services publics d'assainissement en fonction de la charge polluante traitée en provenance des ménages et des industries est présentée dans le tableau suivant :

Secteurs d'activité	COUTS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ('000 €)			
	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Industrie	4 534	3 916	197	8 647
Ménages	25 133	32 813	1 505	59 451
TOTAL	29 667	36 729	1 702	68 098

Tableau 48 : Répartition des coûts des services d'assainissement entre ménages et industries dans chaque district hydrographique - année 2001 (en € courants).

4.5.5 Estimation des taux de récupération des coûts des services publics d'assainissement

Le taux de récupération des coûts des services d'assainissement, par secteur économique, est obtenu de la comparaison entre les contributions de chaque secteur au financement des services et les coûts de production des mêmes services. Il permet d'évaluer dans quelle mesure chaque secteur économique participe au financement des coûts des services.

Les tableaux suivants présentent les résultats obtenus dans chaque district hydrographique :

Secteurs d'activité	Contributions en milliers d'€	Coûts des services en milliers d'€	Taux de récupération en %
Industrie	3 959	4 534	87 %
Ménages	19 122	25 133	76 %
TOTAL	23 081	29 667	78 %

Tableau 49 : Estimation des taux de récupération des coûts des services publics d'assainissement, par secteur économique, dans le district de l'Escaut – année 2001.

Secteurs d'activité	Contributions en milliers d'€	Coûts des services en milliers d'€	Taux de récupération en %
Industrie	8 839	3 916	226 %
Ménages	39 012	32 813	119 %
TOTAL	47 851	36 729	130 %

Tableau 50 : Estimation des taux de récupération des coûts des services publics d'assainissement, par secteur économique, dans le district de la Meuse – année 2001.

Secteurs d'activité	Contributions en milliers d'€	Coûts des services en milliers d'€	Taux de récupération en %
Industrie	43	197	22 %
Ménages	643	1 505	43 %
TOTAL	686	1 702	40 %

Tableau 51 : Estimation des taux de récupération des coûts des services publics d'assainissement, par secteur économique, dans le district du Rhin – année 2001.

Secteurs d'activité	Contributions en milliers d'€	Coûts des services en milliers d'€	Taux de récupération en %
Industrie	12 841	8 647	148 %
Ménages	58 777	59 451	99 %
TOTAL	71 618	68 098	105 %

Tableau 52 : Estimation des taux de récupération des coûts des services publics d'assainissement, par secteur économique, à l'échelle de la Région wallonne – année 2001.

Le taux de récupération du secteur agricole ne peut être déterminé. En effet, la charge polluante générée par ce secteur n'est pas collectée et traitée par les services collectifs d'assainissement ; cela implique qu'aucun coût de traitement de la charge polluante ne peut être attribué à ce secteur.

Cependant, des contributions au financement des services publics d'assainissement sont versées ; elles sont illustrées dans le tableau suivant :

	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Contributions du secteur agricole ('000 €)	836	1 364	73	2 273

Tableau 53 : Contributions du secteur agricole au financement des services publics d'assainissement relatives à l'année 2001, par district hydrographique (en € courants).

4.5.6 Interprétation des résultats obtenus

L'interprétation des résultats obtenus doit être réalisée en tenant compte des commentaires suivants :

a) **Les opérateurs économiques contribuent au financement des coûts des services publics d'assainissement, mais le service n'est pas entièrement presté.**

Les opérateurs économiques versent leur contribution au financement des services publics d'assainissement (sous la forme de taxes et redevances environnementales, Coût-Vérité à l'Assainissement), mais en contrepartie les services ne traitent pas entièrement la charge polluante générée par chaque secteur économique. En d'autres termes, une part des opérateurs économiques contribuent au financement des services d'assainissement, sans pour autant que le service ne soit presté ou soit presté en partie. Il s'agit des opérateurs suivants :

- **opérateurs reliés au réseau public d'assainissement, qui participent au financement de ces services et qui bénéficient seulement en partie du service de traitement des eaux usées.** En ce qui concerne le secteur des ménages, on fait

référence à la partie de charge polluante générée par les ménages qui sont raccordés à un égout public non relié à une station d'épuration en service. En ce qui concerne le secteur industriel, certains opérateurs sont reliés au réseau public d'égouts, sans être reliés à une station d'épuration ; la charge polluante produite est collectée, mais n'est pas traitée. Ces opérateurs versent des contributions qui participent au financement des services et qui ont été incluses dans le calcul du taux de récupération. Le tableau suivant présente la charge polluante traitée par rapport à la charge polluante collectée par le réseau public d'égouts au cours de l'année 2001, pour les secteurs des ménages et des industries, dans chaque district hydrographique:

Secteur économ.	Charge polluante	Escaut	Meuse	Rhin	Région wallonne
Ménages	1. Charge polluante traitée en EH	516 599	467 182	19 451	1 003 232
	2. Charge polluante collectée en EH	1 161 384	2 006 588	27 117	3 195 089
	(1 / 2) %	44	23	72	31
Industrie	1. Charge polluante traitée en EH	93 191	55 761	2 549	151 501
	2. Charge polluante collectée en EH	160 833	185 347	2 589	348 769
	(1 / 2) %	58	30	98	43
TOTAL	1. Charge polluante traitée en EH	609 790	522 943	22 000	1 154 733
	2. Charge polluante collectée en EH	1 322 217	2 191 935	29 706	3 543 858
	(1 / 2) %	46	24	74	33

Tableau 54 : Charge polluante traitée par rapport à la charge polluante collectée par le réseau public d'égouts dans chaque district hydrographique, au cours de l'année 2001.

En ce qui concerne les ménages raccordés au réseau d'égouttage existant, 31 % à peine de la charge polluante générée par ces opérateurs est traitée en station d'épuration collective à l'échelle de la Région wallonne. En ce qui concerne les industries, ce pourcentage est plus élevé (43 %) ;

- opérateurs qui ne sont pas reliés au réseau public d'assainissement, qui ne bénéficient d'aucun service de traitement, mais qui participent également au financement de ces services. Par exemple, il s'agit des ménages en zone d'épuration individuelle qui versent des contributions au financement des services d'assainissement et qui ne bénéficient d'aucun service. Pour le secteur industriel, il

s'agit d'opérateurs qui ne sont pas reliés au réseau public d'égouts et qui ont mis en services des systèmes d'épuration autonomes, avant rejet de la charge polluante produite. Il s'agit encore des centrales électriques qui déversent les eaux de refroidissement dans les eaux de surface et sont soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles. Ces opérateurs versent des contributions qui participent au financement des services ; elles ont été incluses dans le calcul du taux de récupération. Le tableau suivant montre la charge polluante générée par les opérateurs qui ne sont pas reliés au réseau public d'égouts:

Secteur économ.	Type de déversement	Escaut	Meuse	Rhin	Région wallonne
Ménages	Zone d'épuration individuelle (EH)	45 876	112 301	8 610	166 787
Industrie	Eaux de refroidissement (EH)	5 298	206 633	0	211 931
	Autres déversements (EH)	87 181	163 782	176	251 139
	Subtotal (EH)	92 479	370 415	176	463 070
TOTAL	EH	138 355	482 716	8 786	629 857

Tableau 55 : Charge polluante produite et déversée hors réseau public d'assainissement par les secteurs des ménages et des industries dans chaque district hydrographique au cours de l'exercice 2001.

- A partir de ce constat, il est possible d'estimer la part de charge polluante produite non traitée par les services publics d'assainissement (qui provient des opérateurs reliés aux services publics d'assainissement et des opérateurs non reliés) pour laquelle des contributions sont versées par les secteurs économiques sous la forme de taxes et redevances environnementales :

Secteur économ.	Opérateurs <u>reliés</u> aux services			Opérateurs <u>non reliés</u> aux services	TOTAL			
	1. Charge polluante collectée	2. Charge polluante traitée	3. Charge polluante non traitée	4. Charge polluante non traitée	5. Charge polluante traitée	6. Charge polluante non traitée (3 + 4)	7. Total	% (5 / 7)
Ménages	3 195 089	1 003 232	2 191 857	166 787	1 003 232	2 358 644	3 361 876	30
Industrie	348 769	151 501	197 268	463 070	151 501	660 338	811 839	19
TOTAL	3 543 858	1 154 733	2 389 125	629 857	1 154 733	3 018 982	4 173 715	28

Tableau 56 : Opérateurs reliés et non reliés aux services publics d'assainissement : comparaison de la charge polluante réellement traitée par rapport à la charge polluante générée à l'échelle de la Région wallonne (données de l'année 2001).

- En ce qui concerne les ménages : 30 % de la charge polluante générée à l'échelle de la Région est traitée en station d'épuration. Le restant est déversé en eaux de surface ;
- en ce qui concerne les industries : 19 % de la charge polluante générée à l'échelle de la Région est traitée en station d'épuration. Le restant est déversé en eaux de surface.

A l'échelle de la Région, 28 % de la charge polluante produite par les ménages et les industries a été collectée et traitée en station d'épuration. Cela signifie qu'une part des opérateurs (correspondant à 72 % de la charge polluante totale produite en Région wallonne) a contribué au financement des services publics d'assainissement (sous la forme de taxes et redevances environnementales, CVA), sans bénéficier du service de traitement des eaux usées. C'est pour cette raison que les taux de récupération des coûts des services sont élevés dans les districts de l'Escaut et de la Meuse : dans ce dernier, ils dépassent le seuil de 100 %.

Tous les opérateurs contribuent au financement des coûts des services publics d'assainissement (via le paiement des taxes et redevances environnementales et du CVA), mais le service est presté partiellement à raison de 28% de la charge polluante produite.

Si les taux de récupération sont supérieurs à 100 %, cela signifie que les recettes des taxes et redevances couvrent entièrement les coûts de production des services d'assainissement et génèrent un surplus de ressources financières à affecter à des nouveaux investissements. Le tableau suivant montre les montants des ressources disponibles pour les nouveaux investissements, par district hydrographique :

Secteurs d'activité	Escaut	Meuse	Rhin	REGION WALLONNE
Contributions (milliers d'€)	23 917	49 215	759	73 891
Coûts de productions à financer (milliers d'€)	- 29 667	- 36 729	- 1 702	- 68 098
Surplus (milliers d'€)	- 5 750	12 486	- 943	5 793

Tableau 57 : Ressources financières disponibles après recouvrement intégral des coûts des services collectifs d'assainissement, pour l'exercice 2001 (en € courants).

Les contributions montrées par le tableau ci-dessus incluent les contributions du secteur agricole (voir tableau 55), car elles participent également au financement des services publics d'assainissement.

b) Etude de récupération des coûts ciblée sur les opérateurs économiques qui sont reliés aux services publics d'assainissement

Suite aux commentaires du point précédent, il est intéressant de procéder à une analyse de récupération des coûts en excluant les contributions versées par les opérateurs qui ne sont pas reliés au réseau public d'assainissement. C'est une analyse qui se focalise uniquement sur les opérateurs qui sont reliés aux services publics d'assainissement et qui bénéficient (partiellement ou totalement) des services : les coûts des services existants sont comparés aux contributions des secteurs économiques qui bénéficient des mêmes services.

Les tableaux suivants distinguent les contributions des opérateurs qui sont reliés aux services publics d'assainissement par rapport à ceux qui ne sont pas reliés :

Secteur économ.		CONTRIBUTIONS ('000 €)			
		Escaut	Meuse	Rhin	Région wallonne
Ménages	Zone d'épuration individuelle	727	2 068	155	2 950
Industrie	Eaux de refroidissement	83	3 286	0	3 369
	Autres déversements	1 363	2 605	3	3 971
	Total	1 446	5 891	3	7 340
TOTAL		2 173	7 959	158	10 290

Tableau 58 : Contributions des opérateurs qui ne sont pas reliés au réseau public d'assainissement, année 2001 (en € courants).

Secteur éonom.		CONTRIBUTIONS ('000 €)			
		Escaut	Meuse	Rhin	Région wallonne
Ménages	Zone d'épuration collective	18 395	36 944	488	55 827
Industrie	Industries reliés aux services	2 513	2 948	40	5 501
TOTAL		20 908	39 892	528	61 328

Tableau 59 : Contributions des opérateurs qui sont reliés au réseau public d'assainissement, année 2001 (en € courants).

Il est dès lors possible maintenant de calculer le taux de récupération des opérateurs liés aux services publics d'assainissement :

Secteurs éonom.		Escaut	Meuse	Rhin	Région wallonne
Ménages	Contributions ('000 €)	18 395	36 944	488	55 827
	Coûts des services ('000 €)	25 133	32 813	1 505	59 451
	Taux de récupération (%)	73 %	113 %	32 %	94 %
Industrie	Contributions ('000 €)	2 513	2 948	40	5 501
	Coûts des services ('000 €)	4 534	3 916	197	8 647
	Taux de récupération (%)	55 %	75 %	20 %	64 %
TOTAL	Contributions ('000 €)	20 908	39 892	528	61 328
	Coûts des services ('000 €)	29 667	36 729	1 702	68 098
	Taux de récupération (%)	70 %	109 %	31 %	90 %

Tableau 60 : Taux de récupération des opérateurs reliés aux services publics d'assainissement, par district hydrographique.

Si l'on restreint l'analyse aux opérateurs qui sont reliés aux services publics d'assainissement (population située en zone d'assainissement collectif, industries reliés au réseau d'égouttage), les taux de récupération des ménages sont supérieurs à ceux du secteur industriel, dans chaque district hydrographique.

c) ***Etude de récupération des coûts ciblée sur les opérateurs pour lesquels le service d'épuration est réellement presté***

Après avoir ciblé l'étude de récupération des coûts sur les opérateurs reliés aux services publics d'assainissement, il est intéressant d'estimer les niveaux de récupération des coûts des opérateurs qui bénéficient réellement du service. Il s'agit des opérateurs pour lesquels la charge polluante produite est entièrement traitée en station d'épuration, à savoir :

- ménages situés en zone d'épuration collective qui sont raccordés à un égout relié à une station d'épuration en service ;
- industries raccordées à un égout relié à une station d'épuration en service.

En d'autres termes, les opérateurs qui sont exclus du calcul du taux de récupération sont les suivants :

- opérateurs non reliés aux services publics d'assainissement : agriculteurs, industries non reliées aux égouts (qui déversent directement en eaux de surface), ménages en zone d'assainissement autonome ;
- opérateurs (ménages et industries) reliés aux égouts mais pour lesquels les eaux usées ne sont pas traitées en station d'épuration.

Le calcul des taux de récupération sera réalisé en excluant les contributions versées par ces opérateurs.

Le tableau suivant présente l'estimation de la contribution des opérateurs qui bénéficient entièrement des services d'assainissement :

Secteurs économiques	CONTRIBUTIONS ('000 €)			
	Escaut	Meuse	Rhin	Région wallonne
Ménages	8 183	8 602	350	17 134
Industrie	1 456	887	40	2 383
TOTAL	9 639	9 488	390	19 517

Tableau 61 : Contributions des opérateurs qui sont reliés au réseau public d'assainissement, année 2001 (en € courants).

Les taux de récupération des opérateurs qui bénéficient réellement des services sont présentés dans le tableau suivant :

Secteurs économ.		Escaut	Meuse	Rhin	Région wallonne
Ménages	Contributions ('000 €)	8 183	8 602	350	17 134
	Coûts des services ('000 €)	25 133	32 813	1 505	59 451
	Taux de récupération en %	33 %	26 %	23 %	29 %
Industrie	Contributions ('000 €)	1 456	887	40	2 383
	Coûts des services ('000 €)	4 534	3 916	197	8 647
	Taux de récupération en %	32 %	23 %	20 %	28 %
TOTAL	Contributions ('000 €)	9 639	9 489	390	19 518
	Coûts des services ('000 €)	29 667	36 729	1 702	68 098
	Taux de récupération en %	32 %	26 %	23 %	29 %

Tableau 62 : Taux de récupération des opérateurs reliés aux services publics d'assainissement pour lesquels la charge polluante produite est entièrement traitée en station d'épuration, par district hydrographique.

Si l'on restreint l'analyse aux opérateurs qui bénéficient réellement des services publics d'assainissement (population raccordée à un égout relié à une station d'épuration, industries raccordées à un égout relié à une station d'épuration), le recouvrement des coûts des services publics d'assainissement n'est pas assuré. Les taux de récupération sont inférieurs à 100 %. Ce résultat démontre que la couverture des coûts des services publics d'assainissement est assurée par les opérateurs qui participent au financement mais ne bénéficient pas des services (ménages situés en zone d'assainissement autonome, ménages raccordés à un égout non relié à une station d'épuration, industries raccordées à un égout non relié à une station d'épuration, industries déversant directement en eaux de surface).

d) Difficultés d'estimation des taux de récupération des coûts des services d'assainissement pour les opérateurs non reliés au réseau public d'assainissement

Les opérateurs qui ne sont pas reliés au réseau public d'assainissement peuvent être classés en 4 catégories principales :

1. agriculteurs. En ce qui concerne les contributions au financement des services publics d'assainissement, une distinction s'impose. D'une part, les agriculteurs qui pratiquent l'élevage, dont la charge polluante épandue est supérieure à 45 UCP / hectare de prairies ou de terres cultivées, sont soumis à la taxe sur le déversement

des eaux usées industrielles, au taux de 8,9242 € / UCP (décret du 30 avril 1990). D'autre part, les éleveurs dont les eaux usées sont assimilées à des eaux usées domestiques, qui ne remplissent pas les conditions d'exemption, sont soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques. Un régime d'exonération de la taxe est en effet prévu en faveur des éleveurs qui satisfont certains critères.

Etant donné que la charge polluante produite n'est pas destinée à être traitée en épuration collective, mais bien à l'épandage sur les terres cultivables ou les prairies, l'analyse de récupération des coûts pour le secteur agricole, au sens de la Directive-Cadre, devrait permettre de comparer les contributions payées par le secteur aux coûts environnementaux des activités d'épandage. La notion de coût environnemental a été précédemment formulée : il s'agit des coûts des dommages causés à l'environnement par les activités humaines (économiques ou non). Un taux de récupération déterminé de cette manière pour le secteur agricole répondrait pleinement aux exigences de la Directive-Cadre;

2. les ménages en zone d'épuration individuelle : la charge polluante générée par ces opérateurs est soit traitée par des systèmes d'épuration autonomes, soit déversée dans l'environnement. Une analyse de récupération des coûts complète, au sens de la Directive-Cadre, devrait permettre de comparer les variables suivantes :
 - d'une part, les taxes et redevances environnementales, le Coût-Vérité à l'Assainissement à charge des ménages (compte tenu des exemptions accordées suite à la mise en œuvre de systèmes d'assainissement autonome), les coûts d'implantation et d'exploitation des systèmes d'épuration autonomes éventuellement mis en service,
 - d'autre part, les aides, primes ou subventions octroyées par les autorités publiques à l'implantation et à la gestion des systèmes d'épuration autonomes et les coûts environnementaux générés par le déversement des eaux usées traitées et non traitées ;
3. les opérateurs industriels qui déversent hors réseau public. Il s'agit principalement des centrales électriques qui prélèvent des volumes d'eaux de surface pour le refroidissement des réacteurs ; une part de ces volumes est rejetée dans les milieux aquatiques à une température plus élevée, et une autre part subie un processus d'évaporation. Des contributions sont versées par ces opérateurs sur les déversements des eaux de refroidissement ; elles sont destinées au financement des services publics d'assainissement. Cependant, les eaux de refroidissement ne sont pas traitées par les services en question. Une analyse de récupération des coûts exhaustive, au sens de la Directive-Cadre, devrait comparer les variables suivantes :
 - d'une part, les taxes et redevances environnementales à charge des industries,
 - d'autre part, les coûts environnementaux générés par le prélèvement d'eaux de surface et par le déversement successif des eaux de refroidissement dans les milieux aquatiques à une température plus élevée.

Les données nécessaires à l'évaluation des coûts environnementaux ne sont pas disponibles ; l'analyse de récupération des coûts pour ces opérateurs ne peut être réalisée à ce jour ;

4. d'autres opérateurs industriels, qui ne sont pas reliés aux services publics d'assainissement, génèrent une charge polluante qui est déversée directement dans

l'environnement. L'analyse de récupération des coûts de ces opérateurs devrait permettre de comparer :

- d'une part, les taxes et redevances environnementales à charge de ces opérateurs et les coûts d'implantation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement éventuellement mis en œuvre avant rejet dans les milieux aquatiques,
- d'autres part, les coûts environnementaux générés par les déversements d'eaux usées dans les milieux aquatiques.

4.5.7 Enjeux et questions à résoudre pour répondre aux obligations en matière de récupération des coûts

Les questions principales à aborder et à résoudre afin que la Région wallonne puisse satisfaire aux obligations en matière de récupération des coûts des services sont les suivantes.

1. *L'évaluation des coûts environnementaux et des coûts pour les ressources* des services liés aux utilisations de l'eau et plus en général des activités anthropiques est une étape importante à accomplir, afin de répondre pleinement aux dispositions de l'art. 9, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2000/60/CE sur la récupération des coûts.
2. La *mutualisation* des coûts de l'assainissement collectif, entre ménages qui bénéficient des services et ménages qui en bénéficieront à l'avenir suite à la mise en œuvre des programmes des investissements de la SPGE, sera poursuivie jusqu'à achèvement des investissements. A ce moment, les bénéficiaires des services collectifs en acquitteront entièrement le coût via le CVA (Coût-Vérité à l'Assainissement), dont le taux va tripler dans les 10 ans à venir par rapport au taux en vigueur aujourd'hui (0,6250 € / m³ distribué, hors TVA), suivant les prévisions à long terme du plan financier de la SPGE. Par ailleurs, il serait utile d'affecter au régime d'aides publiques à l'implantation de systèmes d'épuration individuels les montants des taxes et du CVA acquittés par les ménages résidant en zone d'assainissement autonome.
3. La *contribution du secteur industriel* au recouvrement des coûts des services de collecte et traitement des eaux usées en station d'épuration publique *doit être revue* en vue d'appliquer de manière appropriée les principes de la récupération des coûts et du pollueur-payeur.

Un avant-projet de décret, modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, a été élaboré par la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (M.R.W.-D.G.R.N.E.) et transmis au Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. Les objectifs principaux de cet avant-projet de décret s'orientent vers une application effective du principe de la récupération des coûts et du principe du pollueur-payeur.

Les propositions principales formulées par l'avant-projet de décret sont les suivantes :

- indexation du taux de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles : le taux unitaire de taxation, qui a été fixé par le décret du 30 avril 1990, s'élève à 8,9242 € par Unité de Charge Polluante (UCP) et n'a jamais été indexé à ce jour. A titre de comparaison, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques (à charge principalement des ménages) a été révisée à la hausse avant d'être

remplacée progressivement par le CVA (et ce dernier, également à charge des ménages, sera progressivement augmenté dans les 10 prochaines années);

- conclusion de “contrats de service d’assainissement” entre certaines entreprises déversant des eaux usées industrielles en égout relié à une station d’épuration publique et les Organismes d’Epuration Agréés (OEA) qui gèrent les ouvrages d’assainissement. Sur base de ces contrats, les Organismes d’Epuration Agréés s’engagent à épurer la charge polluante déversée par les entreprises contractantes, et leur facturent les coûts des services d’assainissement correspondants. L’avant-projet de décret prévoit également, pour les industries, la déduction fiscale des coûts des services d’assainissement prestés en exécution des contrats de service d’assainissement.

Les coûts environnementaux liés aux déversements d’eaux usées industrielles hors égouts publics devront être davantage étudiés et précisés et la question de l’utilisation des recettes tirées de l’imposition fiscale de tels déversements devra être clarifiée.

4. La **contribution du secteur agricole**, en particulier du secteur de l’élevage, au recouvrement des coûts environnementaux et pour les ressources *doit être revue* afin d’appliquer les principes de récupération des coûts et du pollueur-payeur. En premier lieu, il sera nécessaire de procéder à l’évaluation des coûts environnementaux et des coûts pour les ressources des activités productives agricoles et de l’élevage en particulier. Ensuite, la question de l’affectation des contributions financières du secteur agricole au financement des services publics d’assainissement doit être considérée : actuellement, le secteur agricole ne bénéficie pas des services collectifs d’assainissement, mais sa contribution (en termes de taxes sur le déversement des eaux usées et Coût-Vérité à l’Assainissement) est affectée au financement de ces services. Les contributions du secteur agricole devraient être affectées prioritairement au recouvrement des coûts environnementaux engendrés par les activités agricoles.

5. En ce qui concerne la question de la **protection des eaux contre les pollutions par les nitrates de sources agricoles, des incohérences existent par rapport à la réglementation communautaire** (Directive 91/676/CEE) et régionale (AGW du 10 octobre 2002) en la matière.

Un projet de décret a été élaboré par la D.G.R.N.E. et transmis au Ministre de l’Agriculture, de la Ruralité, de l’Environnement et du Tourisme afin de modifier le régime fiscal applicable aux déversements d’eaux usées provenant d’établissements d’élevage d’animaux: Un nouveau régime fiscal est proposé pour ce type de déversements, en liaison avec les dispositions de l’AGW du 10 octobre 2002 sur la gestion durable de l’azote en agriculture en application de la Directive 91/676/CEE relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates de sources agricoles.

CONCLUSION

L’étude sur la récupération des coûts des services publics d’assainissement qui a été réalisée en Région wallonne a mis en évidence les résultats suivants :

- à une échelle globale (Région wallonne), la couverture financière des coûts des services publics d’assainissement est assurée. Les contributions des principaux secteurs socio-

économiques (sous la forme de taxes et redevances environnementales et CVA) affectées au financement des services publics d'assainissement sont supérieures aux coûts de production des mêmes services. Une marge budgétaire nette de l'ordre de 6 millions d'€ par an est dégagée, pouvant être affectée au financement de nouveaux investissements ;

- l'étude réalisée à l'échelle des districts hydrographiques montre que la couverture financière des coûts des services n'est pas assurée dans les districts de l'Escaut et du Rhin. Dans le district de la Meuse, les contributions dépassent largement les coûts des services. Le district du Rhin présente le taux de couverture des coûts le plus bas, à savoir 40 %. Ce résultat s'explique par le niveau élevé des coûts unitaires de la collecte et de l'épuration des eaux usées dans ce district par rapport aux autres districts. En effet, la plupart des stations en service dans ce district ont une capacité nominale réduite (10 stations < à 2.000 EH, 2 stations comprises entre 2.000 et 10.000 EH, et une station > 10.000 EH). Etant donné que les coûts d'investissement des stations d'épuration / EH de capacité nominale diminuent lorsque la capacité nominale de la station augmente (paragraphe 6.4.4), les districts équipés de stations d'épuration de capacité limitée sont caractérisés par les coûts unitaires d'investissement les plus élevés. Dans le district de la Meuse, les contributions sont supérieures aux coûts des services : le taux de couverture s'élève à 130 %. Ce résultat est dû au faible taux d'équipement dans ce district par rapport aux autres districts : il est évident que les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation des services sont corrélés au niveau d'équipement en stations d'épuration et collecteurs. Les stations en service en 2001 représentaient à peine 32 % de la capacité nominale d'épuration nécessaire (67 % dans le district de l'Escaut et 81 % dans le district du Rhin) ;
- le taux de récupération des coûts du secteur agricole ne peut être déterminé. Ce secteur contribue au financement des services publics d'assainissement : les éleveurs qui pratiquent l'élevage sont soumis, en respectant certaines conditions, à la taxe sur le déversement des eaux usées. Toutefois, la charge polluante générée n'est pas collectée ni traitée par les services publics d'assainissement ;
- la couverture financière des coûts des services publics d'assainissement est atteinte grâce aux opérateurs économiques qui contribuent au financement des services mais qui n'en bénéficient pas. Ces opérateurs participent au financement des services (en étant soumis aux taxes et redevances environnementales, au CVA sur la charge polluante produite ou déversée), mais le service de collecte et d'épuration n'est pas presté ou est partiellement presté. La capacité de collecte et de traitement des services existants est insuffisante à traiter l'entier de la charge polluante produite : les taux d'équipement à l'échelle des districts sont inférieurs à 100 % (en 2001, le taux d'équipement dans le district de l'Escaut était de 67 %, dans le district de la Meuse 32 %, dans le district du Rhin 81 %). Les opérateurs économiques qui ne bénéficient pas des services (ou qui en bénéficient partiellement) sont constitués des ménages et des industries qui sont raccordés à un réseau d'égouts non relié à une station d'épuration existante, des ménages en zone d'assainissement autonome et des industries non reliées au réseau public d'égouts qui déversent en eaux de surface après un éventuel traitement en station d'épuration autonome. Cette dernière catégorie d'opérateurs inclut prioritairement les déversements des eaux de refroidissement de la part des centrales électriques pour lesquels aucun traitement en station d'épuration collective n'est possible. En ce qui concerne les ménages, en 2001, 30 % de la charge polluante produite était collectée et traitée en station d'épuration à l'échelle de la Région wallonne ; pour les industries ce pourcentage était de 19 % ;

- suite aux résultats des étapes précédentes, l'étude de récupération des coûts a été réalisée uniquement sur les opérateurs qui bénéficient réellement des services. Il s'agit des ménages situés en zone d'assainissement collectif qui sont raccordés à un égout relié à une station d'épuration en service et des industries qui déversent des eaux usées dans un égout relié à une station d'épuration. Les résultats obtenus montrent que les taux de récupération des coûts des services pour les ménages et les industries sont inférieurs à 30 % à l'échelle de la Région.

Sur base des résultats et conclusions de l'étude de récupération des coûts réalisée, les enjeux et question à résoudre pour que la Région wallonne puisse satisfaire aux obligations en matière de récupération des coûts (qui découlent de la directive 2000/60/CE) ont été formulés. Parmi ces enjeux, l'augmentation progressive du CVA et l'indexation de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles devraient permettre à la Région wallonne d'atteindre un niveau de récupération des coûts approprié pour les secteurs des ménages et des industries.

Conclusion

Le travail réalisé dans ce mémoire a permis d'analyser la situation aujourd'hui du secteur de l'assainissement public en Région wallonne et de suivre son évolution au cours des prochaines années.

Une première étude de nature descriptive des services publics d'assainissement a été réalisée : leur structure, leur mode de fonctionnement et de gestion, les opérateurs impliqués, les modalités de financement, etc. ont été examinés initialement.

Une réforme importante de la structure et du mode de fonctionnement des services publics d'assainissement a été réalisée en 1999 par l'approbation et l'entrée en vigueur du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une politique intégrée dans le domaine de l'eau. Le principe du cycle de l'eau considère l'eau dans l'entièreté de son cycle naturel : depuis la production, la distribution et la consommation d'eau potable, jusqu'à l'égouttage et l'épuration des eaux usées. C'est une approche « globale » en matière de gestion de l'eau qui poursuit différents objectifs :

- fédérer l'ensemble des opérateurs et intervenants dans la production et distribution d'eau potable, dans la collecte et épuration des eaux usées ;
- fixer des objectifs communs à tous les opérateurs actifs dans les différents secteurs : pour la production et distribution d'eau potable, la détermination d'objectifs communs pour l'ensemble du secteur (en matière de gestion des ressources disponibles, de politiques et stratégies de protection des captages, etc.) permet de garantir une production et distribution d'eau en quantité suffisante en respectant les normes de qualité. Pour le secteur de collecte et épuration des eaux usées, la détermination d'objectifs communs à tous les opérateurs permet d'améliorer la qualité et l'efficacité des services prestés ;
- coordonner les activités et les programmes d'investissement en matière de protection des captages, de collecte et épuration des eaux usées : cela permet de fixer des priorités d'intervention plus directement orientées à la résolution des problèmes environnementaux et de répondre plus efficacement aux obligations prévues par la législation communautaire.

Le décret du 15 avril 1999 a institué la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) : c'est la structure centrale qui mobilise et coordonne les activités des opérateurs sur l'entièreté du cycle de l'eau (depuis le captage d'eau potable jusqu'à l'épuration des eaux usées). En matière d'investissements, la SPGE détermine les priorités d'action et élabore les programmes des investissements suivant une procédure de concertation avec les opérateurs de terrain. Pour la protection des captages, les opérateurs de terrain qui contribuent à l'élaboration des programmes d'investissement et qui sont chargés de leur mise en œuvre sont les sociétés et organismes de production et distribution d'eau potable ; pour la collecte et l'épuration des eaux usées, la mise en conformité des zones de baignade et le démergement les opérateurs de terrains sont constituées des Organismes d'Épuration Agréés (OEA). Les programmes d'investissements élaborés par la SPGE et les opérateurs compétents sont ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

En ce qui concerne le financement des politiques liées à l'eau, la SPGE est l'opérateur central qui finance les coûts des services prestés et les investissements futurs programmés :

- en matière de collecte et épuration des eaux usées, de protection des zones de baignade et de démergement, la SPGE finance les coûts de fonctionnement des services existants et les investissements futurs programmés ;
- en matière de protection des captages, la SPGE assure le financement des études et actions programmés.

Le travail que j'ai réalisé dans le cadre de ce TFE est ciblé sur les services de collecte et épuration des eaux usées. Après une analyse de la structure et du mode de fonctionnement de ces services aujourd'hui, une étude de l'évolution future des mêmes services a été entreprise. La ligne de conduite qui oriente les actions futures est dictée par la satisfaction des obligations qui découlent de la législation communautaire en vigueur, en particulier la directive 91/271/CEE. En vertu de cette directive, la Région wallonne est soumise à une série d'obligations en matière de collecte et épuration des eaux usées. Depuis la création de la SPGE, le Gouvernement wallon a approuvé deux programmes des investissements afin de répondre aux exigences de la directive 91/271/CEE : un premier programme sur la période 2000-2004 et un deuxième programme sur la période 2005-2009. Le coût total de ces programmes d'investissements s'élève à 1,47 milliards d'€ à l'échelle de la Région wallonne. Une analyse détaillée des investissements programmés a permis de conclure que :

- pour les agglomérations < 2.000 EH, les obligations en matière de collecte et épuration des eaux usées à charge de la Région wallonne ne seront pas remplies. Le taux d'équipement qui sera atteint à l'horizon 2009 à l'échelle de la Région wallonne, en supposant une mise en œuvre intégrale des programmes d'investissement, s'élève à 31 % ;
- pour les agglomérations comprises entre 2.000 EH et 10.000 EH, les obligations en matière de collecte des eaux usées à charge de la Région wallonne ne seront pas remplies à l'horizon 2009. Les obligations en matière d'équipement en stations d'épuration seront remplies à l'horizon 2009, en supposant une mise en œuvre intégrale des programmes d'investissement ;
- pour les agglomérations supérieures à 10.000 EH, les obligations en matière de collecte ne seront pas remplies à l'horizon 2009. Les obligations en matière d'équipement en stations d'épuration seront remplies à l'horizon 2009, en supposant une mise en œuvre intégrale des programmes d'investissement. Toutes les stations d'épuration (existantes et en programme) seront équipées de traitement tertiaire de l'azote et du phosphore.

En résumé, après la mise en œuvre des engagements pris via les programmes d'investissement, les obligations qui ne seront pas remplies ou qui seront partiellement remplies sont les suivantes :

- le réseau de collecte ne sera pas finalisé ou complété pour toute classe d'agglomération (< 2.000 EH, entre 2.000 et 10.000 EH, > 10.000 EH) ;
- la plupart des agglomérations < 2.000 EH ne sera pas équipée de stations d'épuration ;
- en supposant une mise en œuvre intégrale des programmes d'investissements, toutes les agglomérations > 10.000 EH seront équipées de stations d'épuration et de traitement tertiaire mais seulement après l'année 2009. L'échéance que la directive a fixée pour satisfaire aux obligations en matière de collecte et traitement pour les agglomérations situées en zone sensible est le 31/12/1998.

Ces conclusions ont été confirmées par un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 18 juillet 2004 (affaire C-27/03) qui impute au Royaume de Belgique la non adoption des « *dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre complète des articles 3, 5 et 17 de la directive 91/271/CEE* ». A cet arrêt, a suivi une mise en demeure adressée par la Commission Européenne au Royaume de Belgique en date du 30 janvier 2006.

Après l'analyse des services de collecte et épuration des eaux usées du point de vue de leur conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE, le TFE aborde le volet économique et

financier qui consiste en l'estimation des coûts des services existants et de leur répartition entre secteurs économiques utilisateurs. A ce sujet, la Région wallonne est soumise aux dispositions de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive introduit un nouveau principe : la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. La philosophie qui se trouve à la base ce principe est d'assurer une certaine transparence du financement des politiques liées à l'eau au niveau des grands bassins hydrographiques. Cet objectif de transparence implique que les Etats membres doivent tenir compte du principe de la récupération des coûts dans les politiques de financement des services liés à l'eau ; en vertu de ce principe, chaque secteur économique contribue de manière « appropriée » au financement des coûts des services, compte-tenu du principe du pollueur-payeur.

Le TFE aborde la question de la récupération des coûts pour les services de collecte et épuration des eaux usées. Les contributions des principaux secteurs socio-économiques (agriculture, industries et population) au financement des services de collecte et épuration sont comparées aux coûts des mêmes services. Le but de cette analyse est d'apprécier dans quelle mesure les secteurs économiques contribuent au financement des services et d'évaluer des éventuelles disparités de contribution entre secteurs.

A l'échelle de la Région, les résultats de cette étude montrent que les contributions des secteurs économiques (sous la forme de taxes et redevances environnementales, CVA) garantissent la couverture financière des coûts des services publics d'assainissement. Une marge financière est dégagée chaque année, pouvant être affectée à l'augmentation et à l'amélioration du potentiel de collecte et épuration existant. Cependant, à une analyse plus approfondie, il apparaît que la couverture financière des coûts des services est garantie par les contributions des opérateurs qui ne bénéficient pas des services de collecte et épuration des eaux usées ou qui en bénéficient partiellement. Il s'agit des ménages situés en zone d'assainissement autonome, des ménages situés en zone d'assainissement collectif qui sont raccordés à un égout non relié à une station d'épuration existante, des industries non raccordés au réseau d'égouts qui déversent en eaux de surface après un éventuel traitement éventuel en station d'épuration autonome. Suite à ce constat, l'étude de récupération des coûts a été réalisée uniquement pour les opérateurs qui bénéficient des services : les contributions de ces opérateurs ont été comparées aux coûts des services. Les résultats obtenus montrent des taux de récupération de l'ordre de 30 %. Des mesures devront être adoptées afin d'augmenter les niveaux de récupération des coûts des services et d'atteindre l'objectif d'une « contribution appropriée » de la part des secteurs économique, conformément à l'article 9 de la directive 2000/60/CE.

ANNEXES

Annexe 1 : Législation communautaire en matière d'assainissement collectif des eaux usées

A1.1 La Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

La directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires constitue la législation communautaire de base qui régit le secteur de l'assainissement collectif.

L'objectif primaire de la directive consiste en la protection de l' « *environnement contre toute détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires* » (art. 1, § 2).

Dans le cadre de cet objectif, la directive vise donc à protéger les masses d'eau naturelles (douces, côtières, de transition) contre les risques de pollution dus aux déversements d'eaux usées d'origine domestique et industrielle.

Le champ d'application ou le domaine d'action de la directive est centré sur les points suivants :

- la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ;
- le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

La directive fixe un ensemble d'obligations à charge des Etats membres en matière de collecte, traitement et de rejets des eaux usées d'origine urbaine et industrielle afin de prévenir ou réduire les impacts des déversements sur les milieux aquatiques et l'environnement en général. Les Etats membres sont tenus à mettre en œuvre les dispositions de la directive en respectant un échéancier bien défini.

La directive distingue entre « zones sensibles » et « zones moins sensibles » : c'est sur la base de cette distinction que la directive définit la priorité et l'envergure des actions et obligations à charge des Etats membres.

Les « zones sensibles » sont définies par :

- des masses d'eau douce, côtières ou de transition *atteintes par le phénomène de l'eutrophisation ou à risque d'eutrophisation* à court terme si des mesures de protection ne sont pas prises ;
- des eaux douces de surface destinées au captage d'eau potable qui présentent un risque de concentration élevée de nitrates (suivant les dispositions de la directive 74/440/CEE).

Les « zones moins sensibles » sont des masses d'eau caractérisées par un risque faible d'eutrophisation ou de déperdition d'oxygène à la suite d'un déversement d'eaux urbaines d'origine domestique ou industrielle.

La directive 91/271/CEE a été transposée dans la législation régionale par l'A.G.W. du 25/02/1999 (M.B. du 27/03/1999).

A1.1.2 Obligations principales prévues en zone sensible et en zone moins sensible

Les obligations principales à charge des Etats membres en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires, ainsi que de rejets des stations d'épuration, dépendent du statut des masses d'eau réceptrices des eaux urbaines résiduaires (Annexe II), à savoir :

- masses d'eau identifiées comme zone sensible (Annexe II, point A) ;
- masses d'eau identifiées comme zone moins sensible (Annexe II, point B).

A. Zones sensibles

Les zones sensibles doivent être identifiées par les Etats membres pour le 31/12/1993 au plus tard (art. 5, § 1). Les Etats membres arrêtent la liste des zones sensibles qui reçoivent les eaux traitées sur base des dispositions de l'annexe II, point A.

Dans cette section, les principales obligations prévues par la directive en matière de collecte, traitement et rejet des eaux urbaines résiduaires pour les zones sensibles seront analysées de manière synthétique.

En ce qui concerne les *systemes de collecte*, la directive dispose que « toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires » en respectant les échéances suivantes (art. 3, § 1) :

	Agglomérations < 2.000 EH	Agglomérations >= 2.000 EH ; <= 10.000 EH	Agglomérations > 10.000 EH
Echéances	31/12/2005	31/12/2005	31/12/1998

Tableau 63 : Calendrier que les Etats membres sont tenus à respecter en matière de collecte des eaux urbaines résiduaires en zone sensible – Directive 91/271/CEE, art. 3.

- Toutes les agglomérations > 10.000 EH doivent être équipées d'un système de collecte des eaux usées pour le 31/12/1998 au plus tard.
- Les agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH doivent être équipées d'un système de collecte des eaux usées pour le 31/12/2005 au plus tard.

En ce qui concerne les *systemes de traitement*, les Etats membres sont tenus à mettre en œuvre des infrastructures ou procédés de traitement des eaux usées collectées en fonction de la taille des agglomérations et suivant un calendrier bien défini (art. 5). Le tableau suivant présente la synthèse des obligations en matière de traitement :

	Agglomérations < 2.000 EH	Agglomérations >= 2.000 EH ; <= 10.000 EH	Agglomérations > 10.000 EH
Traitement	Traitement approprié des eaux collectées	Traitement secondaire	Traitement secondaire + Traitement tertiaire
Echéances	31/12/2005	31/12/2005	31/12/1998

Tableau 64 : Obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires et calendrier à respecter en zone sensible – Directive 91/271/CEE, art. 5.

- Les agglomérations < 2.000 EH doivent être équipées, pour le 31/12/2005 au plus tard, d'un système de traitement approprié qui épure les eaux usées provenant du réseau de collecte avant rejet dans les eaux réceptrices ; il s'agit d'un traitement qui doit permettre de respecter les objectifs de qualité retenus pour les eaux réceptrices des rejets, de répondre aux dispositions de la présente directive et des autres directives communautaires.
- Les agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH doivent être équipées d'un système de traitement secondaire pour le 31/12/2005 au plus tard.

- Les agglomérations > 10.000 EH doivent être équipées d'un système de traitement secondaire et tertiaire pour le 31/12/1998 au plus tard (art.5, § 2).

En ce qui concerne les *rejets des stations d'épuration* des eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices, la directive fixe des normes applicables aux rejets dans des zones sensibles et dans les zones moins sensibles. Ces normes définissent des valeurs de concentration maximum admises pour certains macropolluants (DBO₅, DCO, MES, N, P) et des taux d'abattement de la charge polluante à atteindre ; le respect de la norme sera évalué par rapport aux valeurs de concentration ou au taux d'abattement.

Les normes d'applications aux rejets des stations dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation sont présentées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration des rejets		Taux d'abattement	Remarques
DBO ₅	<= 25 mg O ₂ / l	OU	70 – 90	
DCO	<= 125 mg O ₂ / l	OU	>= 75	
MES	<= 35 mg / l	OU	>= 90	Norme facultative.(1)
Ntot	10 – 15 mg N / l	OU	70 - 80	Normes d'application aux agglomérations > 10.000 EH (2)
Ptot	1 – 2 mg P / l	OU	80	(3)

Tableau 65 : Normes d'application au rejets des stations d'épuration effectués dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation – Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableaux 1 et 2.

- (1) MES : pour les agglomérations > 10.000 EH, la valeur de concentration de 35 mg / l est d'application ;
pour les agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH, la valeur de concentration prescrite est de 60 mg / l.
- (2) Ntot : l'azote total est constitué de l'azote dosé selon la méthode Kjeldahl (azote organique et ammoniacal), de l'azote contenu dans les nitrates et de l'azote contenu dans les nitrites.
Pour les agglomérations > 100.000 EH, la valeur de concentration prescrite est de 10 mg N / l ;
pour les agglomérations comprises entre 10.000 et 100.000 EH, la valeur de concentration prescrite est de 15 mg N / l.
- (3) Ptot : pour les agglomérations > 100.000 EH, la valeur de concentration prescrite est de 1 mg P / l ;
pour les agglomérations comprises entre 10.000 et 100.000 EH, la valeur de concentration prescrite est de 2 mg P / l.

La directive donne la possibilité aux Etats membres d'adopter des normes plus rigoureuses en matière de rejets des stations « pour garantir que les eaux réceptrices satisfont à toute autre directive en la matière » (Annexe I, point B).

C'est par Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 1995 (M.B. du 11/08/1995) que le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions a désigné plusieurs zones sensibles en Région wallonne.

C'est ensuite par Arrêté du 8 février 2001 (M.B. du 17/02/2001) que **le Gouvernement wallon a désigné l'ensemble du territoire de la Région wallonne comme zone sensible.**

B. Zones moins sensibles

Les zones sensibles doivent être identifiées par les Etats membres pour le 31/12/1993 au plus tard (art. 5, § 1). Les Etats membres arrêtent la liste des zones moins sensibles qui reçoivent les eaux traitées sur base des dispositions de l'annexe II, point B.

Dans cette section, les principales obligations prévues par la directive en matière de collecte, traitement et rejet des eaux urbaines résiduaires pour les zones moins sensibles seront analysées de manière synthétique.

En ce qui concerne les **systemes de collecte**, les Etats membres doivent équiper les agglomérations ≥ 2.000 EH de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires, en respectant le calendrier suivant (art. 3, § 1) :

	Agglomérations < 2.000 EH	Agglomérations ≥ 2.000 EH ; ≤ 15.000 EH	Agglomérations > 15.000 EH
Echéances		31/12/2005	31/12/2000

Tableau 66 : Calendrier que les Etats membres sont tenus à respecter en matière de collecte des eaux urbaines résiduaires pour les zones moins sensibles – Directive 91/271/CEE, art. 3.

- Toutes les agglomérations > 15.000 EH doivent être équipées d'un système de collecte des eaux usées pour le 31/12/2000 au plus tard.
- Les agglomérations comprises entre 2.000 et 15.000 EH doivent être équipées d'un système de collecte des eaux usées pour le 31/12/2005 au plus tard.

En ce qui concerne les **systemes de traitement**, les Etats membres doivent équiper toutes leurs agglomérations d'infrastructures de traitement des eaux usées en respectant les dispositions suivantes (art. 4, § 1) :

	Agglomérations < 2.000 EH	Agglomérations ≥ 2.000 EH ; ≤ 15.000 EH	Agglomérations > 15.000 EH
Traitement	Traitement approprié des eaux collectées	Traitement secondaire	Traitement secondaire
Echéances	31/12/2005	31/12/2005	31/12/1998

Tableau 67 : Obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires et calendrier à respecter pour les zones moins sensibles – Directive 91/271/CEE, Art. 4.

- Les agglomérations < 2.000 EH doivent être équipées, pour le 31/12/2005 au plus tard, d'un système de traitement approprié qui épure les eaux usées provenant du réseau de collecte avant rejet dans les eaux réceptrices ; il s'agit d'un traitement qui doit

permettre de respecter les objectifs de qualité retenus pour les eaux réceptrices des rejets, de répondre aux dispositions de la présente directive et des autres directives communautaires.

- Les agglomérations comprises entre 2.000 et 15.000 EH doivent être équipées d'un système de traitement secondaire pour le 31/12/2005 au plus tard.
- Les agglomérations > 15.000 EH doivent être équipées d'un système de traitement secondaire pour le 31/12/2000 au plus tard.

En ce qui concerne les **rejets des stations d'épuration** dans les eaux réceptrices en zone moins sensible, la directive prescrit les normes suivantes :

Paramètres	Concentration des rejets		Taux d'abattement	Remarques
DBO ₅	<= 25 mg O ₂ / l	OU	70 - 90	
DCO	<= 125 mg O ₂ / l	OU	>= 75	
MES	<= 35 mg / l	OU	>= 90	Norme facultative.(1)

Tableau 68 : Normes d'application au rejets des stations d'épuration effectués en dehors des zones sensibles sujettes à eutrophisation – Directive 91/271/CEE, Annexe I, point B, tableau 1.

- (1) MES : pour les agglomérations > 10.000 EH, la valeur de concentration de 35 mg / l est d'application ;
pour les agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH, la valeur de concentration prescrite est de 60 mg / l.

Il est important de préciser que les normes présentées au tableau 6 sont d'application aux rejets des stations dans toute zone (sensible et moins sensible) à l'exception des zones sujettes à eutrophisation (Annexe I, point B, § 2). Pour ces dernières, les prescriptions du tableau 3 sont d'application.

A1.2 La directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre Eau)

A1.2.1 Introduction

La directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau introduit une nouvelle approche de gestion des ressources en eau destinée à orienter de manière déterminante les politiques des Etats membres dans les années à venir.

C'est une directive qui présente plusieurs éléments innovateurs par rapport à la législation communautaire en matière de gestion de l'eau préexistante.

Avant l'adoption de la Directive Cadre Eau, la législation communautaire dans le domaine de l'eau comptait plus de 30 directives européennes. Chaque directive est caractérisée par une **approche sectorielle**, qui consiste à régler un secteur bien particulier de la gestion de

l'eau. Suivant cette approche, certaines directives ont pour objectif la lutte contre certaines substances (par exemple, la directive substances dangereuses ou la directive « nitrates ») ; d'autres directives visent à réglementer certaines utilisations de l'eau (par exemple, la directive « eaux de baignade »).

La Directive Cadre Eau adopte une approche globale de gestion de l'eau ; elle ne vise pas à réglementer un secteur bien spécifique de la gestion de l'eau, mais à créer un cadre réglementaire général qui s'applique à tout secteurs ou activité liés à la gestion de l'eau. Les principaux éléments de changement introduits par cette directive sont les suivants :

- toutes les catégories d'eau sont concernées : les eaux de surface (rivières, lacs, etc.), les eaux souterraines, les eaux de transition, les eaux marines, etc. ;
- plusieurs éléments de qualité des eaux sont considérés : il s'agit des éléments de qualité biologique, chimique et hydromorphologique ;
- un volet économique est prévu : il consiste en la réalisation de l'analyse économique des utilisations de l'eau. Ce volet recouvre différentes matières et intervient à chaque étape de la mise en œuvre de la directive : il introduit la notion de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, il fixe des principes de base en matière de tarification de l'eau, il prévoit une analyse coûts-efficacité dans le processus de sélection des mesures destinées à améliorer la qualité des eaux. Ce mémoire s'intéressera en particulier au principe de récupération des coûts. A ce propos, un exemple concret d'application de ce principe à l'échelle de la Région wallonne sera illustré ;
- la participation du public est un élément fondamental : les Etats membres sont tenus à réaliser 3 enquêtes publiques en correspondance de différentes étapes de mise en œuvre de la directive.

L'objectif central de la directive est le suivant : la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau.

A1.2.2 Les échelles de travail de la directive 2000/60/CE

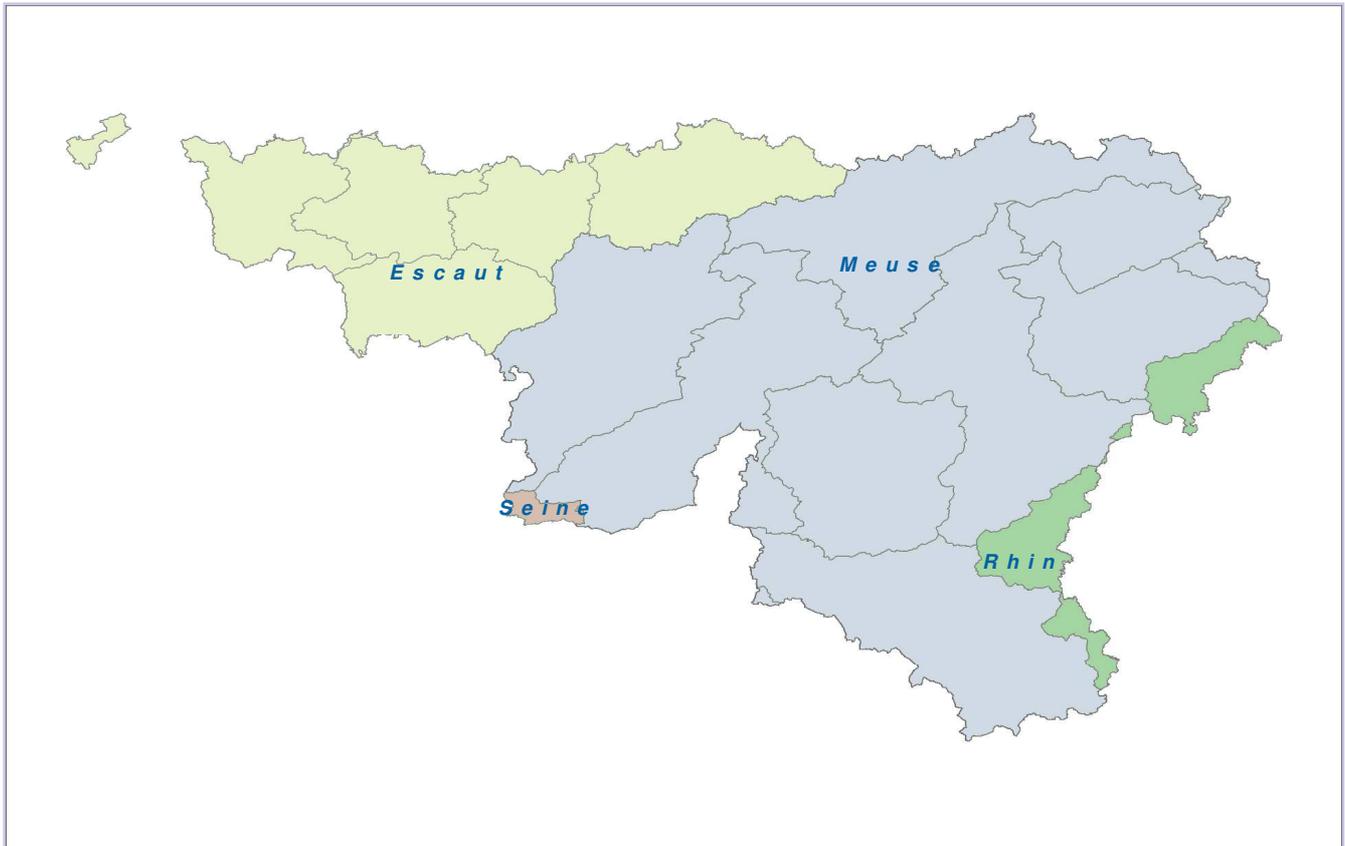
1. Echelle spatiale de gestion des problématiques liées à l'eau : le district hydrographique

L'article 13 de la directive dispose l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion à l'échelle des districts hydrographiques, pouvant être complétés par des plans de gestion à l'échelle des sous-bassins.

Les plans de gestion constituent les outils à disposition des Etats membres qui leur permettront d'atteindre les objectifs de la directive : ils incluent des actions et mesures de terrain, des instruments législatifs, administratifs, économiques et fiscaux, des accords négociés en matière d'environnement, des codes de bonnes pratiques, etc.

Les politiques de gestion de l'eau que les Etats membres sont tenus de mettre en œuvre seront conçues à l'échelle des districts hydrographiques ; il s'agit de l'échelle spatiale de référence en matière de gestion de l'eau. Toutes les questions, les problématiques, les enjeux en matière de gestion de l'eau (collecte et épuration des eaux usées, protection des prises d'eau potabilisables, mesures de réduction des sources de pollution diffuses, etc.) doivent être traités à l'échelle des districts hydrographiques ou, si possible, à l'échelle des sous-bassins

hydrographiques. La répartition en districts hydrographiques du territoire de la Région wallonne est présentée dans la carte suivante :



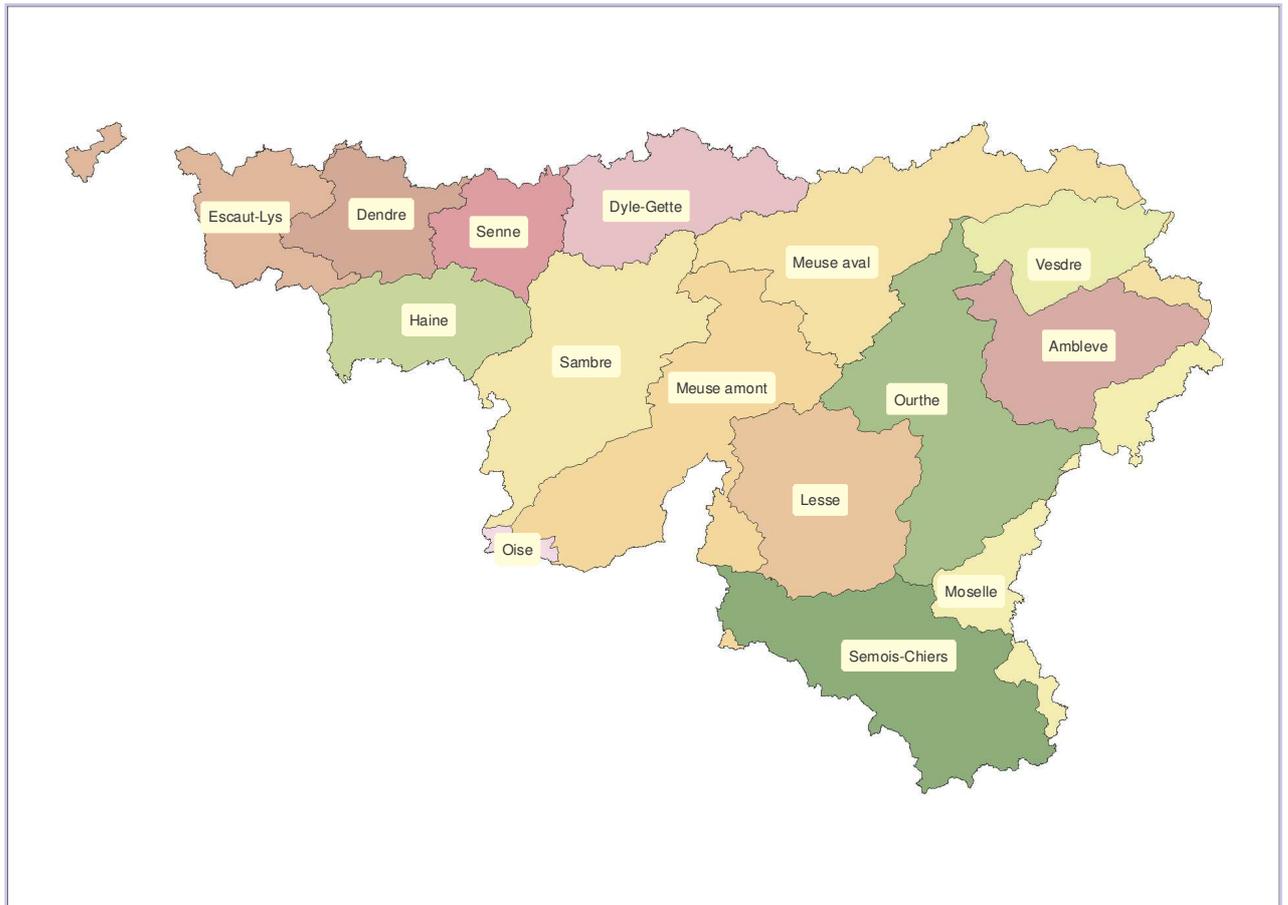
Carte 1: Délimitation des districts hydrographiques sur le territoire de la Région wallonne.

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface

4 districts hydrographiques internationaux sont situés sur le territoire de la Région wallonne : le district de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin et de la Seine. Chaque district a été découpé en sous-bassins hydrographiques :

- le district de l'Escaut compte 5 sous-bassins ;
- le district de la Meuse compte 8 sous-bassins, y compris le bassin de l'Oise qui fait partie du district de la Seine ;
- le district du Rhin compte 1 sous-bassin (Moselle).

La carte suivante présente la délimitation des sous-bassins hydrographiques en Région wallonne :



Carte 2: Délimitation des sous-bassins hydrographiques sur le territoire de la Région wallonne.

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface

Le territoire de la Région wallonne a été découpé en 15 sous-bassins hydrographiques :

- 5 sous-bassins dans le district de l'Escaut ;
- 8 sous-bassins dans le district de la Meuse ;
- 1 sous-bassin dans le district du Rhin (sous-bassin de la Moselle) ;
- le sous-bassin de l'Oise (qui est situé dans le district international de la Seine) est incorporé dans le sous-bassin de la Meuse amont.

2. Echelle d'évaluation de l'atteinte des objectifs environnementaux : la masse d'eau

La masse d'eau est l'unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive.

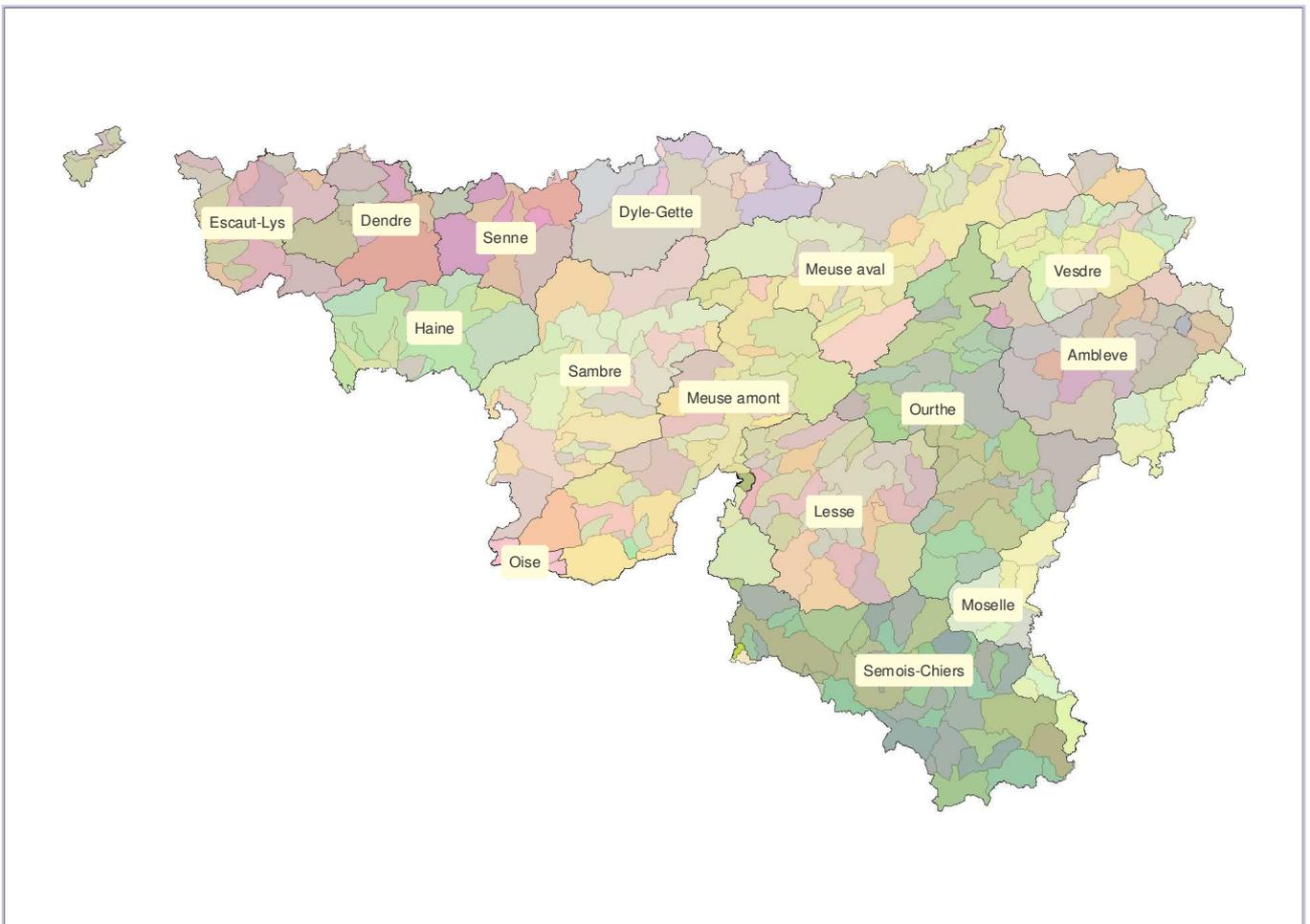
C'est à cette échelle que :

- l'on fixe les **objectifs environnementaux** ;
- l'on évalue le **risque de non-atteinte** de ces objectifs ;

- l'on évalue l'*efficacité environnementales* des mesures et actions déjà opérationnelles ou qui seront prises à l'avenir (elles feront l'objet des plans de gestion).

La masse d'eau constitue également l'unité de rapportage à l'Europe : c'est à cette échelle que les objectifs environnementaux et l'état des milieux doivent être communiqués à la Commission Européenne

La carte suivante présente le découpage en masses d'eau du réseau hydrographique de la Région wallonne. Chaque masse d'eau est représentée avec son bassin versant :



Carte 3: Délimitation des masses d'eau de surface en Région wallonne.

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface

Le réseau hydrographique de la Région wallonne dénombre **350 masses d'eau de surface** ; si l'on considère les masses d'eau avec leurs bassins versants, la quasi-totalité du territoire de la Région est couvert.

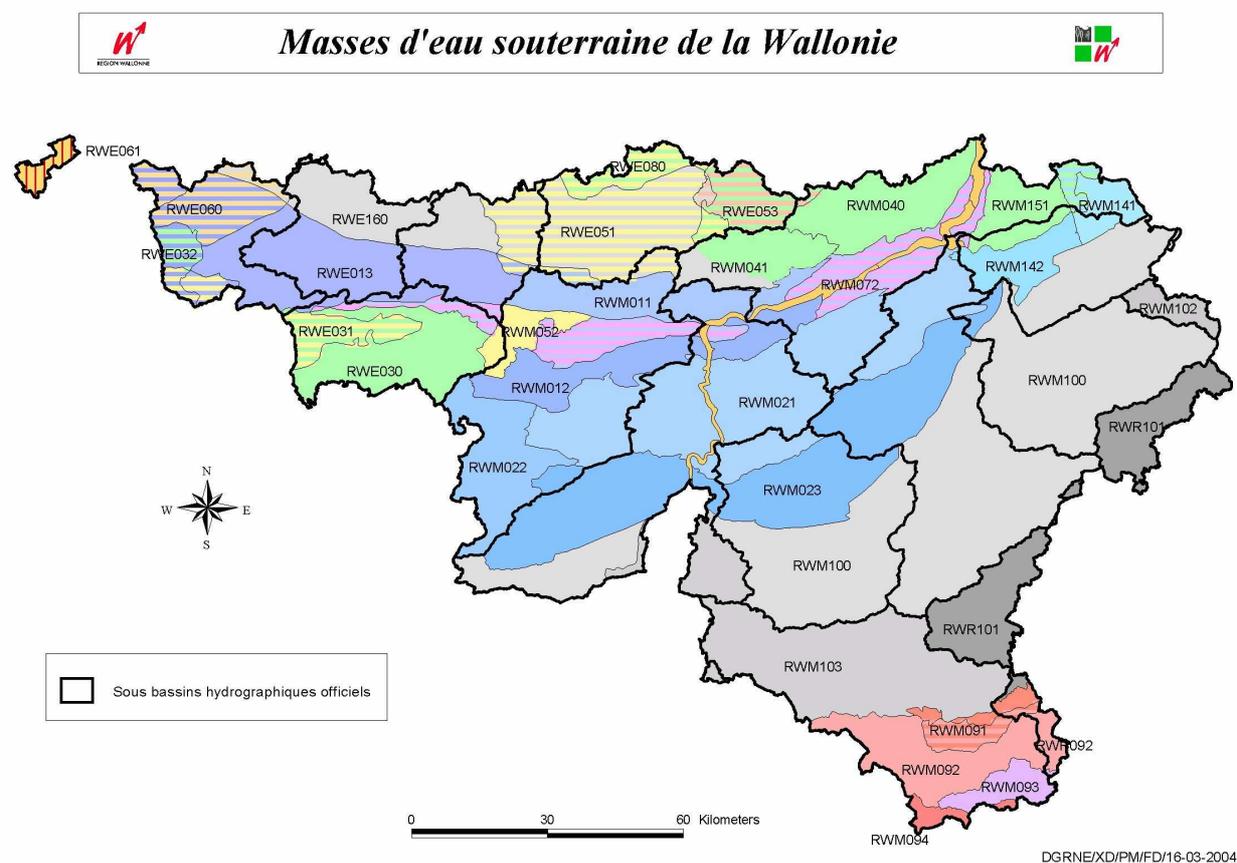
La directive prévoit 3 catégories de masses d'eau de surface :

- masses d'eau naturelle : il s'agit de masses d'eau qui se trouvent à leur état naturel : aucune modification majeure de la structure physique et morphologique de la masse d'eau n'a été occasionnée par les activités humaines ;

- masses d'eau fortement modifiées : il s'agit de masses d'eau qui présentent des altérations de leur structure physique ou morphologique du fait d'aménagements divers de la part de l'homme. Parmi ces aménagements, on dénombre les obstacles majeures ou infranchissables (exemple : barrages) utilisés pour l'exploitation hydroélectrique ou l'irrigation, les travaux de réctification du lit mineur ou du lit majeur pour faciliter la navigation fluviale, les aménagements ou modifications des bergees naturelles, etc. Les altérations physiques et morphologiques des masses d'eau ont un impact sur la qualité biologique de l'eau : par exemple, la présence de barrages constitue un obstacle à la libre circulation des poissons ;
- masses d'eau artificielles : il s'agit de canaux, réservoirs, lacs artificiels créés par l'homme.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, 33 masses d'eau ont été délimitées en Région wallonne, la plupart étant des masses d'eau transfrontalières.

La carte suivante présente la délimitation des masses d'eau souterraines en Région wallonne :



Carte 4: Délimitation des masses d'eau souterraine en Région wallonne.

Source : DGRNE, Direction des Eaux Souterraines.

A1.2.3 Les objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE

L'objectif phare fixé par la directive est le ***bon état*** ; cet objectif doit être atteint pour 2015 au plus tard. Le bon état doit être atteint pour :

- les masses d'eau de surface ;
- les masses d'eau souterraine.

1. ***Bon état des masses d'eau de surface***

L'état des masses d'eau de surface est évalué par rapport à deux critères (article 4) :

1.a) l'état écologique :

1.b) l'état chimique.

L'***état écologique*** d'une masse d'eau est déterminé par :

- éléments de qualité biologique : il s'agit d'éléments de la faune et de la flore aquatiques. La directive dispose que les éléments de qualité biologique doivent obligatoirement inclure le phytoplancton, les macrophytes, le phytobenthos, la faune benthique invertébrée, les poissons ;
- éléments de qualité physico-chimique : ils sont constitués de paramètres généraux qui « soutiennent » les éléments biologiques. En d'autres termes, la présence de ces éléments est indispensable à la survie et au développement de la faune et de la flore aquatiques ; cependant, leur niveau ou leur concentration dans les milieux aquatiques au-delà de certaines normes ou limites peut engendrer des perturbations importantes des éléments de qualité biologique présents dans les masses d'eau de surface. Les éléments de qualité physico-chimique sont les suivants : taux d'O₂ dissous, température, acidité, concentrations en matières organiques et oxydables, matières azotées hors nitrates, nitrates, matières phosphorées, effets des proliférations végétales, particules en suspension ;
- éléments de qualité hydromorphologique : il s'agit d'éléments qui caractérisent la structure physique et morphologique des cours d'eau. Les éléments de qualité hydromorphologiques prennent en compte la continuité des rivières (et donc la présence d'obstacles majeurs ou infranchissables), la morphologie (aménagement du lit mineur ou du lit majeur, chenalisation, altération de la ripisylve, modification des berges, etc.) et le débit naturel (présence d'infrastructures de régulation du débit des cours d'eau).

La directive prévoit 5 classes d'évaluation de l'état écologique :

CLASSES	ETAT ECOLOGIQUE
bleu	Très bon état : c'est la condition de référence qui correspond à une situation d'absence de pressions dues aux activités humaines ou à un niveau très faible de pressions.
vert	Bon état : écarts faibles par rapport aux conditions de référence
jaune	Etat moyen : écarts moyens par rapport aux conditions de référence
orange	Etat médiocre : écarts importants par rapport aux conditions de référence
rouge	Mauvais état : écarts très importants par rapport aux conditions de référence

Tableau 69: Etat écologique des masses d'eau de surface – directive 2000/60/CE.

L'objectif minimum à atteindre pour 2015 est le **bon état écologique**. Par rapport à cet objectif, les Etats membres sont tenus de :

- prendre les mesures nécessaires à atteindre le bon état écologique, pour les masses d'eau à risque de non atteinte de cet objectif ;
- prévenir toute détérioration de l'état écologique, pour les masses d'eau qui atteignent déjà aujourd'hui l'objectif fixé.

L'**état chimique** d'une masse d'eau est évalué par rapport aux substances énoncées dans les annexes IX et X de la directive. Plusieurs substances sont visées :

- les métaux lourds : cadmium, mercure, nickel, plomb, zinc, cuivre, etc. ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- solvants ;
- substances synthétiques : produits phytosanitaires.

La directive distingue entre 3 classes de substances. Elles sont reprises dans la décision 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil à laquelle renvoie l'annexe X de la directive. Il s'agit de :

1. substances prioritaires : elles sont en nombre de 8. Il s'agit de substances qui présentent un danger pour les milieux aquatiques. Pour ces substances, la directive fixe un objectif de réduction des rejets afin d'atteindre le bon état chimique pour 2015 ;
2. substances dangereuses prioritaires : elles sont en nombre de 11. Il s'agit de substances toxiques, persistantes et bio-accumulables. Pour ces substances, la directive fixe un objectif de suppression des rejets dans un délai de 20 ans (échéance: 2021);
3. substances en examen : elles sont en nombre de 14. Il s'agit de substances actuellement considérées comme prioritaires, mais pour lesquelles des études sont en cours en vue d'un éventuel classement dans la catégorie des substances dangereuses prioritaires.

La directive fixe l'objectif du **bon état chimique** à atteindre pour les masses d'eau de surface. Le bon état chimique est défini par l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface lorsque les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementales (NQE). Ces normes sont fixées:

- dans les directives filles de la Directive 76/464/EEC (directive 82/176/CEE concernant les émissions de mercure, directive 83/513/CEE concernant les émissions de cadmium,

directive 84/156/CEE mercure, directive 84/491/CEE concernant les émissions de Hexachlorocyclohexane, directive 86/280/CEE concernant les émissions de substances dangereuses);

- pour les substances prioritaires de l'annexe X, les normes de qualité environnementale dans les eaux de surface, les sédiments et le biote doivent encore être fixées à ce jour.

Si les concentrations de polluants mesurées dans les eaux de surface ne dépassent pas les NQE, le bon état chimique est atteint. Dans le cas contraire, le bon état n'est pas atteint.

En résumé, le **bon état des eaux de surface** est atteint si:

- le **bon état écologique est atteint**: bon état ou très bon état;
- le **bon état chimique est atteint**.

2. Bon état des eaux souterraines

L'état des masses d'eau souterraine est évalué par rapport à deux critères :

- l'**état quantitatif** ;
- l'**état chimique**.

Le **bon état quantitatif** des eaux souterraines est défini comme l'état devant assurer un équilibre entre prélèvements et la ressource, de manière à ce que qu'aucun impact négatif ne puisse être constaté ni sur l'état des eaux de surface, ni sur les écosystèmes terrestres qui en dépendent.

En ce qui concerne l'**état chimique**, si l'on excepte les effets d'intrusion d'eau salée, bien entendu absents en Région wallonne, on distingue deux critères de bon état:

- le premier requérant de ne pas dépasser les seuils de qualité environnementaux qui doivent encore être précisés dans la future directive fille sur la protection des eaux souterraines contre la pollution;
- le second, comme pour l'état quantitatif, de ne pas empêcher les eaux de surface d'atteindre un bon état.

Pour les masses d'eau souterraines, la directive dispose (art. 4):

- d'atteindre un bon état (tant quantitatif que chimique);
- d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration des polluants.

3. Objectifs supplémentaires

La directive prévoit, dans certains cas, des objectifs plus rigoureux par rapport au bon état tant pour les masses d'eau de surface que pour les masses d'eau souterraine.

En ce qui concerne les ***masses d'eau de surface*** :

- des objectifs supplémentaires devront être atteints en zones protégées : il s'agit, par exemple, de la mise en conformité des zones de baignade, de la protection et sauvegarde des zones Natura 2000, etc. ;
- la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires au plus tard 20 ans après l'adoption de la directive fille et la réduction des émissions de substances prioritaires dans le même délai.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraine :

- des objectifs supplémentaires devront être atteints en zones protégées : il s'agit, par exemple, de la délimitation de zones de protection de captages, etc. ;
- « les Etats membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines » (art. 4, § 1.b) ;
- « les Etats membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines » (art. 4, § 1.b).

A1.2.4 Comment atteindre les objectifs de la directive pour 2015

L'article 5 de la directive dispose que chaque Etat membre réalise pour l'échéance décembre 2004 et à l'échelle de chaque district hydrographique:

- une étude des caractéristiques des masses d'eau de surface et souterraine;
- une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines;
- une analyse économique de l'utilisation de l'eau.

Les “Etat des lieux” par district hydrographique développent les études demandées par l'article 5. En Région wallonne, les états des lieux ont été réalisés à l'échelle des districts hydrographiques et des sous-bassins hydrographiques; ils ont été finalisés à l'échéance prévue et transmis à la Commission Européenne au mois de mars 2005.

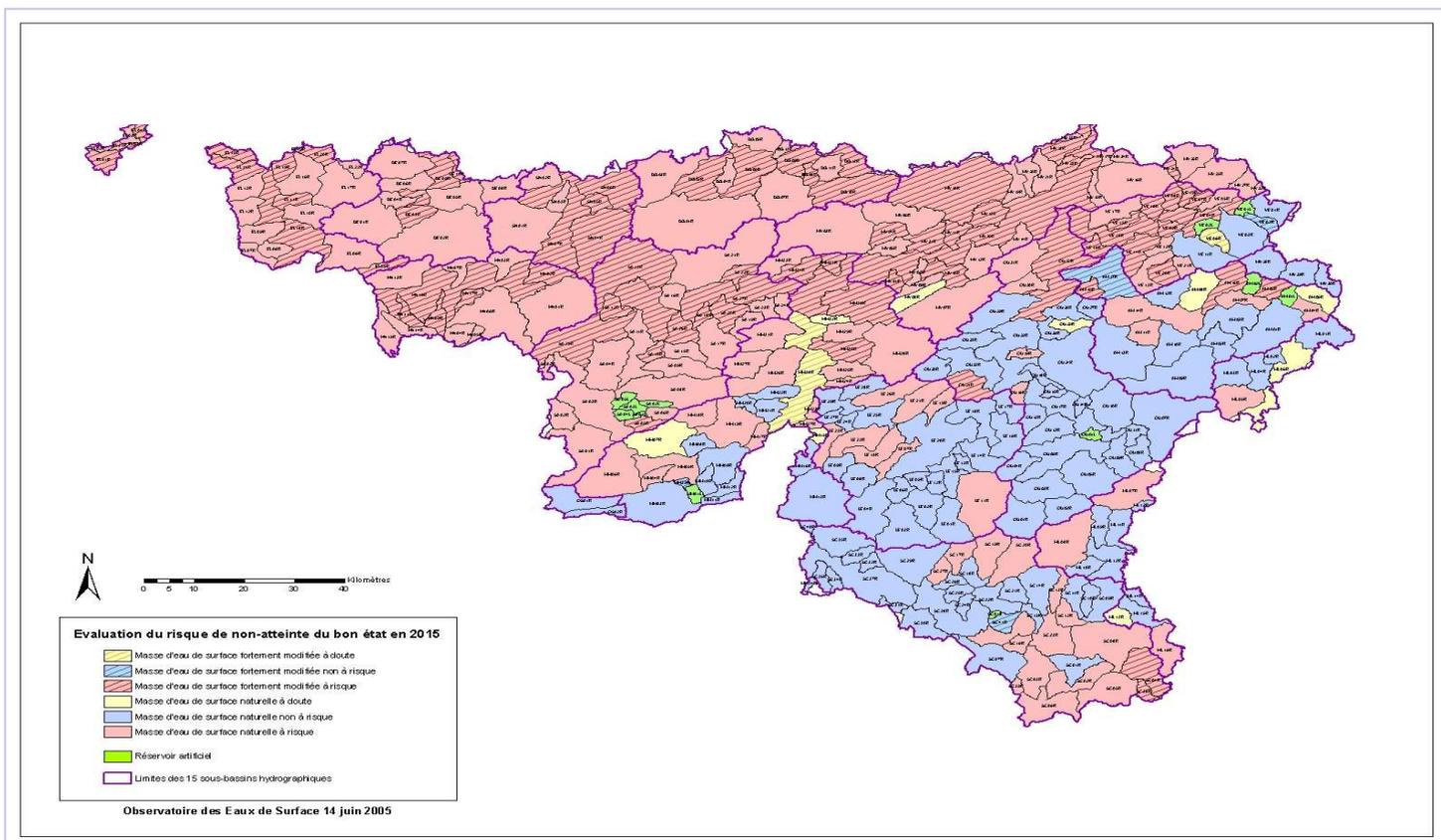
A partir des résultats des Etats des lieux, la directive demande aux Etats membres d'évaluer la probabilité que les masses d'eau de surface et souterraine n'atteignent pas les objectifs de qualité environnementales fixés à l'article 4 pour l'échéance 2015. C'est l'analyse du risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

L'analyse de risque constitue l'étape préliminaire à l'élaboration des futurs plans de gestion à l'échelle des districts et sous-bassins. Elle permet d'identifier les masses d'eau pour lesquelles des actions et mesures devront impérativement être adoptées afin d'améliorer sensiblement l'état des masses d'eau.

L'analyse de risque permet de classer les masses d'eau de surface et souterraine en 3 catégories :

1. masses d'eau qui ne sont pas à risque : pour ces masses d'eau, aucun écart n'est observé aujourd'hui entre l'état actuel et l'état objectif (bon état). Les objectifs environnementaux de la directive sont atteints dès aujourd'hui et seront atteints avec grande probabilité à l'horizon 2015 ;
2. masses d'eau à risque : pour ces masses d'eau, des écarts sont observés aujourd'hui entre l'état actuel et l'état objectif. Les objectifs environnementaux de la directive ne sont pas atteints aujourd'hui et ne seront pas atteints à l'horizon 2015 si des mesures et actions supplémentaires ne seront mises en œuvre ;
3. masses d'eau à doute : les informations actuellement disponibles ne permettent pas de classer les masses d'eau dans une des catégories mentionnées ci-dessus.

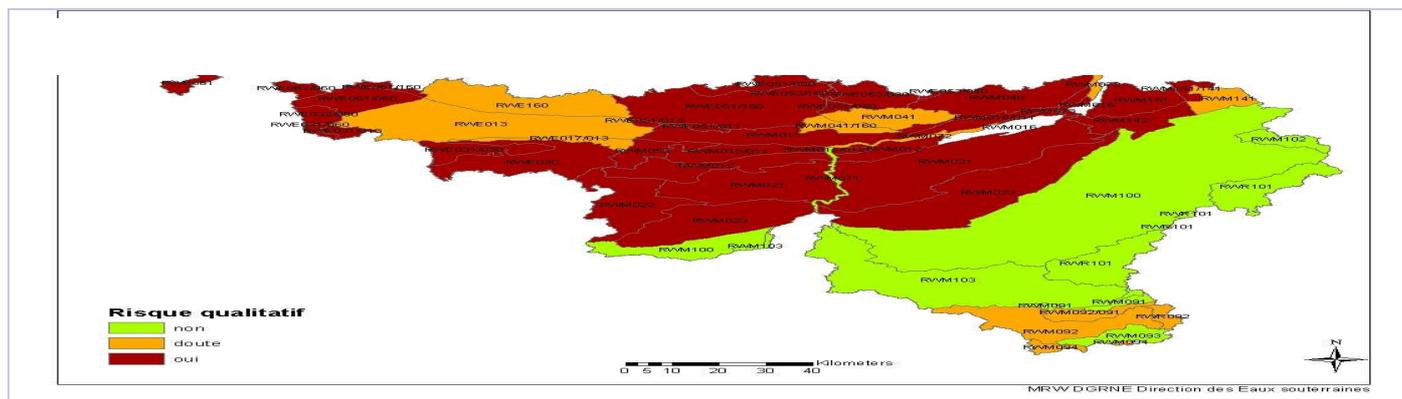
La carte suivante présente les résultats de l'analyse de risque des masses d'eau de surface réalisée en Région wallonne :



Carte 5: Résultat de l'analyse du risque de non atteinte des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE pour les masses d'eau de surface en Région wallonne.

Source : DGRNE, Direction des Eaux de Surface.

La carte suivante présente les résultats de l'analyse de risque des masses d'eau souterraine réalisée en Région wallonne:



Carte 6: Résultat de l'analyse du risque de non atteinte des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE pour les masses d'eau souterraine en Région wallonne.

Source : DGRNE, Direction des Eaux Souterraines.

A partir des résultats des Etats des lieux par district hydrographique (ou sous-bassin hydrographique) et de l'analyse de risque réalisée à l'échelle des masses d'eau, les Etats membres doivent procéder à une « **synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau** » (art.11, § 1.b).

Il s'agit des problématiques et enjeux qui se posent en matière de gestion de l'eau dans chaque district et qui devront être résolus afin d'atteindre les objectifs de la directive.

La directive prévoit que les Etats membres soumettent à la consultation du public les questions importantes à l'échelle des districts hydrographiques (art. 11, § 1.b).

La Région wallonne a procédé à la définition des questions importantes dans les 4 districts hydrographiques internationaux qui s'étendent sur son territoire. Les documents « questions importantes » ont été soumis à la consultation du public. Une première enquête publique ayant pour objet les « questions importantes » a été organisée dans chaque district : elle a débuté en janvier 2006 et se terminera en juin de la même année.

Après avoir défini les problématiques en matière de gestion de l'eau qui se posent dans chaque district, les Etats membres doivent procéder à l'élaboration des **plans de gestion** et **programmes de mesures** à l'échelle des districts. L'entrée en vigueur des plans de gestion est

fixée pour décembre 2009 au plus tard. Avant cette échéance, le projet de plan de gestion de chaque district hydrographique sera soumis à la consultation du public, conformément à l'art. 11 § 1.c. En Région wallonne, une deuxième enquête publique ayant pour objet les projets de plans de gestion sera organisée : elle débutera en juillet 2007 et aura une durée de 6 mois.

Le contenu des plans de gestion sera centré sur les points suivants (Annexe VII) :

1. description générale des caractéristiques du district hydrographique ;
2. résumé des pressions et des incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines ;
3. identification et représentation cartographique des zones protégées ;
4. carte des réseaux de surveillance (eaux de surface, eaux souterraines, zones protégées) ;
5. liste des objectifs environnementaux fixés au titre de l'art. 4 pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées et demande de reports éventuels d'échéance et d'objectifs ;
6. résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'art. 5 et l'annexe III ;
7. résumé des programmes de mesures, en expliquant de quelle manière les mesures et actions proposées permettront d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive ;
8. un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés portant sur des sous-bassins du district ;
9. résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public ;
10. liste des autorités compétentes ;
11. points de contact et procédures pour obtenir des informations détaillées.

En résumé, les plans de gestion seront structurés de la manière suivante :

- ils présenteront les principaux résultats des états des lieux (description générale des caractéristiques du district, résumé des pressions et impacts sur l'état des masses d'eau, etc.) ;
- ils détermineront les objectifs environnementaux des masses d'eau de surface et souterraine (y compris les demandes de dérogation d'objectifs et d'échéances pour certaines masses d'eau) ;
- ils établiront un programme de mesures et actions afin d'atteindre les objectifs de la directive pour l'année 2015 au plus tard.

En ce qui concerne le **programme de mesures**, l'art. 11 § 1 dispose qu'il doit être élaboré en tenant compte « *des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4* ». Il constitue donc l'élément incontournable qui devra permettre d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par la directive.

Le programme de mesures prévoit (art. 11 § 2) :

- des « mesures de base » ;
- des « mesures complémentaires ».

Les « **mesures de base** » **constituent les exigences minimales à respecter en matière de protection des milieux aquatiques**. Il s'agit des mesures suivantes (art. 11 § 3) :

1. *application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris :*

- directive 76/160/CEE, eaux de baignade,
- directive 79/409/CEE sur les oiseaux sauvages & directive 92/43/CEE « habitats »,
- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
- directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution,

- etc.

2. *mesures adéquates liées à la récupération des coûts (art. 9),*
3. *mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux,*
4. *mesures requises pour répondre aux exigences de la protection des eaux utilisées pour le captage d'eau potable,*
5. *mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines,*
6. *obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines,*
7. *réglementation préalable des rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau ou l'autorisation préalable fondée sur des règles générales contraignantes,*
8. *mesures de prévention ou de contrôle des rejets de polluants de sources diffusées susceptibles de provoquer une pollution,*
9. *mesures appropriées sur les pressions hydromorphologiques sur les masses d'eau afin qu'elles puissent atteindre l'état écologique requis ou le bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées,*
10. *interdiction de rejet direct de polluants dans les eaux souterraines,*
11. *mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances dangereuses prioritaires (art. 16, § 2) et à réduire progressivement la pollution des eaux due aux substances prioritaires,*
12. *mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution.*

La mise en œuvre des mesures de base pourrait à elle seule suffire à atteindre les objectifs environnementaux de la directive. Dans le cas contraire, des « **mesures complémentaires** » devront être conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu de l'art. 4. La partie B de l'annexe VI énumère des mesures complémentaires qui peuvent être incluses dans le programme de mesures. Il s'agit des mesures suivantes :

- instruments législatifs, administratifs, économiques ou fiscaux ;
- accords négociés en matière d'environnement ;
- limites d'émission ;
- codes de bonnes pratiques ;
- récréation et restauration des zones humides ;
- contrôle des captages ;
- projets d'éducation, projets de recherche, de développement et de démonstration ;
- etc.

En conclusion, les mesures et actions à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive devront satisfaire aux critères suivants :

1. mesures sélectives : pour les masses d'eau « non à risque » (c.à.d. qui atteindront leurs objectifs environnementaux en 2015 et ne subiront aucune détérioration de leur état actuel), aucune mesure complémentaire ne devra être prévue ;
2. mesures proportionnées : l'amplitude des mesures appliquées est proportionnelle à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux ;
3. mesures flexibles : des combinaisons de mesures de base et de mesures complémentaires pourront être mises en œuvre à l'échelle des masses d'eau ou à une échelle plus grande ;
4. mesures optimales : la directive demande aux Etats membres de sélectionner les mesures les plus efficaces (elles doivent permettre d'atteindre les objectifs environnementaux) au moindre coût.

Annexe 2 : Organisation et fonctionnement du secteur de l'assainissement collectif en Région wallonne

A2.1 La réforme du secteur de l'assainissement public de l'année 1999 : création de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)

Pour garantir la pérennité de l'eau en Wallonie, le décret du 15/04/1999 relatif au *cycle de l'eau* a mis sur pied une *politique intégrée* qui considère l'eau dans le cycle suivant : la production, la distribution et la consommation d'eau potable, l'égouttage et l'épuration des eaux usées.

Le *principe du cycle de l'eau* est une approche qui permet de fédérer l'ensemble des intervenants dans le secteur de la production d'eau potable, à partir et pour des objectifs communs permettant de garantir une production et une distribution d'eau en quantité suffisante et respectant les critères légaux de qualité.

La SPGE peut être considérée comme la structure centrale du secteur facilitant la mobilisation des opérateurs (producteurs, distributeurs, épurateurs) pour une plus grande cohérence des activités et des programmes d'investissements en matière de protection des captages, de collecte et d'épuration des eaux usées.

Le décret du 15/04/1999 a donc institué une Société Publique de Gestion de l'Eau, la SPGE. Du point de vue juridique, il s'agit d'une société anonyme de droit public : elle possède le statut d'entreprise publique autonome.

Le *capital social* s'élève à 25.000.000 € et est reparti entre les différents actionnaires de la manière suivante, à la date du 31/12/2001 (tableau 8) :

- a) 50% + 1 action (à savoir 50,001% du capital de la SPGE) est détenu par un holding public, la société SFE, constitué de la Société Régionale Wallonne d'Investissement (SRIW) et par la Société Wallonne des Eaux (SWDE) : la SRIW détient 80% des parts du capital du holding, tandis que la SWDE détient le 20% restant;
- b) 26% est détenu par des institutions financières agréées par le Gouvernement (DEXIA pour 9,5% ; AUXIPAR pour 5% et SOCOFE pour 11,499%) ;
- c) 24% est détenu par une société commerciale, la SOWE, constituée des opérateurs publics de la production, distribution et épuration.

Le capital des principaux actionnaires de la SPGE est réparti comme suit :

- d) la SRIW : la Région wallonne détient 98,6% du capital social et Dexia détient le 1,4% restant ;
- e) la SWDE : 83% des parts du capital ont été souscrites par les Communes et Provinces wallonnes, tandis que la SFE a souscrit le 17% restant ;
- f) la SOCOFE : 49% du capital est détenu par des institutions financières, 42% par des holdings communaux et le 9% restant par des intercommunales.

Actionnaires	Actions	Pourcentages
Holding public regroupant la SRIW (80 %) et la SWDE (20 %)		
• SFE	50 001	50,001 %
Institutions financières agréées par le Gouvernement		
• Dexia	9 500	9,5 %
• Auxipar	5 000	5 %
• Socofe	11 499	11,499 %
Société commerciale composée de producteurs, distributeurs, organismes d'épuration		
• SOWE	24 000	24 %

Tableau 70 : Répartition du capital social de la SPGE au 31/12/2001.

Au sein de son capital propre, la SPGE dispose non seulement du capital social, mais aussi des *capitaux permanents* appelés parts bénéficiaires ou parts B. Les titulaires de parts B ne détiennent ni droit de vote, ni droit de boni. La SPGE émet des parts B en rémunération des apports effectués par la Région wallonne.

Date	Apports	Montants	Totaux
19/12/2000	• Parts détenues par la Région wallonne dans le capital de la SWDE	111 896 531	293 618 033
	• Produit du fonds pour la protection des eaux 1 ^{er} apport de la Région wallonne	181 721 502	
22/12/2001	• Produit du fonds pour la protection des eaux 2 ^{ème} apport de la Région wallonne	80 511 817	80 511 817
31/12/2001	Total Parts Bénéficiaires		374 129 850

Tableau 71 : Apports de la Région wallonne dans le capital de la SPGE à la date du 31/12/2001, en €.

A2.2 Les missions prioritaires de la SPGE

Le *Contrat d'Avenir pour la Wallonie* énonce pour le secteur de l'eau les objectifs suivants :

- application des directives européennes ;

- accélération significative des investissements en égouttage et en épuration ;
- gestion par bassin et sous-bassin versant, ce qui induit clairement une meilleure coordination entre les différentes activités du cycle de l'eau ;
- application du principe du pollueur-payeur ;
- instauration d'une fourniture minimale ;
- création d'un fonds social pour l'eau.

Les **missions prioritaires de la SPGE** (énoncées dans le contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon, voir paragraphe 2.3) ont été définies sur base des objectifs cités ci-dessus. Il s'agit des missions suivantes :

- b) ***prestation du service d'assainissement public des eaux usées*** : cette mission comporte la programmation, la planification, l'exécution des investissements en stations d'épuration, collecteurs et égouttage, ainsi que la coordination entre service d'égouttage et service d'épuration. L'objectif primaire de cette mission consiste en la mise en œuvre des dispositions de la Directive Européenne 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- c) ***protection des captages*** : cette mission comporte la réalisation d'études pour la protection des zones de captages ainsi que la planification et réalisation des actions nécessaires ;
- d) ***démergement*** : cela implique la planification des investissements et les actions relatives ;
- e) ***coordination du secteur de l'eau en Région wallonne*** : il s'agit de toute une série d'initiatives, de décisions et d'actions dans le secteur de l'eau afin d'améliorer l'efficacité et la coordination entre services de production, distribution, assainissement.

Les principes suivants régissent la réalisation des missions énoncées :

- a) l'application du **COUT VERITE**, défini par la Directive Cadre 2000/60/CE. Sur base de cette législation, la Région wallonne doit appliquer le "coût-vérité" de l'eau, qui comprend, outre le prix de la production et de la distribution (déjà répercutés dans le prix de l'eau), le coût de la protection des ouvrages de prise d'eau ainsi que le coût de l'assainissement des eaux usées.
- b) l'**intégration** des activités et actions de la SPGE dans le cycle économique.

Le projet global de la SPGE implique une collaboration étroite avec les opérateurs de terrain. Parmi ceux-ci, nous retrouvons 8 organismes d'épuration agréés (OEA) impliqués dans le domaine de l'épuration, 90 producteurs-distributeurs en charge notamment de la protection des captages et 262 communes responsables de l'égouttage prioritaire.

A2.3 Les relations contractuelles entre la SPGE, la Région wallonne et les opérateurs des services publics de production et distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

1) *Contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon* : le décret du 15/04/1999 organise la conclusion d'un contrat renouvelable de gestion entre la SPGE et la Région wallonne. Ce contrat établit les droits et obligations des parties ainsi que les objectifs à atteindre dans le cadre de la *politique de l'assainissement des eaux usées* (conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires) et de *protection des captages* (suivant l'art. 5 du décret du 30/04/1990 sur la protection des eaux souterraines et des eaux potabilisables) en Région wallonne.

Le contrat de gestion définit les *missions prioritaires* de la SPGE, à savoir :

- b) assurer l'exécution du programme de *protection des captages* ;
- c) assurer la réalisation complète dans les délais prévus par le Gouvernement de *l'assainissement public des agglomérations de plus de 2.000 EH* auxquelles peuvent s'en ajouter d'autres déterminées par le Gouvernement en fonction des priorités environnementales, dans les délais prévus par le Gouvernement. Concrètement, cette mission vise :
 - les travaux de réalisation des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées à partir d'une maîtrise d'ouvrage confiée aux organismes d'épuration agréés. Il s'agit donc principalement de la réalisation des stations d'épuration et de collecteurs ;
 - le fonctionnement des infrastructures d'épuration gérées par les organismes d'épuration au nom et pour compte de la SPGE ;
- d) assurer la coordination entre les travaux de pose d'*égouttage prioritaire* et la réalisation des ouvrages nécessaires à l'assainissement public.

La SPGE est appelée à remettre des avis sur les projets de travaux d'égouttage prioritaire introduits par les communes via les plans triennaux communaux d'égouttage. Indépendamment des dispositions du contrat de gestion, le Gouvernement a confié à la SPGE le financement des travaux d'égouttage prioritaire des agglomérations de plus de 2000 EH auxquelles peuvent s'ajouter d'autres agglomérations déterminées en fonction des priorités environnementales. Les modalités de financement sont les suivantes : la SPGE finance en mission déléguée les travaux d'égouttage prioritaire au taux de 60% pour les nouveaux réseaux et de 80% pour la réhabilitation de réseaux existants. Dans les deux cas, les frais d'études sont pris en charge à concurrence de 5% du montant des travaux ;
- e) à dégager une structure de prix de revient de l'eau de manière à garantir au consommateur la transparence dans les prix de facturation de l'eau fournie par le distributeur public.

Le contrat de gestion reste en vigueur pour une durée de 5 ans ; le premier contrat, actuellement en vigueur, a été conclu en date du 29/02/2000 et couvre la période 2001-2005 (la date d'expiration du contrat est le 31/12/2005).

Le contrat de gestion inclut :

- **le programme des investissements** en épuration, protection des captages et égouttage : ce programme planifie les investissements à réaliser sur une période de 5 ans (le programme des investissements actuellement en vigueur expirera le 31/12/2004) pour les agglomérations de 2000 EH et plus. Le programme des investissements doit permettre à la Région wallonne de répondre aux dispositions de la directive européenne 91/271/CEE portant sur le traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- **le plan financier** : l'objectif de ce plan est de garantir la couverture financière à long terme des engagements pris par la SPGE pour la réalisations des missions qui lui sont confiées. Le plan financier est adopté en fonction du programme des investissements. La couverture financière des engagements est garantie par la rémunération des services d'assainissement et de protection des captages en l'application du **coût-vérité**, déterminé par le plan financier.
- **la définition des obligations de la Région ;**
- **l'élaboration d'instruments de performance.**

Pour la réalisation des missions prioritaires attribuées à la SPGE, le contrat de gestion prévoit la conclusion de **contrats de service** entre la SPGE et les autres opérateurs de la production-distribution et les organismes d'épuration. Il s'agit des contrats de protection des captages, des contrats d'assainissement, des contrats de collecte et d'épuration, des contrats d'entretien et des contrats d'agglomération pour l'égouttage.

2) Contrats de protection des captages conclus entre la SPGE et les producteurs-distributeurs. Le législateur a imposé aux producteurs d'eau d'assumer la protection de leurs prises d'eau. Cette obligation peut être assurée par la SPGE moyennant une relation contractuelle avec les producteurs. Le contrat de service de protection des captages est la base de cette relation : la SPGE fait assurer, contre rémunération, les travaux de protection des eaux potabilisables. Il est conclu pour une durée de 20 ans, couverte par 4 avenants de 5 ans. A titre transitoire, le premier avenant couvre une période de 2 ans.

Les obligations prévues par le contrat pour les différentes parties sont les suivantes : les producteurs versent à la SPGE une redevance de protection des captages, destinée à rémunérer les services fournis par la SPGE, qui s'élève à 0,0744 € / m³ d'eau produite et élaborent un programme de protection des captages, les études à réaliser et les actions et mesures envisagées pour la mise en œuvre du programme en question. En contrepartie, la SPGE rémunère les mesures particulières (études et actions) de protection des prises d'eau potabilisables réalisées par le producteur jusqu'à concurrence des 2/3 des rémunérations dues; elle contrôle aussi l'exécution et le déroulement des opérations. Le 1/3 restant constitue un fonds mutualisé, géré par la SPGE, et destiné à financer les mesures générales de protection des eaux potabilisables sur le territoire de la Région wallonne; il peut également, en application du principe de solidarité, financer des mesures particulières de protection des ouvrages de prise d'eau de certains producteurs.

Au 31/12/2001, 70 producteurs ont signé les contrats de protection des captages en Région wallonne, ce qui représente, en volume, 99,5% de la production.

3) Contrats d'assainissement conclus entre la SPGE et les producteurs. Ils ont une durée de 20 ans, avec des avenants de 5 ans.

L'art. 3 du décret R.W. du 15/04/1999 dispose, pour les producteurs-distributeurs, l'obligation d'assainir un volume d'eau correspondant au volume distribué (art. 3 décret R.W. du 15/04/1999).

L'obligation d'assainissement peut être remplie par les producteurs de deux manières : en mettant en place un *système d'assainissement autonome*, ou en stipulant un *contrat d'assainissement public* avec la SPGE. Par ce contrat, le producteur loue les services mis en place par la SPGE pour réaliser, suivant une planification déterminée, l'assainissement d'un volume d'eau égal au volume produit sur le territoire wallon. Les contrats d'assainissement stipulés à ce jour couvrent 98,7% de la distribution globale d'eau en Région wallonne.

En contrepartie, le producteur verse à la SPGE le coût du service d'assainissement ; ce coût, appelé Coût Vérité Assainissement (CVA), est déterminé chaque année par la SPGE et figure dans son plan financier actuellement en vigueur.

Au 31/12/2001, 67 producteurs ont signé le contrat d'assainissement, ce qui représente 99% des volumes produits et distribués en Wallonie.

4) Contrats de collecte et d'épuration des eaux usées conclus entre la SPGE et les organismes d'épuration agréés. Pour la mise en œuvre de l'assainissement public, la SPGE conclut avec les organismes d'épuration agréés (OEA) un contrat de service d'épuration par lequel ces derniers assurent contre rémunération la construction et le fonctionnement des ouvrages d'épuration à construire selon le plan des investissements approuvé par le Gouvernement wallon. Les organismes d'épuration agréés (des intercommunales) en Région wallonne sont en nombre de 8 : AIDE, AIVE, INASEP, IDEA, INTERSUD, IPALLE, IBW et IGRETEC.

La durée de ces contrats est de 20 ans ; les avenants au contrat ont une durée de 3 ans (sauf pour le premier contrat, pour lequel les avenants ont une durée de 2 ans).

Les obligations prévues par ces contrats sont les suivantes :

- les organismes d'épuration agréés s'engagent à construire et à gérer les ouvrages d'assainissement pour les agglomérations supérieures à 2.000 EH et pour les agglomérations avec priorité environnementale, suivant les dispositions du plan des investissements approuvé par le Gouvernement wallon. L'obligation de construction des ouvrages comporte les tâches suivantes : élaboration d'un programme, rédaction de l'avant-projet, adoption du projet, attribution du « marché » et construction de l'ouvrage ;
- la SPGE contrôle la faisabilité financière et technique de chaque opération réalisée par les organismes d'épuration agréés, prend à sa charge le financement des investissements, couvre les charges d'exploitation et d'entretien.

Au 31/12/2001, les 8 OEA ont signé les contrats de service d'épuration.

5) Contrats d'entretien entre la SPGE et les organismes d'épuration agréés

Les obligations prévues sont les suivantes :

- la SPGE assure les gros entretiens et les réparations des ouvrages d'épuration, et finance les dépenses relatives. Il s'agit des DIHEC : dépenses importantes hors exploitation courante ;
- les organismes d'épuration agréés versent une redevance d'entretien des ouvrages qui s'élève à 4 € / EH, depuis le 01/01/2004 (la redevance s'élevait à 2 € / EH avant le 01/01/2004).

6) Contrats d'agglomération pour l'égouttage.

Il faut préciser, au préalable, qu'une nouvelle structure de financement de l'égouttage prioritaire a été mise en place suite aux difficultés rencontrées par les communes au plan budgétaire et compte tenu des obligations découlant des directives européennes. Cette nouvelle structure de financement implique la participation des communes, de la SPGE, des intercommunales d'épuration (O.E.A.) et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (via la procédure du programme triennal de travaux publics subsidiés).

Dans ce contexte, le Gouvernement a confié à la SPGE, en mission déléguée, le financement des travaux d'égouttage prioritaire au taux de 60% pour les nouveaux réseaux et de 80% pour la réhabilitation des travaux existants.

La procédure suivie est la suivante : la SPGE pré-finance les investissements en égouttage prioritaire. La Commune rembourse sa quote-part, soit 40% du coût des travaux hors TVA, via un mécanisme de prise de participation à deux niveaux. Elle souscrit des parts représentatives de cette quote-part auprès de son intercommunale qui elle-même bénéficiera de parts C pour un même montant au sein du capital de la SPGE

L'intérêt pour la commune est donc double :

- d'une part, elle bénéficie du préfinancement de la SPGE et ne doit donc plus contracter d'emprunt pour le financement de sa quote-part (40%). Le remboursement de celle-ci se fera par libération annuelle d'1 / 20 de son montant en parts bénéficiaires ;
- d'autre part, le montant de son intervention est calculé sur un coût total des travaux hors TVA. L'intervention de la commune n'inclut pas la TVA car la SPGE s'engage à supporter la TVA sur le coût total des travaux, avec possibilité de récupération ; cela équivaut, en quelque sorte, à une augmentation du subside de la part de la Région.

Le résultat final de cette procédure est donc le financement des travaux d'égouttage prioritaire de la part de la SPGE au taux de 60% pour les nouveaux réseaux et de 80% pour la réhabilitation de réseaux existants. En ce qui concerne les frais d'études, ils sont pris en charge à concurrence de 5% du montant des travaux.

Les communes continuent de décider du rythme de réalisation de leurs investissements en proposant les travaux d'égouttage prioritaire souhaités via leur programme triennal de travaux publics subsidiés.

La SPGE est appelée à remettre des avis sur les projets de travaux d'égouttage prioritaire introduits par les communes via les plans triennaux.

Les relations contractuelles entre les différents acteurs (communes, OEA, Région wallonne et SPGE) instaurées par ce nouveau mécanisme sont définies par un *contrat d'agglomération*. L'objectif est d'organiser sur le mode contractuel, les compétences des autorités publiques pour chaque agglomération afin d'aboutir à un assainissement (égouttage, collecte, épuration) coordonné de cette zone. Il prévoit les engagements des parties et la procédure à suivre dans le cadre du financement de l'égouttage prioritaire.

En vertu du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OEA et la SPGE, l'OEA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et réalisation des travaux d'égouttage. En ce qui concerne les études, l'OEA arrête les principes qui régissent leur réalisation avec la commune, laquelle, le cas échéant, pourrait souhaiter les réaliser elle-même. Les parties se concertent enfin pour établir la liste des travaux d'égouttage envisagés. En pratique, cette concertation devra surtout intervenir entre la commune et l'OEA.

A2.4 Propriété juridique et économique des ouvrages d'assainissement

Le tableau 10 illustre les différents régimes et les relations contractuelles qui régissent la propriété juridique et économique des ouvrages d'assainissement.

Ouvrages	Droits de propriété		Commentaires
	Juridique	Economique	
Collecteurs <= 2001	Intercommunales	Intercommunales	La SPGE acquiert pour 1 € les ouvrages à rénover
Collecteurs > 2001	SPGE	SPGE	La SPGE acquiert pour 1 € les ouvrages à rénover
STEP <= 1990	Intercommunales	Intercommunales	La SPGE acquiert pour 1 € les ouvrages à rénover
STEP 1991 - 2001	SPGE, via droits de superficie	Intercommunales, via contrat de leasing	Voir explications ci-dessous
STEP > 2001	SPGE	SPGE	STEP en attente de leasing avec l'OEA
	SPGE	Intercommunales, via contrat de leasing	Voir explications ci-dessous
Egouttage prioritaire < 01/09/2003	Communes	Communes	La SPGE acquiert pour 1 € les ouvrages à rénover
Egouttage prioritaire > 01/09/2003	SPGE	Intercommunales, via contrat de leasing	Voir explications ci-dessous

Tableau 72 : Propriété juridique et économique des ouvrages d'assainissement.

Stations d'épuration existantes entre 1991 et 2001

Le statut juridique et les règles d'exploitation des stations d'épuration existantes entre 1991 et la date à laquelle la SPGE a été déclarée opérationnelle, à savoir le 10/10/2000 est explicité. En particulier, la distinction entre propriété juridique et propriété économique des ouvrages est précisée.

La propriété juridique est le droit réel de propriété qui confère le droit réel de disposer, d'exploiter, et de céder le bien. Par contre, la propriété économique consiste en le droit d'exploitation des ouvrages. Propriété juridique et propriété économique peuvent appartenir à un même sujet juridique ou peuvent appartenir à deux sujets différents.

- a) **Propriété juridique:** les organismes d'épuration agréés étaient propriétaires de ces ouvrages, avant la date d'entrée en service de la SPGE. La SPGE devient juridiquement le propriétaire des ouvrages, via l'acquisition du droit de superficie pour une durée de 25 ans, contre paiement d'une annuité sur une période de 20 ans. A l'expiration du droit de superficie, après 25 ans, l'OEA redevient propriétaire des ouvrages.

Cette procédure d'acquisition du droit de superficie de la part de la SPGE permet le **recouvrement de la TVA** sur les 10 années précédentes. En effet, nous savons que la SPGE est une société anonyme de droit public assujettie à la TVA ; grâce à l'acquisition du droit de superficie, la SPGE devient propriétaire des ouvrages, et peut donc récupérer la TVA sur les 10 années précédentes. Cette procédure a permis à la SPGE de récupérer environ 3 milliards d'€, qui ont été réinvestis dans les activités d'assainissement programmées.

Quelle est la raison qui justifie le recouvrement de la TVA ?

Les OEA, qui étaient propriétaires des ouvrages, ont le statut juridique d'intercommunales : en ayant ce statut, ils n'étaient pas assujettis à la TVA. Cela implique la non déductibilité de la TVA payée sur les opérations de gestion (achat de matières premières, fournitures de services, etc.) ou d'investissement entreprises. Actuellement, la législation fiscale dans cette matière a été modifiée de telle sorte que les intercommunales sont également assujetties à la TVA (à partir de juin 2000), et peuvent donc déduire la TVA payée sur les achats de biens et services et sur les investissements.

- b) **Propriété économique:** la SPGE et l'OEA concluent un contrat de leasing immobilier, pour une durée de 20 ans, qui confère à l'OEA l'exploitation de l'ouvrage. L'OEA acquiert le droit d'exploitation de l'ouvrage et verse à la SPGE les redevances de leasing constituées d'une annuité capital et des intérêts de leasing, à titre de rémunération de la location immobilière octroyée. En contrepartie, la SPGE rémunère le service d'exploitation, y compris la location immobilière.

Stations d'épuration construites après 2001

- a) **Propriété juridique:** la SPGE finance la construction des ouvrages et en est le propriétaire.
- b) **Propriété économique :** comme dans le cas précédent, la SPGE conclut un contrat de leasing immobilier avec l'OEA ayant pour objet l'exploitation de l'ouvrage. L'OEA

verse les redevances de leasing à la SPGE ; en contrepartie, la SPGE rémunère le service d'exploitation, y compris la location immobilière.

GLOSSAIRE

Assainissement

Ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement. L'assainissement peut être collectif ou autonome.

Assainissement autonome

L'assainissement autonome consiste à traiter les eaux usées d'une habitation au sein même de la parcelle. A l'opposé de l'assainissement collectif, l'assainissement autonome ne requiert pas de réseaux d'égouts et de collecte. Dans ce cas de figure, le citoyen est directement responsable de la gestion de la station. Une extension du concept de l'assainissement autonome concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé, dénommé assainissement autonome groupé.

Assainissement collectif

Les eaux usées d'une agglomération sont traitées dans une ou plusieurs stations d'épuration collective. Pour ce faire, un réseau d'égouts et de collecte est réalisé. Un organisme d'épuration agréé exploite et gère les stations d'épuration collective.

Bassin hydrographique

Toute zone dans laquelle les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une embouchure, un estuaire ou un delta.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi, dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves);
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée;
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Capacité nominale d'une station

Elle correspond au nombre d'EH pour lequel la station a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus des populations actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire (artisanat, écoles, administrations, bureaux, etc.) et des EH provenant du tourisme.

Collecteur

Conduite reliant les exutoires des réseaux d'égouts à la station d'épuration collective.

Coûts d'exploitation des services

Coûts de gestion courante ou ordinaire des services au cours d'un exercice comptable de la durée d'un an. Ils sont constitués des coûts d'approvisionnement en matières premières et énergie, des coûts du personnel, des frais administratifs, etc.

Coûts d'investissement des services

Rapport entre la valeur de construction ou d'acquisition du patrimoine technique à l'état neuf (patrimoine nécessaire à la prestation des services liés aux utilisations de l'eau) et la durée de vie présumée. Ils constituent le montant théorique minimum de l'investissement annuel qui doit être réalisé et qui garantit la pérennité et la durabilité du service.

Coûts d'opportunité

Perte économique subie par la collectivité suite à un usage non optimal ou inefficace d'un point de vue économique de la ressource en eau.

Coûts de production des services

Somme des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation des services.

Coûts environnementaux

Coûts des dommages causés à l'environnement par les activités humaines. Des exemples de dommages à l'environnement sont la dégradation des écosystèmes, l'appauvrissement des ressources aquatiques, l'eutrophisation, l'assèchement de zones humides et la perte de diversité biologique, etc.

Coûts pour les ressources

Coûts liés à des utilisations non efficaces de la ressource en eau d'un point de vue économique, lorsque cette ressource est disponible en quantité limitée.

Coût-Vérité à l'Assainissement (CVA)

Coût du service public d'assainissement, qui inclut les services de collecte et d'épuration des eaux usées, d'égouttage prioritaire et de démergement. Le CVA est à charge des producteurs-distributeurs d'eau potable qui versent les recettes du CVA à la SPGE en fonction des volumes distribués. Les producteurs-distributeurs facturent ensuite le CVA aux utilisateurs de la ressource.

Demande Biochimique en Oxygène (DBO)

Consommation en oxygène nécessaire à la dégradation biochimique des matières organiques. Les résultats sont exprimés en milligrammes d'oxygène par litre d'eau consommés en un certain nombre de jours (souvent 5 jours, donnant un indice appelé DBO5)

Demande Chimique en Oxygène (DCO)

Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées. Les résultats sont exprimés en milligramme d'oxygène par litre d'eau.

Démergement

En Région Wallonne, on appelle "travaux de démergement" la construction de stations de pompage et de canalisations destinées à évacuer, vers les eaux de surface, les eaux d'égouts publics des zones où le sol s'est affaissé suite à l'exploitation minière, pour éviter des inondations de caves et de rez-de-chaussée lors des pluies intenses et des crues des rivières. Ces ouvrages équipent la vallée de la Meuse à Liège, de la Sambre à Charleroi et de la Haine

dans le Borinage. Le démergement est un terme technique et non dialectal de l'exploitation des mines. On démerge une fosse, une mine, une veine, voire une localité, c'est-à-dire que l'on en évacue les eaux. Le mot est ensuite passé dans le langage administratif et officiel après les inondations de 1925-1926.

Eaux industrielles usées

Elles sont constituées des eaux usées provenant de locaux utilisées à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement ;

Eaux ménagères usées

Il s'agit des eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Eaux urbaines résiduaires

Elles sont constituées des eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

Écosystèmes

Ensemble des êtres vivants (biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (biotopes) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constitue une unité fonctionnelle de base en écologie. L'écosystème aquatique est un écosystème spécifique des milieux aquatiques décrit généralement par :

- les êtres vivants qui en font partie;
- la nature du lit et des berges;
- les caractéristiques du bassin versant;
- le régime hydraulique;
- la physico-chimie de l'eau.

Equivalent Habitant (E.H.)

L'Equivalent-Habitant est une notion théorique, établie sur base d'un grand nombre de mesures, qui exprime la charge polluante d'un effluent (quelle que soit l'origine de la pollution), par habitant et par jour.

En matière de pollution domestique urbaine, 1 habitant est assimilé à 1 équivalent-habitant. Sur base de la définition admise de l'équivalent-habitant (A.R. du 23/01/1974, M.B. du 15/02/1974), 1 EH correspond, pour une consommation de 180 litres d'eau potable / jour, à l'apport journalier de :

- 60 gr. de DBO₅,
- 135 gr. de DCO,
- 90 gr. de MES,
- 10 gr. d'azote Kj,
- 2,2 gr. de phosphore.

Etat chimique

Pour les eaux de surface, appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants repris dans les annexes IX et X de la directive cadre. Parmi ces polluants, on trouve notamment les substances prioritaires (voir définition). Le bon état chimique d'une eau de surface défini à l'article 2 § 24 de la directive, est " l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface dans laquelle les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale ". Ces normes sont établies pour une liste de 33 substances pour lesquelles la Commission européenne doit fixer des limites de concentration dans les eaux.

L'appréciation de l'état chimique comporte deux classes : "bon" ou "pas bon". En ce qui concerne les eaux souterraines, une proposition existe dans laquelle la conformité au bon état chimique est fondée sur une comparaison des données de la surveillance avec les normes de qualité existantes dans la législation de l'UE sur les nitrates, les produits phytopharmaceutiques et biocides, qui fixe des valeurs seuils, sous forme de concentrations maximales autorisées, pour plusieurs polluants dans les eaux souterraines. En ce qui concerne les polluants non couverts par la législation de l'Union Européenne, la directive proposée fait obligation aux États membres d'établir des valeurs seuils pour juin 2006.

Etat des lieux

Document relatif à la caractérisation des districts et sous-bassins hydrographiques de la Région wallonne, réalisé conformément au Code de l'Eau, en application de l'article 5 de la directive-cadre sur l'eau, en abrégé DCE (directive européenne 2000/60/CE). Cet état des lieux comprend une analyse des caractéristiques du district, une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau.

Etat d'une eau de surface

L'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique.

Etat d'une eau souterraine

L'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique.

Etat écologique

Etat d'une masse d'eau de surface classé conformément à l'annexe V de la Directive. L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique (artificialisation des berges par exemple) ou physico-chimique (présence de composés comme les nitrates, et les phosphates par exemple). L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Le "très bon état" écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux Conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le "bon état" écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe "bon état" sont établies sur la base de l'exercice d'Interétalonnage.

Etat quantitatif

L'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de l'alimentation nécessaire des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Eutrophisation

Enrichissement des eaux de surface en éléments nutritifs, essentiellement des composés du phosphore et de l'azote, entraînant la prolifération excessive des végétaux.

Impact

Les impacts sont la conséquence des pressions sur les milieux : augmentation des concentrations en phosphore, perte de la diversité biologique, mort de poisson, augmentation de la fréquence de certaines maladies chez l'homme, modification de certaines variables économiques...

Incidence

Conséquence plus ou moins directe de quelque chose; répercussion, effet.

Macropolluants

Polluants agissant à des concentrations élevées en créant un dysfonctionnement des systèmes naturels. Exemples : azote, phosphore, carbone organique, etc.

Masse d'eau artificielle

Une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine.

Masse d'eau de surface

Une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières

Masse d'eau fortement modifiée

Masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne peut atteindre le bon état. Si les activités ne peuvent être remises en cause pour des raisons techniques ou économiques, la masse d'eau concernée peut être désignée comme fortement modifiée et les objectifs à atteindre sont alors ajustés : elle doit atteindre un bon potentiel écologique. L'objectif de bon état chimique reste valable, une masse d'eau ne peut être désignée comme fortement modifiée en raison de rejets polluants.

Masse d'eau souterraine

Un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Mutualisation des coûts d'assainissement public

Les utilisateurs (essentiellement ménages et industries) qui ne bénéficient pas des services publics d'assainissement (suite à la capacité insuffisante de traitement de l'infrastructure en place) contribuent, via le paiement des taxes, redevances environnementales et CVA, au financement des coûts des services prestés aux utilisateurs qui en bénéficient réellement.

Norme de qualité environnementale

La concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote (ensemble des plantes, des micro-organismes et des animaux qu'on trouve dans une région ou dans un secteur donné) qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Objectifs environnementaux

Les objectifs environnementaux fixés par la directive cadre comportent plusieurs aspects :

- prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface ou souterraines;
- atteindre, sauf dérogation, le bon état en 2015 (bon état écologique et chimique des masses d'eaux de surface naturelles et bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines) et le bon potentiel écologique dans les masses d'eaux d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées;
- supprimer ou réduire avant 20 ans les 33 substances de l'annexe X de la directive;
- atteindre tous les objectifs et normes en zones protégées au plus tard en 2015.

Organisme d'épuration agréé (OEA)

Les Organismes d'Épuration Agréés sont des intercommunales actives dans le domaine de l'épuration des eaux usées en Région wallonne. Ils sont en nombre de 8 : AIDE, AIVE, INASEP, IDEA, INTERSUD, IPALLE, IBW et IGRETEC. Ils interviennent activement dans la prestation du service d'assainissement public : en particulier, ils assurent, contre rémunération, la construction des ouvrages d'assainissement tels que les collecteurs et les stations d'épuration ainsi que l'exploitation de ces ouvrages (via des contrats de leasing immobilier).

Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)

Plan d'assainissement qui spécifie les régimes d'assainissement (collectif, autonome ou transitoire) pour toute zone destinée à l'urbanisation selon les plans de secteur, ainsi que les obligations et devoirs en matière de traitement et d'évacuation des eaux urbaines résiduaires.

Plan financier de la SPGE

L'objectif de ce plan est de garantir la couverture financière à long terme des engagements pris par la SPGE pour la réalisations des missions qui lui sont confiées (collecte et épuration des eaux usées, égouttage, démergement, protection des captages). La couverture financière des engagements est garantie par la rémunération des services d'assainissement et de protection des captages sur base du coût-vérité, déterminé par le plan financier.

Pression

L'action directe exercée par une activité humaine à l'endroit où elle a lieu, par exemple un prélèvement d'eau, un rejet d'eaux usées, une modification de la morphologie d'un cours d'eau, ... On distingue les pressions ponctuelles, exercées en un point précis d'un territoire donné (par exemple le point de rejet d'un égout dans un cours d'eau), et les pressions diffuses, exercées de manière diffuse sur l'ensemble d'un territoire donné (par exemple, les nitrates d'origine agricole non utilisés par les plantes cultivées et qui s'infiltrent en profondeur en polluant les nappes d'eau souterraine).

Principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

Recouvrement des coûts des services (y compris les coûts environnementaux et les coûts pour les ressources) par les différentes catégories d'utilisateurs des services.

Produit Intérieur Brut (PIB)

Somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des branches de production (augmentée de la TVA grevant les produits et les droits de douane). Il se compose du produit intérieur marchand (biens et services échangés) et du produit intérieur brut non marchand (services fournis par les administrations publiques et privées à titre gratuit ou quasi gratuit). Il est exprimé en unités monétaires.

Services liés à l'utilisation de l'eau

Tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque : a) le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine ;b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface.

Sous-bassin hydrographique

Toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent).

Taux de charge

Le taux de charge des stations d'épuration est le ratio entre la charge entrante dans les stations existantes et les EH potentiellement raccordables aux stations existantes.

Taux d'équipement

Le taux d'équipement du territoire en stations d'épuration est le ratio entre la capacité nominale installée et la capacité nominale totale, c.à.d. le nombre de stations qui sont en fonctionnement par rapport au nombre total de stations prévues au PASH.

Taux de collecte

Le taux de collecte est défini par le ratio entre le kilométrage de collecteurs existants et le kilométrage de l'ensemble des collecteurs (existants, en cours, à réaliser) au sein d'une agglomération, d'un sous-bassin ou d'un district.

Taux de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

Rapport entre les contributions versées par les différents secteurs socio-économiques affectées au financement des services (après déduction des subventions ou aides non financées par les utilisateurs de la ressource en eau) et les coûts de production des services.

Taux théorique d'égouttage

Le taux théorique d'égouttage est défini par le ratio entre le kilométrage d'égouts existants et le kilométrage de l'ensemble des égouts (existants, en cours, à réaliser) au sein d'une agglomération, d'un sous-bassin ou d'un district.

Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques

Système de taxation introduit par le décret du 30/04/1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Elle est à charge des personnes physiques ou opérateurs économiques (entreprises ou sociétés) déversant des eaux usées domestiques, à l'exception de certains établissements ou opérateurs particuliers (hôpitaux, cliniques, etc.) qui respectent des conditions particulières fixées par le Gouvernement.

Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles

Système de taxation introduit par le décret du 30/04/1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Elle est à charge des opérateurs déversant des eaux usées autres que les eaux usées domestiques définies par le décret.

Traitement primaire

Le traitement primaire consiste en une décantation des Matières Solides en Suspension (MES) dans l'eau. Le paramètre qui caractérise cette charge polluante est la teneur en matière en suspension (mg MES/l).

Traitement secondaire

Le traitement secondaire consiste en la dégradation par des micro-organismes de la charge organique contenue dans les eaux usées. Les paramètres qui caractérisent cette charge polluante sont la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biologique en oxygène (DBO5), ils sont exprimés en mg O2/l.

Traitement tertiaire

Le traitement tertiaire consiste à abattre les charges en azote et en phosphore contenues dans les eaux usées et à contrer ainsi l'eutrophisation des rivières et des eaux côtières. Ce traitement est obligatoire en Région wallonne pour toute les stations de plus de 10.000 E.H. (Equivalent Habitant). Les paramètres qui caractérisent ces charges polluantes sont la concentration en azote totale et la concentration en phosphore total exprimées respectivement en mg N/l (mg d'Azote par litre) et en mg P/l (mg de Phosphore par litre).

Zones d'Assainissement transitoire

Dans le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), la zone transitoire représente une portion du territoire (commune ou partie d'une commune) pour laquelle des études complémentaires doivent être réalisées afin de décider si l'assainissement sera autonome ou collectif.

BIBLIOGRAPHIE

Amigues J.-P., Bonnieux F., Le Goffe P., Point P. – Valorisation des usages de l'eau – Economica, INRA, Paris – 1995

Bettendorffer A., Dehoux F. et Tyteca D. – PIRENE : Aspects économiques. Premier rapport annuel – Université catholique de Louvain – 2001

Bettendorffer A., Dehoux F. et Tyteca D. – PIRENE : Aspects économiques. Second rapport annuel – Université catholique de Louvain – 2002

Bettendorffer A., Dehoux F. et Tyteca D. – PIRENE : Aspects économiques. Troisième rapport annuel – Université catholique de Louvain – 2003

Barbieri A., Bettendorffer A., Dehoux F. et Tyteca D. – PIRENE : Aspects économiques. rapport final – Université catholique de Louvain – 2004

Bonnieux, F. – Application des principes de l'économie de l'environnement à la gestion des hydrosystèmes – *in* Eau et Economie, Congrès de la Société Hydrotechnique de France, 27èmes Journées de l'Hydraulique, Paris – 24 au 26 septembre 2002

Brackemann H. – Water Services and Water Uses. Description and Impacts – presentation at the Rhine International District Workshop on Economic Analysis, Metz – 22 et 23 octobre 2002

Briscoe J. – Water as an economic good: the idea and what it means in practice – The World Bank, paper presented at the World Congress of the International Commission on Irrigation and Drainage, Cairo – 1996

Clignet M. – L'eau en Région wallonne: aide-mémoire – Ministère de la Région wallonne: Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (MRW-DGRNE) – mars 2005

Comité économique et social - Avis du Comité économique et social sur la « Communication de la Commission au Parlement européen et au Comité économique et social - Tarification et gestion durable des ressources en eau » - Journal officiel n° C123 du 24/04/2001 pp. 65-69

Commission des Communautés Européennes – Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Economique et Social . Tarification et gestion durable des ressources en eau. – COM(2000) 477 final – Bruxelles – 26.07.2000

Commission des Communautés Européennes – Document de travail des services de la Commission. Les politiques de tarification de l'eau en théorie et en pratique. – SEC(2000)1238 – Bruxelles – 26.07.2000

Commission des Communautés Européennes DG XI B1 – The comparability of quantitative data on wastewater collection and treatment – Final Report, 1997

Commission des Communautés Européennes – Mise en demeure adressée au Royaume de Belgique pour manquement aux obligations fixées par la directive 91/271/CE (affaire C-27/03)

Courtecuisse A., T. Rieu et P. Strosser – Integrating pricing policies in the programme of measures ; how to assess incentive pricing and the impact of new pricing policies on the environment ? – manuscrit non publié – 09.08.2001

Crommen, M.-H., Leprince, S. in « La directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau – Première rencontre des acteurs impliqués dans sa mise en œuvre en Région wallonne » – Tribune de l'Eau, Juillet-Aout 2002 N°4 Vol. 55 N° 618

Davy T., Strosser P. – Tarification et gestion durable des ressources en eau. Quelques éléments de réflexion – in "Eau et économie" – Congrès de la Société Hydrotechnique de France, 27èmes Journées de l'Hydraulique, Paris, 24 au 26 septembre 2002

De Rongé, Y. - Comptabilité de gestion - De Boeck Université – 1998

Directive 91/271/CE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

European Environment Agency (EEA) – Effectiveness of urban wastewater treatment policies in selected countries: an EEA pilot study – EEA Report N. 2 - 2005

Gouvernement de la Région wallonne – Analyse des aspects fiscaux liés à la restructuration du secteur de l'eau en Région wallonne – Rapport final, 1998

Grandguillaume J.-J., Seropian J.-C. – Le coût de la protection des ressources en eau potable – in Eau et Economie, Congrès de la Société Hydrotechnique de France, 27èmes Journées de l'Hydraulique, Paris – 24 au 26 septembre 2002

Green, C.- Handbook of Water Economics. Principles and practice – John Wiley & Sons Ltd 2003

Hanley, N., Shogren, J. F., White, B. – Introduction to environmental economics – Oxford University Press 2001

Johannes, B., Bouni C., Laurans Y. – Les dispositions économiques de la directive cadre, Réflexions à partir du cas français – Contribution au colloque Lille 2 « L'Europe de l'eau, l'eau des européens » - 13 et 14 septembre 2000

Laurans, Y, Bouni C., Courtecuisse, A., Dubien, I., Johannes, B. – Le rôle des évaluation économiques dans un processus de concertation : réflexions à partir de l'exemple des SDAGE en France – Second International Conference of the European Society for Ecological Economics, 5th and 6th March 1998, University of Geneva, Switzerland

Mastrosimone M. – L'estimation du coût des services liés à l'utilisation de l'eau à l'échelle d'un sous-bassin versant. Elaboration méthodologique et illustration pratique au niveau du sous-bassin Dyle-Gette. – Mémoire – Université catholique de Louvain – 2003.

Ministère de l'écologie et du développement durable, Direction de l'eau – Note présentant le point d'avancement des travaux de définition de la méthode de calcul de la récupération des coûts par secteur économique - Novembre 2002

Ministère de l'Environnement, des Ressources Naturelles et de l'Agriculture – Elaborer une structure alternative de financement du secteur de l'eau en Région wallonne – Rapport de synthèse, 1997

Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) approuvés par le Gouvernement wallon (site Internet : <http://www.spge.be/xml/doc-IDC-1094-.html>)

Smets, H. – Le principe pollueur-payeur et ses exceptions en 2001 - Institut catalan de recherches scientifiques 2001

Smets, H. – Le principe utilisateur-payeur pour la gestion durable des ressources naturelles - Juin 2000

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) – Plan financier 2005

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) – Rapport d'activités 2000-2001

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) – Rapport d'activités 2002

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) – Rapport d'activités 2003

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) – Rapport d'activités 2004

Turner, R.K., Pearce, D., Bateman, I. - Environmental economics. An elementary introduction. - The John Hopkins University Press – Baltimore - 1993

Tyteca D. – Business organisational response to environmental challenges : performance measurement and reporting – Institut d'Administration et de Gestion, Working paper 50/02 – 2002

WATECO – Economics and the environment, The implementation challenge of the water framework directive, guidance document – 2002

WATECO – Economics and the environment, The implementation challenge of the water framework directive, accompanying documents to the guidance – 2002